* Année 1954. — N° 46 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 22 Mai 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

1re Séance du vendredi 21 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2608).

2. — Code de la nationalité française en Guyane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2608).

3. — Dispositions diverses d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2608).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 5 quater.

M. Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendements de M. Delachenal et de M. Deixonne: MM. Delachenal, Deixonne, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement de M. Siefridt: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement de M. Valabrègue: MM. Valabrègue, Dorey, rapporteur suppléant; le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Pupat: MM. Liautey, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait de l'article.

Art. 8.

Demande de disjonction: MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait de l'article.

Amendement de M. Tourtaud tendant à insérer un article additionnel: MM. Tourtaud, Mazier. — Rejet au scrutin.

Art. 9.

MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de Halbout: MM. Halbout, le secrétaire d'Etat au budget, Denais, Hénault, le rapporteur suppléant. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur suppléant, de Sesmaisons, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission; Denais. — Adoption.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Renvoi du débat.

4. — Ordre du jour (p. 2619).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 mai 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE EN GUYANE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi n° 6134 tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française; 2° de la proposition de loi n° 7689 de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 8436-8455).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes:

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur du code de la nationalité française dans ce département d'outre-mer, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France.

« Pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société guyanaise et ont toujours été considérées comme Françaises. Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation.

« Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française, les personnes qui ont été naturalisées françaises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, si cette loi avait été en vigueur, auraient rempli les conditions pour souscrire la déclaration prévue à l'alinéa précédent. »

Avant de mettre aux voix l'article unique je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 3 heures 27 minutes;

Commission des finances, 3 heures 48 minutes;

Commission de la justice et de législation, 18 minutes;

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, 14 minutes;

Groupe socialiste, 218 minutes;

Groupe communiste, 180 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 162 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 153 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 163 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 111 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 68 minutes;

Groupe indépendant paysan, 53 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 53 minutes;

Groupe paysan, 32 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 32 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 19 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;

Isolés, 20 minutes.

[*Article* 5 quater.]

M. le président. Dans sa première séance du 18 mai, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 5 *quater.*

Je donne lecture de cet article.

« Art. 5 *quater.* — L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8 ainsi conçu:

« Dans des conditions fixées par décret, le déficit résultant, pour les châteaux classés monuments historiques, de l'excédent des charges immobilières d'entretien nécessaires à la sauvegarde du gros œuvre sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle. »

M. le secrétaire d'Etat au budget avait demandé la parole sur cet article; mais, en son absence, je suis obligé de suspendre la séance, en regrettant que le Gouvernement fasse perdre un temps précieux à l'Assemblée. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à neuf heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* La commission des finances a introduit un article 5 *quater* tendant à exonérer de certaines charges le déficit résultant, pour les châteaux classés monuments historiques, de l'excédent des charges immobilières d'entretien.

Suivant les dispositions en vigueur, les contribuables ne sont pas, en principe, autorisés à déduire de leur revenu global les déficits qu'ils ont subis au titre d'une catégorie de revenus. Ceux-ci, en effet, ne peuvent normalement être imputés que sur les revenus de la même catégorie réalisés au cours des cinq années suivantes. Il en est ainsi notamment en matière de revenus fonciers.

La mesure proposée irait donc directement à l'encontre des principes qui régissent la détermination du revenu global passible de la surtaxe progressive.

Elle aurait sans doute une portée limitée, puisqu'elle ne viserait que les châteaux historiques, mais elle comporte un grave risque d'extension, dans le cadre même des revenus fonciers, à l'égard notamment de tous les immeubles d'une certaine importance dont la gestion peut être déficitaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. L'article 5 *quater*, contenu dans le rapport supplémentaire de la commission des finances, est né d'un amendement que j'avais déposé et qui était rédigé en des termes un peu différents.

Cet amendement tend à compléter l'article 156 du code général des impôts par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« Le déficit résultant, pour les châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle. »

Cette disposition a pour but de détaxer les véritables investissements que peuvent faire les propriétaires de monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire pour les dépenses d'entretien ou de réparation qu'ils sont tenus d'effectuer, afin de conserver la mise en état d'une propriété qui fait partie du patrimoine artistique et touristique français et qui, dans presque tous les cas, est libre d'accès au public.

Elle s'inscrit par conséquent comme une mesure d'application de la politique préconisée par l'Assemblée nationale lors du vote de la proposition de résolution n° 2795 qui avait été adoptée le 26 mars 1953, à ma demande, à l'unanimité, je tiens à le souligner.

Le texte dont je viens de donner lecture à l'Assemblée a été élaboré par une commission instituée par M. le secrétaire d'Etat aux beaux arts par arrêté du 20 mars 1953.

Il me paraît indispensable que les intéressés soient admis à déduire de l'ensemble des revenus imposables quels qu'ils soient, les dépenses qu'ils sont amenés à faire pour les travaux de réparation ou d'entretien des édifices.

Le nombre des monuments historiques qui bénéficieraient de ces déductions demeure très limité, puisqu'il s'agit seulement de monuments classés ou inscrits à l'inventaire. Par conséquent, la perte de recette pour l'Etat serait insignifiante.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir accepter l'amendement que j'ai déposé dans la rédaction dont je viens de donner lecture à l'Assemblée.

De cette manière, je pense que nous aurons fait une œuvre utile pour la sauvegarde du patrimoine artistique français. En même temps nous aurons permis un développement touristique qui est grandement nécessaire pour rétablir les finances mêmes de l'Etat.

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a, en effet, déposé un amendement tendant à remplacer l'article 5 *quater* par les dispositions suivantes:

« L'article 156 du code général des impôts est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« Le déficit résultant, pour les châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'excédent des charges sur le revenu brut, dans la mesure où ce déficit n'est pas entré en compte pour la détermination de la taxe proportionnelle. »

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant de la commission des finances.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, bien sûr, n'est pas insensible aux arguments invoqués par M. Jean-Paul Palewski.

Il reconnaît que le texte proposé par M. Palewski semble préférable au texte adopté par la commission des finances. C'est pourquoi le Gouvernement recommande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Paul Palewski, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Jean-Paul Palewski se substitue donc au texte de l'article 5 *quater*.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 6, un nouvel article ainsi conçu:

« Compléter le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 par les mots:

« ...avec une augmentation d'une demi-part par trois enfants majeurs ou représentés. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, le code général des impôts dispose que, pour le calcul de la surtaxe progressive, les revenus des contribuables seront divisés en deux parts s'ils sont mariés, plus une part par enfant mineur.

Quand les enfants sont majeurs, les revenus des contribuables sont de nouveau divisés en deux parts seulement, quel que soit le nombre des enfants et des petits-enfants.

Or, l'expérience démontre que les charges du père de famille ne s'arrêtent pas à la majorité des enfants.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Joseph Delachenal. Bien souvent, à vingt et un ans, les enfants n'ont pas encore de situation. Ils continuent leurs études jusqu'à la majorité. Normalement ils vivent avec leurs parents et, quand ils se marient, les parents constituent un trousseau, ils attribuent une dot, plus ou moins importante, pour permettre au jeune ménage d'acheter les meubles dont il a besoin en vue de s'établir. Puis, les parents interviennent encore à la naissance des petits-enfants, sans compter les cadeaux habituels du jour de l'an, d'anniversaires ou de diverses fêtes.

Fréquemment, enfants et petits-enfants viennent passer les vacances chez les parents et il est bien difficile à ceux-ci de leur réclamer une pension pendant leur séjour.

Aussi, il y a déjà plusieurs années, j'avais déposé une proposition de loi, bien modeste du reste, consistant à accorder une demi-part pour trois enfants majeurs vivants ou représentés. Mais cette proposition dort d'un sommeil léthargique dans les cartons de la commission des finances et, comme le projet actuel a pour but de réparer un certain nombre d'injustices en matière fiscale, je me suis permis de déposer, à titre d'amendement, le texte de mon ancienne proposition de loi.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. le président. M. Deixonne a déposé un amendement qui semble avoir le même objet que celui de M. Delachenal. Il tend à insérer avant l'article 6 un nouvel article ainsi conçu:

« Les étudiants poursuivant effectivement leurs études peuvent être considérés comme enfants à charge jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mon amendement a, en effet, le même objet que celui présenté par M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je suis très heureux de cette coïncidence.

M. Maurice Deixonne. Il fut un temps, effectivement, où les étudiants étaient considérés comme enfants à charge jusqu'à leur majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 21 ans. Puis, la durée des études ayant une fâcheuse tendance à se prolonger, cette limite fut portée jusqu'à 25 ans.

Elle reste encore très au-dessous de la durée réelle des études de certaines spécialités. Il est inutile de les énumérer toutes. Chacun sait qu'il n'est pas rare de rencontrer des agrégatifs de plus de 25 ans; en médecine, il est pratiquement impossible de débuter dans la carrière avant 27 ans et, pour peu que l'étudiant se spécialise dans telle ou telle branche, avant 29 ou 30 ans.

C'est pour cette raison que la commission de la défense nationale vient d'adopter un projet de loi permettant de faire bénéficier les étudiants d'une prolongation de sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de 27 ans.

Ce qui est vrai au point de vue militaire doit l'être aussi au point de vue fiscal.

Il n'est pas besoin, en effet, de brosser devant l'Assemblée un tableau des sacrifices que représente pour les familles, surtout pour celles qui ne résident pas dans les villes de faculté, l'aide qu'elles sont amenées à consentir dans de telles conditions.

Le moindre livre de médecine coûte une dizaine de milliers de francs. Ce n'est pas le montant actuel des bourses qui peut couvrir des frais de cette importance.

Aussi longtemps que nous n'aurons pas créé l'allocation d'études, il ne faudra pas que nous soyons surpris si les statistiques révèlent que, dans nos facultés, il n'y a même pas 2 p. 100 de fils d'ouvriers.

Le moins que nous puissions faire, pour l'instant, est de reconnaître cette vérité élémentaire qu'un enfant coûte d'autant plus cher à sa famille qu'il poursuit plus avant ses études.

Donnons donc au ministère des finances, non pas l'obligation, car il tiendra compte des ressources familiales, mais la possibilité de considérer l'étudiant comme un enfant à charge pendant la durée réelle de sa scolarité.

Dans mon amendement, j'ai du reste abaissé cet âge à 27 ans. Il n'est pas assez élevé, certes, mais j'ai voulu m'aligner sur la commission de la défense nationale.

Nous aurons ainsi apporté à l'opinion publique, si légitimement sensible au respect de la démocratie, lorsqu'il s'agit de l'accession aux différents emplois, une satisfaction qui lui permettra d'attendre, avec plus de sérénité, la solution définitive du problème.

M. Joseph Delachenal. Votre amendement est tout de même différent du mien, monsieur Deixonne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je désire d'abord, en ce qui concerne l'amendement présenté par M. Delachenal, développer un certain nombre d'arguments.

Le système du quotient familial prévu pour le calcul de la surtaxe progressive consiste à diviser, avant d'appliquer un tarif progressif, le revenu net global, imposable au nom du chef de famille, en un certain nombre de parts, variables suivant la situation et les charges de famille de l'intéressé. Ce système a essentiellement pour but de proportionner, dans un souci d'équité, l'impôt à la faculté contributive actuelle de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais également au nombre de personnes qui vivent normalement de ce revenu.

S'il est normal, par suite, de tenir compte, pour la détermination du nombre de parts suivant lequel le revenu imposable doit être divisé, des enfants mineurs ou infirmes qui n'ayant pas de moyens personnels d'existence sont effectivement à la charge de leurs parents, il est contraire au principe même du quotient familial d'accorder des avantages particuliers aux contribuables ayant des enfants majeurs.

Toute augmentation du nombre de parts a une répercussion très sensible sur le rendement de la surtaxe progressive et entraîne automatiquement une perte de recettes considérable.

Je suis amené, monsieur Delachenal, à opposer à votre amendement l'article 1er de la loi de finances. (*Interruptions à droite.*)

Cet article s'applique d'une manière certaine à cet amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Après cela, on parle de gouvernement d'assemblée !

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'attire votre attention sur le fait absolu que l'article 195 du code général des impôts constitue le maximum des dérogations qui peuvent être apportées à la règle, qui doit rester intangible, selon laquelle la situation et les charges de famille actuelles du contribuable doivent entrer en ligne de compte pour l'application du quotient familial.

Je le répète, j'oppose à l'amendement de M. Delachenal l'article 1er de la loi de finances.

M. Joseph Delachenal. Si j'avais le droit de prendre la parole, il me serait facile de répondre aux arguments de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1er de la loi de finances ?

M. le rapporteur suppléant. Cet article est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Delachenal est disjoint.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Deixonne ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Répondant à M. Deixonne, je lui précise qu'en effet, jusqu'en 1953, les enfants de plus de 21 ans ne pouvaient, à moins qu'ils ne soient infirmes, être considérés comme étant à la charge de leurs parents pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 48 de la loi de finances du 7 février 1953 a dérogé à cette règle en prévoyant que les enfants qui poursuivent leurs études pourront continuer à être considérés à charge jusqu'à l'âge de 25 ans.

On ne saurait aller plus loin dans cette voie, étant donné surtout qu'il n'existe *a priori* aucune raison spéciale de fixer cette limite à 27 ans, 28 ans ou 42 ans.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de m'éviter d'invoquer l'article 1er de la loi de finances, la disposition proposée par M. Deixonne entraînant une perte de recettes certaine.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre...

M. Joseph Delachenal. Monsieur le secrétaire d'Etat, opposez-vous l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de M. Deixonne ?

Puisque M. Deixonne peut parler, je demanderai également la parole.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Delachenal, j'ai demandé à M. Deixonne de retirer son amendement, sinon j'opposerai à cet amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. Joseph Delachenal. Cela lui permet de vous répondre, tandis que je n'en ai pas eu la possibilité.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. C'est un beau résultat que vous obtenez, monsieur Delachenal. Ce n'est certainement pas celui que vous recherchiez.

M. Joseph Delachenal. Non. Je voulais obtenir le droit de parler, comme vous.

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

MM. Siefridt et Halbout ont présenté un amendement tendant à insérer avant l'article 6 un nouvel article ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 156 du code général des impôts l'alinéa suivant :

« 8° Les sommes consacrées à la construction de maisons d'habitation. »

La parole est à M. Halbout, pour défendre cet amendement.

M. Emile Halbout. L'amendement que j'ai déposé avec M. Siefridt s'explique de lui-même. Il tend à inclure dans l'article 156 du code général des impôts un nouvel alinéa précisant que peuvent être déduites des sommes imposables à la taxe proportionnelle les sommes consacrées à la construction de maisons d'habitation.

M. Auguste Tourtaud. Sans limitation ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de MM. Siefridt et Halbout aurait des conséquences auxquelles les auteurs n'ont peut-être pas songé.

M. Emile Halbout. Si, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, l'adoption de cet amendement qui ne comporte aucune restriction quant à la nature et au montant des sommes déductibles aboutirait à des conséquences inacceptables.

C'est ainsi qu'un contribuable, même possédant de très gros revenus, pourrait s'affranchir, pendant plusieurs années, de toute imposition à la surtaxe en contractant un emprunt destiné à la construction d'un important immeuble d'habitation et en prenant soin de ne réaliser cet emprunt que par fractions au cours desdites années, de telle sorte que le montant des sommes investies dans la construction annule chaque année simplement son revenu imposable.

M. Halbout ne sera pas surpris si j'oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. Emile Halbout. Nous aurions des maisons neuves en plus grand nombre, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Cristofol et Gosnat ont présenté un amendement tendant à insérer avant l'article 6 le nouvel article suivant:

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale sont applicables aux marchands et dépositaires de journaux et publications rémunérés au pourcentage fixe. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, lors de la discussion à la commission des finances du projet de réforme fiscale, la commission avait pris en considération un amendement ainsi conçu:

« Le taux de la taxe proportionnelle est réduit à 5 p. 100 jusqu'à 300.000 francs et à 9 p. 100 de 300.000 à 600.000 francs pour les bénéfices provenant des pourcentages fixes réalisés par les marchands et dépositaires de journaux et publications. »

Lors de l'examen en séance publique de la loi de réforme fiscale, l'article 24 fut adopté et applicable aux professions non commerciales. En prenant en considération le texte que nous lui avions proposé, la commission des finances, dans son esprit, prenait en considération une série d'amendements ayant le même objet.

On ne peut pas dire, en effet, que les dépositaires et marchands de journaux et publications puissent spéculer sur le produit de leurs ventes. En effet, ils sont rémunérés à un pourcentage déterminé par les maisons d'édition et par les journaux.

Naturellement, en ce qui concerne le 2° de l'article 24, les dispositions prévues en faveur des professions non commerciales s'appliquent aux sommes réalisées par les personnes appartenant à la catégorie des professions non commerciales, au sens de l'article 92 du code général des impôts. Il s'agit en effet de sommes qui doivent être déclarées par des tiers.

L'examen des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts montre qu'il n'y a pas obligation pour les maisons d'édition ni pour les journaux de faire des déclarations séparées et nominatives, mais c'est là une disposition secondaire à notre avis. Elle pourrait parfaitement être mise en vigueur par voie administrative. Ainsi, ces sommes seraient déclarées et permettraient aux marchands et dépositaires de journaux et publications de bénéficier d'une réduction identique à celle dont bénéficient les professions libérales.

Nous pensons que le Gouvernement ne fera pas opposition à l'adoption de cet amendement puisqu'il a accepté les dispositions de l'article 24 lors du vote de la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'application du versement de 5 p. 100 aux contribuables exerçant des professions non commerciales est subordonnée à la condition que les recettes brutes perçues par les intéressés donnent lieu à la déclaration obligatoire par des tiers au service des contributions directes.

Or, même lorsqu'ils sont rémunérés au pourcentage fixe, cette condition n'est pas remplie par les marchands et dépositaires de journaux et publications. Il n'existe donc aucune raison d'étendre à ces derniers le bénéfice des dispositions relatives au versement forfaitaire de 5 p. 100 susvisé.

Au surplus, la perte de recettes serait importante. Par conséquent, le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Valabrègue a déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 6 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 est complété par le paragraphe 5 suivant:

« § 5. — Sont exonérés de la surtaxe progressive les revenus des coupons échus avant le 1er janvier 1952 et encaissés après cette date, qui étaient attachés à des valeurs mobilières étrangères dont les détenteurs bénéficient des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus. »

La parole est à M. Valabrègue.

M. Raymond Valabrègue. Mesdames, messieurs, une série de dispositions législatives et réglementaires sont intervenues depuis plusieurs années tendant à faire sortir de la clandestinité les valeurs mobilières étrangères que leurs détenteurs avaient omis de déclarer.

Je note que pour la plupart il s'agissait de valeurs que leurs détenteurs, à l'origine, avaient voulu soustraire à la mainmise de l'ennemi.

Dans le sens de ces mesures, ont été successivement autorisées entre 1948 et 1950 la vente anonyme, puis la régularisation forfaitaire des situations irrégulières moyennant le payement d'une taxe de légitimation de 25 p. 100.

Je vous prie de noter qu'en ce qui concerne la vente anonyme, les détenteurs des valeurs mobilières étrangères qui y avaient recours étaient assujettis uniquement à la taxe proportionnelle. Il ne pouvait pas être question, puisque la vente était anonyme, de les assujettir à une surtaxe progressive quelconque. Au demeurant, ils conservaient le bénéfice de l'anonymat.

En ce qui concerne la taxe de légitimation de 25 p. 100, même observation en ce sens qu'une pratique, sanctionnée d'ailleurs par une circulaire du ministère des finances, n'imposait pas aux détenteurs de valeurs mobilières qui avaient eu recours à cette disposition de justifier du payement de la taxe de 25 p. 100.

Malgré ces dispositions successives, il est arrivé qu'un certain nombre de ces détenteurs ont conservé leurs valeurs et qu'ils ont cru trouver dans la loi d'amnistie fiscale la dernière porte de sortie qui leur permettait, selon le désir du législateur, de se mettre en règle aux moindres frais avec la législation de leur pays et de faire rentrer ces valeurs dans le circuit des valeurs mobilières.

Or, il se trouve que, tandis que la loi d'amnistie fiscale dispense, en effet, de toute amende, de toute pénalité, les détenteurs de valeurs mobilières qui y ont recours, ceux dont je parle sont, par contre, assujettis à la surtaxe progressive et dans des conditions dont vous allez voir qu'elles paraissent totalement injustes et, en tout cas, en contradiction absolue avec les mesures qui avaient été prises auparavant.

La plupart de ces valeurs qui n'avaient pas été déposées depuis l'avant-guerre, qui avaient été soustraites à l'ennemi, comportent treize ans ou quatorze ans de coupons attachés. Au surplus, il s'agit de titres de sociétés étrangères qui donnent de gros dividendes.

Imposer en une seule année à la surtaxe progressive, étant donné la progressivité de celle-ci, la somme représentant treize ou quatorze ans de coupons de valeurs mobilières étrangères, c'est opérer, au détriment des détenteurs, une véritable spoliation, c'est, en tout cas, leur faire un sort infiniment moins avantageux que celui résultant des dispositions antérieures relatives tant à la vente anonyme qu'à la taxe de légitimation.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de porter remède à une telle situation.

Mon amendement prévoit la dispense pure et simple de la surtaxe progressive.

Peut-être, d'autres dispositions sont-elles possibles ? Sans doute peut-on envisager d'étaler sur treize ou quatorze ans l'assujettissement à la surtaxe progressive, ce qui mettrait les détenteurs dont il s'agit dans la situation même où ils auraient été s'ils avaient, à l'origine, déclaré leurs valeurs.

En tout cas — c'est le dernier point sur lequel j'appelle votre attention — on peut être partisan ou non d'une mesure d'amnistie fiscale, mais à partir du moment où on l'admet et où on la vote, rien ne serait à la fois plus injuste, aussi peu honorable et à mon sens aussi redoutable pour l'avenir que de faire d'une pareille mesure d'amnistie fiscale un véritable piège pour les détenteurs de valeurs étrangères non déposées

qui avaient encore la faculté de bénéficier des dispositions légales de la vente anonyme, qui ont préféré user de la loi d'amnistie, croyant que cette loi leur donnerait les mêmes avantages en leur permettant de remettre dans le circuit et au grand jour des valeurs sur lesquelles l'Etat encaissera par la suite des devises en touchant les coupons et sur lesquelles des impôts seront payés. A mon avis, il serait aussi maladroit qu'inopérant de faire de cette mesure d'amnistie fiscale un véritable piège.

Je suis d'ailleurs convaincu que telle n'était pas l'intention du législateur qui, si on lui avait signalé cette situation au moment de la discussion de la loi d'amnistie, aurait sans aucun doute, dans la mesure où l'on peut préjuger sa décision, déclaré que ces détenteurs de valeurs devaient être dispensés de toute pénalité.

C'est en effet une véritable pénalité que cette progressivité massive de la surtaxe portant sur le total des coupons en retard et payable en une fois.

Je vous demande, par telle ou telle mesure que M. le secrétaire d'Etat au budget suggérera si celle que je propose à l'Assemblée n'a pas son agrément, d'accueillir en tout cas l'idée d'une disposition permettant à ces détenteurs de valeurs de revenir au véritable esprit de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Il semble difficile à la commission des finances d'accepter l'amendement de M. Valabrègue qui prévoit une exonération totale des revenus des coupons échus avant le 1er janvier 1952.

Toutefois, la commission des finances se montrerait favorable à l'adoption d'un texte prévoyant l'étalement sur plusieurs années de la perception des droits frappant les coupons échus avant le 1er janvier 1952. Je suggère à l'auteur de l'amendement de rédiger un texte dans ce sens, que la commission des finances acceptera.

M. Raymond Valabrègue. D'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il serait bon en effet que M. Valabrègue soumette à la commission des finances un texte dans la forme proposée par M. le rapporteur, ce texte pouvant devenir un article additionnel à la loi des voies et moyens. Je crois que ce serait la formule la plus heureuse.

M. Raymond Valabrègue. Je confirme mon accord en retirant mon amendement. Je vais déposer un texte selon la suggestion de la commission des finances et du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pupat et les membres du groupe paysan ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 6, le nouvel article suivant:

« Les contribuables assujettis à la surtaxe progressive sont autorisés à déduire de leur déclaration de revenus le montant des impôts payés l'année précédente au titre de la surtaxe. »

La parole est à M. Liautey, pour défendre cet amendement.

M. André Liautey. En l'absence de M. Pupat, je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement qu'il a déposé au nom du groupe paysan et auquel j'associe le groupe du centre démocratique et social.

Il s'agit tout à la fois d'une question de justice et d'un moyen de faciliter les rentrées fiscales.

Il est en effet injuste de faire payer l'impôt sur l'impôt. Il est préférable de récompenser, comme nous le proposons, le bon contribuable, de l'inciter à remplir ses obligations fiscales en l'autorisant à déduire de sa déclaration de revenus les impôts payés l'année précédente.

Il n'est pas besoin, je pense, d'insister plus longtemps. L'équité et le bon sens le plus élémentaire militent en faveur de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances, qui est sans aucun doute applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission ne peut que confirmer: l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Le paragraphe 1er de l'article 204 du code général des impôts relatif à l'établissement de la surtaxe progressive en cas de décès du contribuable est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Pour l'établissement de la surtaxe progressive due en vertu des dispositions qui précèdent, sont admis en déduction les impôts visés à l'article 156-3° du présent code qui ont été acquittés au cours de l'année de l'imposition ou qui se rapportent à des déclarations souscrites soit par le défunt dans les délais légaux, soit par les héritiers du chef du défunt à l'occasion du décès. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 164 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Sont considérés comme ayant leur domicile en France, pour l'application de la présente disposition, les étrangers ayant sur le territoire français le centre de leurs intérêts ou conservant depuis plus de cinq ans en France leur foyer familial ou leur résidence habituelle entendue au sens de séjour principal. »

M. Guy Petit a déposé un amendement tendant à supprimer la fin de cet article à partir des mots: « ou conservant... ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, j'ai déjà développé mon argumentation au sujet de cet amendement devant la commission des finances, pour une fois, je dois le dire, sans succès. J'espère avoir plus de chance devant l'Assemblée.

Le rapport indique d'ailleurs dans quelles conditions ce problème se présente.

Actuellement le texte de l'article 164 du code général des impôts est ainsi libellé:

« Sont considérés comme ayant leur domicile en France pour l'application de la présente disposition les étrangers ayant sur le territoire français le centre de leurs intérêts ou leur résidence habituelle entendue au sens de séjour principal. »

En ce qui concerne le critère du centre des intérêts que l'étranger possède en France, il ne peut y avoir de discussion. Il est normal, il est juste qu'un étranger qui a en France le centre de ses intérêts soit considéré comme y ayant son domicile au point de vue fiscal et paye l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire le cas échéant la taxe proportionnelle et en tout cas la surtaxe progressive sur ses revenus puisque, par hypothèse, ceux-ci proviennent de l'activité, tout au moins pour une grande partie, qu'il exerce en France.

On devrait d'ailleurs choisir un critère plus précis. C'est ainsi que l'étranger qui a sollicité et obtenu la carte de commerçant doit naturellement être soumis à toute la législation fiscale française. Mais l'administration — je dois dire l'administration car il semble bien en l'occurrence que ce soit elle qui a obtenu du Gouvernement le dépôt d'un texte aussi nocif que celui qu'on vous demande de voter — agit exactement comme si elle voulait tout faire pour chasser du territoire français les étrangers qui choisissent notre pays pour y dépenser leur argent.

Aujourd'hui, on demande l'extension du texte de l'article 164, de telle sorte que soient considérés comme domiciliés en France les étrangers qui conservent depuis plus de cinq ans en France leur foyer familial. Et l'exposé des motifs précise: « Or, certains étrangers, sans séjourner personnellement en France pendant la plus grande partie de l'année, y ont installé leur famille dans des conditions telles qu'ils ont dans notre pays leur foyer familial constituant pour eux un point d'attache fixe. »

En réalité, les choses se présentent de la manière suivante: un étranger a préféré installer sa famille en France, par exemple, pour permettre à ses enfants de poursuivre leurs études

en France plutôt que de l'installer en Suisse, en Espagne, en Italie ou en Autriche. La France dit alors à cet étranger: « Je vous remercie en vous pénalisant. Dorénavant, puisque vous avez installé votre famille en France et que vous considérez le séjour en France comme agréable et utile, nous allons vous imposer à la surtaxe progressive. » Ce, bien souvent d'ailleurs, en violation des traités internationaux.

Par exemple, des Américains sont assujettis à l'impôt sur le revenu aux Etats-Unis, impôt qui atteint jusqu'à 85 p. 100. On feint de l'ignorer et sur les sommes qu'ils transfèrent en France pour y entretenir leur famille, sur les 15 p. 100 que leur a laissés généreusement le gouvernement américain, la France prétend encore leur faire payer l'impôt sur le revenu!

Voyez comme le procédé est intelligent ! Voilà comment on facilite le tourisme et la venue en France de gens qui ne demandent qu'à y exporter des capitaux, ce qui est l'exportation la plus efficace puisqu'elle se traduit pratiquement par un achat de marchandises de toutes natures, le payement de salaires ou de gages.

Il existait autrefois des villes que l'on considérait comme résidentielles sur la Côte d'Azur, sur la Côte basque, en Bretagne, dans la région parisienne où des étrangers fixaient la résidence de leur famille. Pourquoi le faisaient-ils ? Parce qu'ils y recevaient un bon accueil. Aujourd'hui, le douanier ou le représentant de l'administration des finances vient leur mettre le couteau sur la gorge et leur dit — c'est ainsi qu'on doit le traduire: « Quel tort vous avez eu de venir en France, pays hospitalier et accueillant ! Dorénavant, quand vous viendrez dans ce pays, vous vous exposerez à toutes les tracasseries pour vos transferts de capitaux — la douane est là d'ailleurs qui surveille efficacement ! — Sur les sommes que vous dépensez pour votre famille vous payerez la surtaxe progressive, même si vous avez déjà payé l'impôt chez vous. »

Que font alors ces étrangers ? Ils prennent le train, le bateau ou l'avion pour se rendre dans des pays plus hospitaliers, tels que la Suisse, l'Autriche ou l'Espagne, où on les laissera tranquilles.

Est-ce ainsi que l'on veut relever notre balance des comptes ? Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous savez qu'autrefois notre balance commerciale était déficitaire, mais que notre balance des comptes arrivait à s'équilibrer grâce à notre commerce bancaire et à des importations massives de capitaux dont une grande partie était réalisée de la manière que je viens d'indiquer.

Je vous demande d'abandonner votre texte. En l'espèce, vous ne pouvez pas opposer l'article 1er de la loi de finances, parce que c'est vous qui demandez une aggravation de la fiscalité, à laquelle nous avons le droit de nous opposer.

Je demande également qu'il n'y ait qu'un seul critère légitime pour imposer l'étranger à la surtaxe progressive: ne sera imposé que l'étranger ayant sur le territoire français le centre de ses intérêts.

Là, vous pourriez opposer l'article 1er de la loi de finances, mais je suis certain que vous comprendrez l'intérêt de ma proposition et l'esprit dans lequel je la présente.

Qu'un étranger qui dirige des affaires et gagne de l'argent en France soit assujetti au payement de l'impôt sur le revenu, rien de plus normal. Mais faut-il pénaliser celui qui a sa résidence habituelle, entendue au sens de séjour principal en France, qui ne se contente pas de placer sa famille en France, mais qui n'y a pas, pour autant, le centre principal de son activité, c'est-à-dire qui tire ses revenus de l'étranger ?

Mon amendement tend, d'une part, à éviter l'aggravation proposée par le Gouvernement pour ceux qui ont installé leur famille en France, d'autre part, à revenir sur la situation antérieure en supprimant également la disposition concernant ceux qui ont en France leur résidence habituelle entendue au sens de séjour principal.

Je vous assure qu'il ne sert à rien aux membres du Gouvernement, spécialement au commissaire au tourisme, de faire de beaux discours et de dire: « Nous nous organisons pour accueillir les étrangers chez nous », si les agents du fisc sont là pour interdire notre territoire à ceux qui voudraient y vivre tranquilles, y entretenir leur famille et y dépenser l'argent qu'ils ont gagné ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'Assemblée tout entière a le souci de retenir sur notre territoire les étrangers qui, attirés par notre propagande, viennent faire un séjour agréable en France, apprécier la douceur de son climat et de ses mœurs, goûter le charme de ses sites, je crois, monsieur Guy Petit, qu'il peut être dangereux de répandre des bruits sans fondement.

Vous dites, monsieur Guy Petit, que les étrangers soumis à l'impôt général sur le revenu dans leur pays sont à nouveaux frappés sur notre territoire. Vous savez aussi bien que moi qu'il n'en est pas ainsi. L'article 164 du code général des impôts prévoit: « Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays dont ils sont originaires ».

M. Guy Petit. C'est la loi, mais, dans la pratique, il n'en est pas toujours ainsi. Je peux vous citer des faits qui le prouvent.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue et ami, j'ai eu moi-même à connaître, depuis que je suis au poste qui m'a été confié, un certain nombre de ces faits et j'ai pu constater que l'administration, faisant naturellement son devoir, essayait d'imposer d'une manière qui lui semblait juste certains étrangers.

Le devoir du Gouvernement était évidemment de trouver un terrain d'entente. C'est ce qui a été fait.

Je ne puis donc accepter votre proposition qui tend à revenir sur une législation existant depuis quinze ans et qui prévoit que les étrangers résidant sur notre territoire depuis plus de cinq ans en séjour principal, peuvent être soumis à une imposition. Cette imposition est indispensable.

Vous, vous proposez la suppression de toute imposition.

M. Guy Petit. Non. Il est normal que ceux qui ont en France le centre de leurs intérêts soient assujettis à l'impôt.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous ne voudriez tout de même pas que les étrangers qui gagnent de l'argent sur notre territoire ne payent aucun impôt ?

M. Guy Petit. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte actuellement en vigueur prévoit que ceux qui conservent depuis plus de cinq ans la résidence habituelle entendue au titre de séjour principal sur le territoire français sont soumis aux impôts, sauf, bien entendu, à déduire les revenus qui ont déjà payé l'impôt sur le revenu dans un autre pays.

Je crois, mon cher collègue, que nous pouvons nous entendre. Je propose à l'Assemblée de ne pas modifier le deuxième alinéa de l'article 164 du code général des impôts et, pour cela, je retire purement et simplement l'article 7 du projet de loi en discussion. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'espère que vous vous rallierez à cette solution.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne puissiez pas aller plus loin. Cependant, je vous remercie de reconnaître qu'il ne faut pas pénaliser les étrangers qui installent leur famille en France.

J'espère que les textes en vigueur seront appliqués dans l'esprit que vous avez prescrit à vos services.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans l'esprit le plus libéral.

M. Auguste Tourtaud. Nous espérons que le Gouvernement fera preuve de la même compréhension lorsqu'il sera question des forfaits des artisans.

M. le président. L'article 7 est retiré par le Gouvernement. L'amendement de M. Guy Petit n'a donc plus d'objet.

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — La fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 280, paragraphe III (1er alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et de l'article 2, paragraphe 5

(2e alinéa) du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, sera soumise exclusivement, au cours des mêmes années, à une taxe de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

« Le payement de cette taxe libérera les dotations visées ci-dessus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont la mise en recouvrement avait été différée. »

MM. Tourtaud, Lamps, Cristofol, Gosnat et Pierre Meunier demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les dispositions prévues par l'article 8 figurant déjà dans l'article 31 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, l'article 8 n'a plus de raison d'être et le Gouvernement le retire.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur Tourtaud ? (*Rires.*)

M. Auguste Tourtaud. Nullement, monsieur le président.

Lors de la discussion de la loi portant réforme fiscale, nous nous sommes élevés contre des dispositions analogues. Aussi, nous transformons notre demande de disjonction en un amendement tendant à abroger les dispositions de l'article 31 de la loi portant réforme fiscale, et le court exposé que j'avais l'intension de faire pour obtenir la disjonction de l'article 8 vaudra pour ce nouvel amendement.

Les dispositions contenues dans l'article 31 de la loi portant réforme fiscale confèrent un nouveau privilège à certaines sociétés et entreprises industrielles et commerciales qui ont été autorisées à constituer, à la clôture de leurs exercices de 1948 et 1949, des dotations pour approvisionnements techniques. Les cinq huitièmes de ces dotations ont échappé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés.

Au moment où, en 1954 et 1955, ces sommes pourraient être frappées, le Gouvernement propose de ne leur appliquer qu'un taux réduit, 10 p. 100, alors qu'elles auraient dû payer, à l'époque, 24 p. 100.

Il y a là, à n'en pas douter, une perte de recettes importante.

Nous devons faire remarquer, en outre, que l'on tente de revenir sur les dispositions en fonction desquelles le texte initial avait pu être accepté par la majorité de cette Assemblée.

Il importe de souligner qu'à cette perte de recettes importante, le Gouvernement n'applique pas l'article 1er de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais ce sont ses propositions !

M. Auguste Tourtaud. Ce sont en effet ses propositions et c'est ce qui montre le caractère de classe de votre fiscalité.

Lorsqu'il s'agit des rentiers-viagers, des artisans et des commerçants, et que nous proposons des dispositions fiscales en leur faveur, le Gouvernement nous oppose l'article 1er de la loi de finances. Mais lorsqu'il s'agit d'accorder un nouveau privilège fiscal à certaines sociétés, c'est lui-même qui nous soumet des propositions.

Nous ne pouvons pas tolérer que l'on accroisse encore les privilèges fiscaux dont bénéficient certaines grandes sociétés.

Au cours de la discussion du projet portant réforme fiscale, notre groupe a présenté un contre-projet tendant, justement, à faire disparaître certains privilèges scandaleux. C'est pourquoi nous demandons par un amendement que nous déposons l'abrogation de l'article 31 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

M. le président. L'article 8 est retiré par le Gouvernement.

Je suis saisi d'un amendement tendant à insérer un article 8 nouveau ainsi rédigé : « Est abrogé l'article 31 de la loi du 10 avril portant réforme fiscale ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est un article additionnel.

M. le rapporteur suppléant. Tous les articles additionnels ont été renvoyés à la fin du projet.

M. Auguste Tourtaud. Non, mon amendement tend simplement à se substituer à l'article 8 qui a été retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, bien entendu, repousse cet amendement.

M. le rapporteur suppléant. La commission le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Le groupe socialiste votera l'amendement proposé par M. Tourtaud.

Je tiens à rappeler les nombreuses interventions de notre ami M. Leenhardt qui a souligné à plusieurs reprises les privilèges exorbitants qui avaient été accordés à certaines sociétés soit par une non-imposition, soit par un retard au payement de l'imposition, sous prétexte de permettre la reconstitution des stocks.

Nous en sommes à l'article 9 du projet, et depuis le début de cette discussion nous constatons qu'il n'est question que de faire des cadeaux aux lotisseurs, assureurs, sociétés. Nous attendons avec curiosité le moment où nous exposerons la situation de certaines catégories qui nous paraissent plus dignes d'intérêt.

Pour l'instant, par conséquent, nous nous associons à l'amendement qui a été déposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Auguste Tourtaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	207
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 170 du code général des impôts, quel que soit le montant de leur revenu :

« 1° Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture automobile destinée au transport des personnes ou un yacht ou bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course ;

« 2° Les personnes qui emploient un domestique ;

« 3° Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France ;

« 4° Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé, au cours de l'année de l'imposition, 60.000 francs à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 kilomètres de Paris, 40.000 francs dans les autres localités.

« L'amende prévue à l'article 1735 du code général précité peut être appliquée aux personnes qui n'ont pas satisfait dans le délai légal à l'obligation édictée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me suis fait inscrire sur l'article 9 afin de poser une question à M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai également déposé un amendement que je défendrai ensuite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, un de mes collègues qui n'a pu poser la question lui-même m'a chargé d'être son interprète auprès de vous.

Il s'agit du paragraphe 3° de l'article 9 ainsi conçu:

« Les personnes qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires, permanentes ou temporaires, en France ou hors de France. »

Ce texte vise-t-il seulement les résidences de plaisance ou également les exploitations agricoles ou autres ?

Le cas suivant peut en effet se présenter: un père de famille peut posséder deux exploitations agricoles dans le but de conserver à ses fils la possibilité de s'installer un jour.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je peux rassurer tout de suite M. de Sesmaisons.

Il ne s'agit nullement et il ne peut s'agir d'exploitations agricoles ou autres. Il s'agit seulement de résidences, ce qui répond exactement à votre souci.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa (§ 1°) de l'article 9:

« Les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture de tourisme destinée exclusivement au transport des personnes... ». Le reste sans changement.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, cet amendement répond au souci que j'ai toujours exprimé, à savoir qu'il faut éviter aux contribuables des déclarations inutiles et à l'administration un travail superflu.

En défendant un tel amendement, je soutiens le Gouvernement, car s'il n'était pas adopté, de nombreux contribuables seraient pénalisés, ce qui provoquerait contre le Gouvernement un mouvement de mécontentement qu'il vaut mieux éviter.

De quoi s'agit-il ? Des petits artisans, des cultivateurs achètent une voiture de tourisme non pas pour se promener, mais parce qu'une voiture de tourisme d'un modèle ancien coûte moins cher qu'une camionnette et qu'elle peut servir tout de même comme véhicule utilitaire en enlevant les coussins. Pendant toute la semaine la voiture sert aux besoins de l'exploitation, artisanale, agricole ou autre et même si elle sert le dimanche, pour se promener ou aller à la fête, il n'en reste pas moins qu'elle est essentiellement un instrument de travail.

Il s'agit d'ailleurs la plupart du temps d'un modèle démodé, ayant une grande capacité de transport, non susceptible de représenter un revenu imposable.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter mon amendement et à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 9 du projet de loi a pour but d'améliorer le contrôle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de faciliter notamment, pour l'établissement de celui-ci, l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatif à la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse ou celles prévoyant le contrôle de la déclaration en partant des dépenses ostensibles et notoires du contribuable.

Il prévoit que devront souscrire une déclaration particulière, quel que soit le montant de leur revenu, les personnes qui possèdent une voiture destinée au transport des personnes. Il entend ainsi viser les voitures automobiles dont il peut être éventuellement fait état pour l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable. Il importe de maintenir cette identité de termes entre l'article 9 du projet de loi et l'article 168 du code général des impôts.

Il est à remarquer que les instructions adressées aux services précisent déjà que pour l'application de l'article 168 du code général des impôts il doit être fait abstraction des voitures automobiles qui, bien qu'affectées au transport des personnes, ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérées comme étant à l'usage personnel de leur possesseur.

Il n'existe aucune raison de ne pas tenir compte des voitures automobiles de tourisme pour le seul motif que celles-ci pourraient, par le seul enlèvement des coussins, servir occasionnellement au transport des marchandises ou de l'outillage et il est donc indispensable que toute personne ayant une voiture de tourisme fasse une déclaration particulière à l'administration.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, vous avez invoqué le barème des signes extérieurs de la richesse pour justifier la déclaration particulière de possession de véhicules automobiles de tourisme. Ce n'est pas sérieux car, pour les ruraux, ce barème surestime largement les ressources des possesseurs de voitures utilisées dans les conditions que j'ai dites.

Pour eux, une voiture automobile n'est pas toujours un signe de richesse. Je pourrais vous dire, par exemple, qu'en ce qui me concerne je suis obligé d'utiliser deux voitures: une 11 légère et une 4 Renault, dont la valeur globale est très inférieure à la somme sur laquelle je devrais théoriquement être imposé.

Avez-vous, monsieur le ministre, l'intention d'opposer à mon amendement l'article 48 du règlement ? Cela m'étonnerait car il n'y a pas de perte de recettes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai rien dit de pareil, monsieur de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Dans ces conditions, je suis désolé de ne pouvoir vous faire plaisir, mais je maintiens mon amendement, étant donné les conséquences très regrettables qu'il risque d'avoir aussi bien pour le Gouvernement que pour les contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission s'en tient au texte du rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 9, à supprimer les mots: « ou un ou plusieurs chevaux de course ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'article 9 vise l'imposition des revenus selon les signes extérieurs.

Il ne faut pas confondre, en la matière, ce qui peut apparaître comme un élément de luxe et ce qui est à la base d'une industrie nationale. L'élevage du cheval ne représente pas un luxe, mais une nécessité pour le développement de l'agriculture et de nos exportations. Chaque année, au moins 1.200 millions de francs en devises appréciées entrent en France de ce fait.

Si mon amendement est adopté, le texte ne visera que les signes extérieurs réels et non pas une activité professionnelle. Sinon, on pourrait ajouter à la liste de l'article 9 toutes les activités professionnelles que l'on voudra.

M. Jean Cristofol. Seuls les possesseurs d'une bicyclette seront bientôt contraints de souscrire une déclaration!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour une fois, je rejoins l'argumentation de M. Cristofol.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'imposer les possesseurs d'un ou plusieurs chevaux de course, mais de les connaître afin que l'administration puisse savoir si l'impôt que payent les intéressés est conforme à la réalité.

Ce serait faire preuve d'une grande imprudence que de s'engager dans la voie préconisée par M. Halbout. Aussi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. J'admire, en vérité, la ténacité de l'administration.

Il y a quelques semaines, s'agissant de la réforme fiscale, la commission des finances avait écarté l'énumération des

signes extérieurs de richesse que l'on prétendait faire. Aujourd'hui, par l'article 9, on essaie de réintroduire le mécanisme devant lequel la commission des finances s'était dressée.

Il est incontestable que la possession de chevaux de course n'a rien à voir avec l'existence d'un revenu.

M. Jean Cristofol. Et avec le revenu d'un chômeur!

M. Joseph Denais. Le cheval de course représente peut-être un capital, mais certainement pas un revenu et l'on ne peut évaluer le revenu d'un propriétaire de chevaux de course simplement parce qu'il se consacre à l'élevage, comme le disait M. Halbout.

M. Jean Cayeux. C'est un économiquement faible!

M. Jean Minjoz. Un pauvre diable!

M. Joseph Denais. A plus forte raison, vous seriez appelés à taxer comme revenus les prix dont sont dotées les courses. Une telle prétention porterait un coup à l'industrie qu'est l'élevage et dont nous avons tant besoin.

De même, en ce qui concerne les voitures automobiles, le Gouvernement essaye de reprendre ce sur quoi il a échoué.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non!

M. Joseph Denais. L'Etat veut apprécier le revenu des contribuables d'après ce que l'on appelle les signes extérieurs et dont, d'ailleurs, la valeur individuelle est déterminée de manière assez fantaisiste. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux coefficients qui figuraient dans le projet de réforme fiscale.

Nous voulons qu'il y ait moins d'arbitraire, que les agents de l'administration n'aient pas la faculté d'apprécier tout le parti qui pourra être tiré de la possession de tels ou tels objets.

Vous dites que l'amende prévue à l'article 1735 du code général des impôts pourra être appliquée aux personnes qui n'auront pas fait de déclaration de revenu. Mais qui décidera si cette amende doit être appliquée ? Le contribuable ne veut pas être soumis à l'arbitraire.

Ne concevez-vous pas, d'autre part, ce qu'il y a d'exorbitant, d'inapplicable même, dans cette condition que tous les Français accusant l'un des signes extérieurs que vous énumérez doivent en faire la déclaration ?

On nous assomme de déclarations et ce n'est pas en pénalisant ceux qui auront omis de déclarer un domestique ou une voiture automobile vieille de quinze ou dix-huit ans utilisée pour les déplacements à la campagne, simplement parce que ces contribuables n'auront pas enrichi les dossiers de l'administration d'une feuille de papier supplémentaire, ce n'est pas ainsi, dis-je, qu'on rétablira les finances et qu'on fortifiera la confiance publique.

Rien n'est plus nuisible au bon état des finances que cette méfiance, que cette hostilité qui naissent chez la majorité des Français, du fait même des exigences de l'administration. On le constate en ce moment par l'énumération fantaisiste des obligations imposées à tous les Français sous la forme de feuilles de recensement dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles poussent assez loin les limites de l'indiscrétion. (*Mouvements divers.*)

Il paraît inutile de demander à nos concitoyens jusqu'à quel âge ils ont poursuivi leurs études et s'ils sont possesseurs d'autres diplômes que le certificat d'études. L'opération en cours n'est plus un recensement, mais une inquisition, une intrusion dans la vie privée.

M. Jean Minjoz. Vous exagérez, monsieur Denais!

M. le président. Vous avez, monsieur Joseph Denais, dépassé le cadre de l'amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En l'occurrence, M. le président Denais ne paraît pas avoir raison.

Notre collègue reproche à l'administration de reprendre avec ténacité un texte que la commission des finances avait disjoint il y a quelques semaines. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité.

Il y a quelques semaines, à propos de la réforme fiscale, le Gouvernement avait proposé que ceux qui ne souscrivent pas de déclaration de revenu soient taxés selon certains signes extérieurs. Aujourd'hui, nous proposons que toute personne accusant un des signes extérieurs énumérés à l'article 9 soit assujettie à une déclaration de revenu, même si le montant de celui-ci est inférieur au montant taxable. Je ne vois rien là qui puisse choquer M. Denais.

Il s'agit de savoir ce que l'on recherche: ou l'on veut un impôt forfaitaire et, par voie de conséquence, on doit pouvoir l'établir, ou l'on veut un impôt fondé sur le revenu et alors le plus grand nombre possible de personnes doivent faire les déclarations afférentes à leur revenu.

Nous voulons juguler une fraude fiscale que personne ne peut nier, monsieur Denais, et dont l'importance est mortelle pour le pays.

M. Joseph Denais. Vous ne visez que les petits !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous demandons au Parlement d'obliger ceux qui accusent certains signes extérieurs, entre autres les possesseurs d'un ou de plusieurs chevaux de course, à souscrire une déclaration de revenu.

Cette mesure n'aboutira pas automatiquement à la taxation et je ne comprends pas l'opposition que rencontre cette disposition. Une telle attitude ne peut que favoriser la fraude, ce que ne veut certainement pas M. Denais.

Je demande donc à M. Halbout de retirer son amendement. Autrement, je prierai l'Assemblée de bien vouloir le repousser par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je partage l'opinion de M. Denais. Au demeurant, la commission des finances avait bien voulu me suivre sur la question des chevaux de course.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous dit que le fait de souscrire une déclaration de revenu ne sera pas générateur d'une imposition. Mais comment procédera le fisc en pratique ?

Le fait de déclarer un ou plusieurs chevaux de course — dans ma région il s'agit de demi-sang — que l'on élève et que l'on vendra soit à l'étranger, soit en France à des particuliers qui désirent faire courir par la suite, ce fait, dis-je, va peser au regard de l'administration dans l'évaluation du prix qu'elle estimera devoir attribuer à chacun de ces animaux.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Hénault. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai indiqué à M. Denais qu'il ne s'agissait nullement de l'imposition.

La mesure proposée dans le projet de réforme fiscale a été repoussée par la commission des finances et n'a même pas été reprise devant l'Assemblée par le Gouvernement qui s'est incliné devant le jugement de cette commission.

Par l'article 9 nous entendons aujourd'hui assujettir à une déclaration, quel que soit le montant de leurs revenus, les personnes qui possèdent un avion de tourisme, ou une voiture automobile, ou un bateau de plaisance ou un ou plusieurs chevaux de course.

Vous désirez que ceux qui accusent ces signes extérieurs ne soient pas astreints à souscrire une déclaration de leur revenu. J'avoue ne pas comprendre.

Nous mettons ces personnes dans l'obligation de faire une déclaration. Si le montant de leur revenu n'est pas taxable, elles ne payeront pas d'impôt.

Je suis surpris de vous voir défendre la thèse de la non-déclaration. Ne pas souscrire de déclaration, c'est frauder. Je m'élève contre votre attitude avec énergie et même avec virulence.

M. Pierre Hénault. Ma pensée est toute différente.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous aboutissez quand même à ce résultat.

M. Pierre Hénault. J'ai exprimé la crainte que l'administration n'examine la déclaration souscrite en tenant compte de la possession de chevaux de course. Elle arrivera ainsi, par

le biais de cet article, à imposer injustement des contribuables sur des sommes qui ne sont qu'un revenu de travail et pas autre chose.

M. Jean Minjoz. Il est normal de demander des explications aux possesseurs de chevaux de course.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Halbout ?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* M. le secrétaire d'Etat au budget a donné à deux reprises les précisions que je voulais apporter. Je n'insisterai donc pas et me bornerai à m'étonner de l'émotion manifestée par certains à l'occasion de l'article 9 qui ne vise que les fraudeurs.

Je dirai à mon ami M. Halbout que le fait de posséder un ou plusieurs chevaux de course suppose un revenu supérieur au minimum vital.

M. René Moatti. Evidemment !

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement vise spécialement les éleveurs et non les utilisateurs de chevaux de course. Voter le texte proposé par le Gouvernement c'est soumettre à une déclaration les petits éleveurs qui ne relevaient jusqu'à présent que de la cédule frappant les exploitations agricoles.

Si on les oblige à faire une déclaration, on ira sans doute plus loin que ne l'a désiré le Gouvernement en proposant le texte que nous examinerons.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Scrutin !

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	60
Contre	551

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Cristofol et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à substituer, dans le 5e alinéa, paragraphe 4°, de l'article 9, aux chiffres 60.000 et 40.000, les chiffres 100.000 et 75.000.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, vous le comprendrez, notre amendement n'a rien de commun avec ceux qui ont été soutenus jusqu'à présent. Il a un caractère tout à fait particulier.

Il nous paraît que les dispositions adoptées par la commission des finances au quatrième paragraphe de l'article 9, déjà atténuées par rapport au texte primitif du Gouvernement, risquent de créer quelques difficultés.

Il convient en effet de tenir compte du prix actuel des loyers. Notre groupe estime qu'il serait excessif d'imposer l'obligation de produire une déclaration aux contribuables qui payent des loyers de 60.000 francs à Paris et de 40.000 francs dans les autres localités.

Nombreux sont les chômeurs qui, hélas! sont contraints de payer de tels loyers, qu'ils soient ou non logés en meublé.

Il en est de même pour certaines familles nombreuses; alors que ces familles ne sont pas imposables, et elles le savent, l'obligation de fournir une déclaration uniquement en raison du montant du loyer qu'elles sont contraintes de payer leur apparaîtra comme une sorte de brimade.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le mot « brimade » ne convient pas.

M. Jean Cristofol. C'en sera une.

Actuellement le loyer d'un appartement de trois pièces dans les habitations à loyer modéré dépasse 60.000 francs. Or, dans de tels logements vivent soit des familles de trois et quatre enfants qui savent très bien qu'elles n'auront pas à payer d'impôt, soit même, parfois, des chômeurs.

Allez-vous contraindre un chômeur qui habite un immeuble d'H. L. M. et qui paye un loyer de 40.000 francs à faire une déclaration ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais oui!

M. Jean Cristofol. Ce chômeur ne l'admettra pas!

Payer un loyer de 60.000 francs, c'est tout autre chose que d'élever des chevaux de course! Or on a voulu établir une sorte de parallèle entre les deux choses; on a dit: Nous allons présenter une disposition concernant les éleveurs de chevaux de course et, en même temps, nous en soumettrons une autre contraignant le chômeur et le père de famille nombreuse à faire une déclaration.

M. Joseph Denais. Et ceux qui vivent en hôtel meublé ?

M. Jean Cristofol. Nous ne demandons pas que cette disposition disparaisse entièrement du texte. Nous demandons que soit retenue une base de loyer un peu plus élevée, correspondant à ce que peuvent payer certains oisifs possesseurs d'une fortune qui échappe à l'impôt.

Notre amendement tend à porter cette base de 60.000 francs à 100.000 francs pour Paris, et de 40.000 francs à 75.000 francs pour les autres villes, ce qui, selon nous, suffira pour permettre de pourchasser la fraude.

Nous pensons aussi qu'en retenant ces chiffres l'Assemblée tiendra compte de certaines difficultés que supportent les familles nombreuses et aussi des chômeurs qui, malheureusement, sont contraints de payer des loyers qui excèdent leurs moyens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis un peu surpris que M. Cristofol puisse considérer qu'une déclaration d'impôt soit une chose infamante.

M. Jean Cristofol. Je n'ai pas dit cela.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je reprend votre argument concernant le chômeur. Celui qui se trouvera dans cette condition peut très bien remplir une feuille de déclaration d'impôt, sans que, pour autant, il puisse se juger atteint dans sa dignité d'homme.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Monsieur le ministre, je n'ai nullement dit, dans mon intervention — la sténographie en témoignera — que nous considérions la production d'une déclaration comme infamante. J'ai déclaré que pour la personne en chômage qui paye 40.000 francs de loyer par an — et vous savez que les loyers d'H. L. M. dépassent souvent cette somme —...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je le sais.

M. Jean Cristofol. ...la déclaration obligatoire des revenus constituera une sorte de brimade. Alors qu'on sait fort bien que cette personne ne devra pas payer d'impôt, c'est en effet la brimer que de la contraindre à faire une déclaration.

Nous comprenons fort bien que votre texte contienne des dispositions permettant dans une certaine mesure — une très faible mesure — de poursuivre la fraude. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé que le minimum de loyer prévu soit porté à 100.000 francs à Paris et à 75.000 francs dans les autres villes.

Ceux qui payent un loyer de cette nature seraient obligés quelle que soit leur situation, de faire une déclaration de revenus. Mais n'y contraignez pas ceux qui peuvent être dans des situations assez difficiles et qui savent bien qu'ils n'ont pas d'impôts à payer.

Il fut un temps où l'administration envoyait un rappel au contribuable qui n'avait pas produit de déclaration en lui demandant d'en fournir une. Je ne sais si l'on veut se dispenser de cette pratique et infliger l'amende sans avoir adressé ce rappel aux intéressés. En tout cas, nous souhaitons que l'on recherche véritablement la fraude où elle existe et non point où elle n'existe pas.

Malheureusement, en général, on propose à l'Assemblée nationale de nombreux textes destinés, prétend-on, à permettre la poursuite de la fraude. En définitive, on ne trouve pas la fraude parce qu'on ne veut pas la chercher.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* J'ajouterai un argument à ceux qui ont été développés par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Cristofol sait très bien — ainsi que nous tous, d'ailleurs — que les revenus des salariés, c'est-à-dire que ceux que notre collègue veut défendre, sont déclarés et que, par conséquent, ces salariés font automatiquement une déclaration.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'avais demandé la parole pour répondre à la commission, mais l'argument qui vient d'être présenté me gêne un peu, car enfin ce n'est pas le salarié qui est astreint à faire une déclaration. Il en est fait une pour lui, mais ce n'est pas lui-même qui la fournit.

Je rejoins M. Cristofol car il défend un principe.

J'ai cru remarquer tout à l'heure que M. Cristofol n'avait pas voté avec nous lorsque nous avons défendu les agriculteurs sur un thème analogue. Quant à moi, je voterai son amendement parce que notre collègue se montre raisonnable en demandant que la déclaration ne soit exigée que des locataires dont le loyer est supérieur à 100.000 francs à Paris et à 75.000 francs en province. Cela est parfaitement logique.

On ne saurait ennuyer les familles d'ouvriers en les obligeant à établir des déclarations. D'ailleurs, moins il y aura de paperasserie et mieux cela vaudra.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* La commission des finances insiste très fermement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle vote sans modification le texte de l'article 9.

Les arguments qui ont été développés tendent purement et simplement à faire croire que la déclaration vaut fixation du taux de l'impôt. Ce n'est pas exact. Il s'agit uniquement de la déclaration des revenus.

Il existe évidemment quelques cas très intéressants et je reconnais volontiers qu'il peut y avoir des chômeurs dont le loyer soit supérieur à 60.000 francs. Mais, à côté de ceux-là, combien y a-t-il de personnes qui, à en juger par la modicité de leur loyer, paraissent vivre dans des conditions extraordinairement modestes mais dont les revenus sont très larges. Ce sont celles-là que vous exempteriez de déclarations d'impôts si vous adoptiez l'amendement de M. Cristofol.

Méfiez-vous. Si vous continuez dans cette voie nous allons aboutir inéluctablement à transformer l'impôt qui primitivement était fixé d'après la déclaration en un impôt forfaitaire parce qu'il n'y aura plus de déclaration possible.

C'est pourquoi la commission des finances insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour que soient maintenus les principes de l'article 9 et que soit répandu le système de la déclaration qui permet seul, selon nous, de fonder l'impôt sur des bases vraiment démocratiques.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je désire vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat, au sujet de ces déclarations obligatoires concernant le loyer.

Il est incontestable que toutes les personnes habitant en hôtel, même dans les hôtels meublés les plus modestes de Paris, supportent un loyer annuel supérieur à 60.000 francs.

Préciserez-vous, par vos déclarations d'abord, par des instructions ensuite, que quiconque vivra en hôtel meublé sera tenu de faire une déclaration ? Ce serait dans la logique de votre système.

M. Marcel David. Pourquoi pas ?

M. Joseph Denais. Alors, nous en verrons les conséquences.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais appel de nouveau, monsieur Joseph Denais, à votre compréhension, et à celle de l'Assemblée.

Je ne comprends pas l'opposition qui semble se dessiner contre la déclaration, même si le revenu est inférieur au chiffre soumis à l'impôt. Qu'y a-t-il là de gênant ou d'infamant ?

La commission des finances a fixé des taux raisonnables: 60.000 francs à Paris, 40.000 francs ailleurs. Tous ceux qui, à Paris, payent plus de 60.000 francs de loyer seront astreints à déclarer leur revenu. Mais cela n'implique pas qu'ils seront imposables. Qu'y a-t-il de choquant, de gênant, d'infamant, je vous le demande, à souscrire une déclaration, même si le revenu est inférieur au minimum imposable ?

Je ne vois pas ce que désire une partie de l'Assemblée et je crains qu'on ne tende à rendre impossible à l'administration la recherche indispensable des fraudes trop nombreuses.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. J'abonde dans votre sens, monsieur le secrétaire d'Etat, quand je vous demande si ceux qui vivent en hôtel meublé seront obligés de faire une déclaration.

Des difficultés surgiront certainement, car le loyer est souvent mensuel, voire bimensuel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte est formel et vous fournit la réponse: « Les personnes dont la résidence principale présente une valeur locative ayant excédé 60.000 francs... »

Ce n'est pas à vous, monsieur Joseph Denais, que j'apprendrai ce qu'est la valeur locative. Il s'agit de la valeur locative du local nu et non du local meublé. Dans le cas d'un hôtel meublé, il ne sera donc retenu que la valeur locative du local nu.

M. Joseph Denais. C'est dans ce domaine qu'il y aura des fraudes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Valentino a déposé un amendement qui tend à compléter le cinquième alinéa, paragraphe 4°, de l'article 9 par les mots: « de la métropole ».

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. La discussion qui vient de se dérouler montre que ce sont les signes extérieurs de richesse que l'on essaye d'atteindre.

Or, dans les départements d'outre-mer, un loyer de 40.000 francs, ou de 60.000 francs, voire de 100.000 francs ne constitue pas un signe extérieur de richesse.

Divers rapports ont été présentés ici même. M. le secrétaire d'Etat au budget a certainement dans son administration des statistiques qui établissent que dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, par exemple, il n'y a pas de loyers inférieurs à 5.000 francs par mois. Comme maire, chaque fois que j'examine une demande d'assistance médicale, je m'aperçois que l'on ne rencontre pas, dans la ville que j'administre, de loyers inférieurs à 60.000 francs l'an.

Il est malheureux qu'il en soit ainsi mais c'est une réalité dont il convient de tenir compte au moment d'élaborer le texte de l'article 9.

Il est certain que les rédacteurs du texte n'avaient en vue que la situation existant dans la métropole. Il conviendrait que cela fût précisé dans l'article.

Si M. le secrétaire d'Etat au budget voulait bien déclarer qu'il lui sera possible, par voie de circulaire, de tenir compte de la situation des loyers dans les départements d'outre-mer, je n'insisterais pas pour l'adoption de mon amendement.

A défaut de cet engagement, je demanderai à l'Assemblée de trancher.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Valentino a déjà obtenu satisfaction par le vote du précédent amendement, puisque le chiffre minimum retenu est maintenant de 75.000 francs.

Ce chiffre présente une différence considérable avec celui de la commission des finances, qui était cependant raisonnable, mais qui pouvait autoriser M. Valentino à intervenir comme il l'a fait.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je conviens que l'amendement de M. Cristofol améliore la situation à laquelle j'ai fait allusion. Mais c'est dans l'intérêt même du service que j'ai présenté cette proposition. La lecture de l'exposé des motifs de mon amendement suffit à vous en convaincre.

Que voulez-vous ? Que les gens dont les revenus les assujettissent à l'impôt sur le revenu n'échappent pas à cette contribution.

Mais même avec le texte qui vient d'être adopté, presque tous les habitants des départements d'outre-mer seraient astreints à des déclarations d'impôt sur le revenu.

Il se produirait un embouteillage des services. Vous savez que les fonctionnaires, là-bas, ont beaucoup à se plaindre déjà. Vous devriez accepter d'étudier la question et de prévoir des aménagements qui feraient l'objet d'une circulaire.

Il est certain que ceux qui ont rédigé les dispositions de ce texte n'avaient en vue que la situation existant dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je rassurerai M. Valentino en lui déclarant que la situation des départements d'outre-mer sera étudiée avec compréhension et souci de justice.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Valentino ?

M. Paul Valentino. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* Monsieur le président, je crois savoir qu'un certain nombre de nos collègues doivent se rendre à une réception officielle.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir interrompre ce débat qu'elle reprendra mardi conformément aux propositions de la conférence des présidents, adoptées par l'Assemblée.

M. le président. M. le vice-président de la commission demande que la discussion soit interrompue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé. La suite du débat est renvoyée à la séance de mardi matin.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales :

Discussion des propositions de résolution : 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 4848), tendant à modifier l'article 83 du règlement ; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 5627), tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale ; 3° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues (n° 5628), tendant à modifier l'article 95, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale ; 4° de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues (n° 6301), tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale ; 5° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 6549), tendant à modifier les articles 29 et 30 du règlement de l'Assemblée nationale relativement aux délais de dépôt et de discussion des rapports aux commissions ; 6° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues (n° 6993 rectifié), tendant à modifier l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale ; 7° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier (n° 7030), tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs, demandant la réduction symbolique d'un crédit ; 8° de M. Jean-Paul David (n° 7262), tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113, du règlement de l'Assemblée nationale ; 9° de M. Auban et plusieurs de ses collègues (n° 7283), tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique ; 10° de M. Maurice - Bokanowski (n° 7394), tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique ; 11° de M. Minjoz (n° 7621), tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale ; 12° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 7682), tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale ; 13° de M. Meck (n° 7822), relative à l'organisation du travail parlementaire ; 14° de MM. Mendès-France et Charles Barangé (n° 7916), tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale ; 15° de M. Delachenal (n° 7963), tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n° 8472 — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2763), tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents ; 2° de MM. de Tinguy, Lucas, Bouxom (n° 3013), tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents ; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin (n° 4371), tendant à compléter l'article 56 du code civil ; 4° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 4463), tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal ; 5° de M. Lebon (n° 5591), tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance (n°s 6176, 8092, 8419 — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Suite de la discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (n°s 6531, 6586. — Mme de Lipkowski, rapporteur) ;

Suite de la discussion : 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants ; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 1923, 6077, 7098 — M. Viatte, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 3072) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 6163, 8410 — M. Deixonne, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 21 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2505)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 8 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 207
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond)
Boubey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozart (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennaguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caycox (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul). Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine et-Oise
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Demotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Magendie.
Maillhe
Malbrant.
Mallez.

Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy
Perrin
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni
Ouedraogo Mamadou
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Guichard.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 207
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2506)

Sur l'amendement de M. Halbout à l'article 9 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 58
Contre 553

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anthonioz.
Bardon (André).
Baudry d'Asson (de).
Bendjelloul.
Bessac.
Billotte
Boganda.
Bricout.
Bruyneel.
Cochart.
Couinaud.
Coulon
Delachenal.
Denais (Joseph).
Dixmier.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine) Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Isorni.
Kuehn (René).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond) Ardennes.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Mallez
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Mondon.
Monin
Montgolfier (de).
Noe (de La).
Patria.
Pelleray.
Peltre
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Priou.
Raingeard.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Brault
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-kader).
Cagne.
Cailliavet
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Coffin
Cognot.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).

Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Farand.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye (Abbas).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montiliot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Fouques-Duparc.
Gardey (Abel).
Guichard.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 60
Contre 551

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71e SEANCE

2e Séance du vendredi 21 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2624).

2. — Demande d'interpellation (p. 2624).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2624).

Questions de MM. Laborbe, Chassaing, Montalat, Mme Francine Lefebvre. — Report.

Question de M. Charret, relative au refus d'approbation d'une délibération du conseil général du Rhône: MM. Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Charret.

Question de Mme Rose Guérin, relative à la suppression d'une subvention à une association d'anciens combattants: M. Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Rose Guérin.

Question de Mme Rose Guérin, relative à l'expulsion d'une famille: M. Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Rose Guérin.

Question de M. Buron, relative aux concours de presse: MM. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice; Buron.

Question de M. Guérard, relative à la situation matérielle des étudiants de Paris: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Guérard.

Question de M. Deixonne, relative à la situation des fonctionnaires techniques du centre national de la recherche scientifique: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Deixonne.

4. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 2631).

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale: MM. Legaret, Prélot, président de la commission; Mendès-France, le rapporteur. — Clôture.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, Moisan, le président. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Amendement de M. Secrétain: MM. Secrétain, le président de la commission, Ballanger, le président. — Amendement déclaré irrecevable.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le président de la commission, Lecourt. — Rejet.

Amendement de M. Mendès-France: MM. Mendès-France, le rapporteur. — Renvoi à la commission.

Art. 1er.

Amendement de M. Delachenal. — Retrait.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Autre amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 1er.

M. le rapporteur.

Art. 7.

M. le rapporteur.

Amendement de M. André Mercier: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 2.

MM. le rapporteur, Legaret, Bergasse, Bouxom, Lanet.

Amendement de M. André Mercier: MM. Demusois, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Bonnefous: MM. Bonnefous, le président de la commission, Lecourt.

Demande de renvoi de l'article à la commission: MM. Bonnefous, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Bonnefous.

Amendement de M. Mercier: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Démission d'un membre de commission (p. 2648).

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2648).

7. — Demande de prolongation de délai pour la distribution d'un rapport (p. 2648).

8. — Renvois pour avis (p. 2648).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2649).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 2649).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2649).

12. — Dépôt de rapports (p. 2649).

13. — Dépôt d'avis (p. 2650).

14. — Ordre du jour (p. 2650).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre André une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; 2° si le cessez-le-feu immédiat ne peut être obtenu pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français afin d'éviter une nouvelle « surprise »; 3° pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Laborbe avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Laborbe est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Chassaing avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Montalat avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

Mme Francine Lefebvre avait posé une question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'elle ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour la suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

REFUS D'APPROBATION D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE

M. le président. M. Charret expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 20 août 1949, le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949 et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 5 octobre 1949 de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux finances refusait d'approuver cette délibération. Il lui demande pour quelles raisons son département ministériel a pris cet arrêté ainsi que celles de la non-approbation de cette délibération.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Edouard Thibault, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* En décidant, le 20 août 1949, de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels départementaux votés pour 1949 et en invitant l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre des contributions foncières, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes, le conseil général du Rhône excédait ses pouvoirs.

La loi du 20 juillet 1949 permettait aux conseils généraux et conseils municipaux de décider, dans certaines conditions, un « abattement forfaitaire en pourcentage » sur les cotes d'imposition établies au titre de la contribution des patentes.

Le conseil général du Rhône, désireux de faire bénéficier de l'abattement en cause tous les contribuables locaux, a fait une application trop large de la loi du 20 juillet 1949 qui ne visait que les patentables. Comme, d'autre part, aucun texte n'autorise les assemblées locales à diminuer, en cours d'année, la quotité des centimes et que la loi du 6 janvier 1948 semble plutôt interdire une semblable mesure, l'on pouvait considérer que la délibération prise, le 20 août 1949, par le conseil général du Rhône était intervenue en violation de la loi.

Plutôt que d'utiliser les pouvoirs qu'il tenait de l'article 47 de la loi du 10 août 1871, qui permet de prononcer, par décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique, les délibérations des conseils généraux entachées d'excès de pouvoir ou prises en violation de la loi, mon prédécesseur a estimé préférable, en cette affaire, d'user de la procédure de la non-approbation.

La délibération incriminée entraînait, en fait, une modification des prévisions budgétaires et, comme telle, devait être soumise à approbation.

Sans se préoccuper de la légalité, fort contestable, de la décision du conseil général du Rhône, M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur, et M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances qui, en vertu de la législation alors applicable, avait également à connaître du budget du département du Rhône, ont refusé, pour des raisons d'opportunité, leur approbation à ladite décision. Ils ont estimé qu'une réduction de rôle portant sur les autres contributions, outre qu'elle constituerait une opération coûteuse pour aboutir à une multitude de faibles abattements, obligerait à refaire intégralement les rôles généraux, opération à laquelle l'administration des contributions directes n'était pas en mesure de procéder dans les délais normaux. L'administration des finances estimait, en outre, que de tels travaux s'effectueraient au détriment de tâches plus importantes, dont l'ajournement ou la suppression serait très préjudiciable au Trésor.

Pour ces motifs, un arrêté interministériel fut pris le 5 octobre 1949 pour refuser d'approuver la délibération du 20 août.

Le conseil d'Etat, saisi d'un recours contentieux contre cet arrêté par le président du conseil général du Rhône et par le président de la commission départementale, a d'ailleurs admis, par un arrêté du 7 novembre 1952, le bien-fondé de la position prise par les ministres de tutelle, et refusé d'annuler l'arrêté interministériel du 5 octobre 1949.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, je veux d'abord vous remercier. Par suite de circonstances malencontreuses, nous n'avions pas pu nous rencontrer. Je suis heureux de vous rendre hommage aujourd'hui, pour la bonne volonté que vous avez mise à venir me répondre.

Cette question est évoquée pour la troisième fois devant vous, mes chers collègues, mais je puis vous assurer que ce sera la dernière. Je dirai pourquoi dans quelques instants.

Je l'avais posée une première fois à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat. M. le secrétaire d'Etat au budget m'avait alors répondu que le Gouvernement ne pouvait pas porter d'appréciation sur les arrêts de ladite cour, ce que je comprends fort bien.

Je l'ai reprise une deuxième fois, plus spécialement à cause de l'arrêté de non-approbation de M. le ministre des finances, lequel a déclaré que la délibération du conseil général du

Rhône n'avait pu être approuvée parce que la diminution d'impôts aurait donné trop de travail aux services des contributions directes.

L'explication que vous me donnez aujourd'hui, monsieur le ministre est, elle, beaucoup plus large, puisque vous me dites que le conseil général a outrepassé ses droits. Je l'admets et je n'entends pas discuter ce point, ni vous faire perdre votre temps à vous et à mes collègues. Mais il y a longtemps que cette explication aurait dû nous être donnée et le Gouvernement n'aurait pas dû se contenter de répéter simplement, à chacune de nos interventions, que cette décision du conseil général n'avait pas été approuvée parce qu'elle aurait donné trop de travail aux services des contributions directes.

Les services des contributions directes font diligence pour établir les feuilles d'impôts et percevoir de l'argent, ils pourraient consentir un effort lorsqu'il s'agit d'en rendre aux contribuables qui seraient très heureux même si l'abattement était minime, de recevoir ce qui serait leur dû.

Mais là n'est pas la question et je n'y reviendrai plus. Cette affaire est classée. Cependant elle démontre une fois de plus que les conseils généraux sont des assemblées mineures, cela — permettez-moi de le dire, monsieur le ministre — en violation de la Constitution; car, depuis 1946, les gouvernements qui se sont succédé et vous-même avez violé la Constitution.

En effet, l'article 89 de la Constitution prévoit que, dans un délai plus ou moins éloigné après l'approbation de cette Constitution, le Gouvernement devra prendre des mesures réglementaires permettant aux conseils généraux d'exercer les pouvoirs d'administration dans le département. Auprès des municipalités, il n'y a pas de sous-préfet ou de préfet. Le maire et le conseil municipal administrent la ville ou la commune. Pourquoi refuse-t-on aux conseils généraux et à leur président le droit d'administrer le département ?

Vos préfets, monsieur le ministre, sont dans une situation bien délicate: ils sont, d'un côté, les agents du Gouvernement et, de l'autre, les exécutants du conseil général. Mais n'oublions pas que l'application de l'article 89 de la Constitution leur enlèverait ces prérogatives. Il n'est pas dans mes intentions de porter atteinte à la majesté de l'administration préfectorale, mais nous avons une Constitution, il faudrait la respecter. C'est précisément le Gouvernement qui doit la faire respecter.

J'espère donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement pourra très prochainement déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi dont l'objet sera de mettre la législation en harmonie avec la Constitution de 1946 qui a été votée par le peuple français. Pour ma part, j'ai voté contre cette Constitution, je m'en souviens encore, bien qu'il y ait huit ans de cela. Pourtant, elle existe et il faudrait l'appliquer. Si elle est appliquée, on laissera les préfets jouer leur rôle de représentants du Gouvernement, tandis que le conseil général et la commission départementale seront les véritables administrateurs du département.

C'est simplement sur ce point que je voulais insister, monsieur le ministre. Je vous remercie encore une fois d'avoir bien voulu répondre à ma question. Si mon intervention a été un peu longue, elle n'était en tout cas nullement dirigée ni contre vous ni contre votre prédécesseur, car ce n'est ni vous ni votre prédécesseur qui avez pris cette décision. La responsabilité en incombe simplement à votre administration centrale.

SUPPRESSION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION D'ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. Mme Rose Guérin expose à M. le ministre de l'intérieur le désaccord existant entre le conseil municipal de Levallois-Perret et le préfet de la Seine au sujet d'une subvention attribuée à la section locale de l'association des combattants prisonniers de guerre de la Seine. Ce conseil municipal, s'estimant plus qualifié que le préfet pour juger de l'activité d'un groupement local, maintient l'attribution de la subvention supprimée par le préfet qui invoque les directives reçues du ministre de l'intérieur. Elle lui demande quelles sont ces directives et les raisons de celles-ci.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Aux termes des instructions contenues dans une circulaire du 10 mars 1951, les subventions à des organisations de caractère politique sont interdites.

Il en est notamment ainsi pour les délibérations votant un crédit en faveur d'associations dont l'objet avoué concerne l'entr'aide ou la bienfaisance mais qui tendent, en réalité, d'une façon plus ou moins ouverte, vers des buts politiques.

Conformément à ces principes, le préfet de la Seine a usé des pouvoirs que lui conférait l'article 65 de la loi du 6 avril 1884 pour annuler, par deux arrêtés respectivement en date du 31 décembre 1952 et du 27 février 1953, les délibérations du conseil municipal de Levallois-Perret, tendant à l'attribution d'une subvention à l'association des combattants prisonniers de guerre de la Seine.

Il ressort sans aucune équivoque possible, des renseignements en ma possession que l'organisme en question a, en réalité, des buts politiques.

En effet, les membres du bureau du comité directeur de cette association, à cette époque, étaient soit des membres du parti communiste, soit des personnes qui avaient posé leur candidature aux élections de 1946 sur des listes présentées par le parti communiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)...

M. Antoine Demusois. Et alors ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. ...soit même des élus locaux se réclamant de ce parti.

Enfin, l'association disposait d'un organe mensuel qui reflétait les mots d'ordre du parti communiste.

Cette seule raison suffirait à justifier les décisions d'annulation prises par le préfet de la Seine, et auxquelles se réfère Mme Guérin. Mais d'autre part et surtout, aux termes des mêmes instructions générales du 10 mars 1951 dont les prescriptions s'inspirent des principes dégagés par le conseil d'Etat et par la cour des comptes, l'organisme bénéficiaire d'une subvention votée par un conseil municipal doit présenter un intérêt communal incontestable.

Or, selon les termes mêmes de la délibération du 20 juin 1952 et des délibérations subséquentes du conseil municipal de Levallois-Perret, la subvention en cause a été votée en faveur de l'association des combattants prisonniers de guerre du département de la Seine dont le siège social est 14, place du Havre, à Paris. L'intérêt communal de ladite subvention est donc très contestable. Pour ce motif également, le préfet était parfaitement fondé à prendre les décisions incriminées.

M. le président. La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. L'objet de ma question était de connaître les directives exactes données par M. le ministre de l'intérieur aux préfets pour annuler les décisions de conseils municipaux attribuant des subventions à des associations locales.

Nous avons obtenu une réponse par la voix de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je considère cette réponse comme scandaleuse. Je la ferai connaître à l'association intéressée qui s'était adressée à tous les députés du secteur.

Cette réponse est scandaleuse, car elle fait état de l'opinion politique des prisonniers de guerre qui sont groupés dans cette association pour défendre leurs intérêts moraux et matériels.

M. Antoine Demusois. C'est une atteinte à la Constitution.

Mme Rose Guérin. Elle porte atteinte également aux décisions démocratiques des congrès de cette organisation. M. le secrétaire d'Etat ignore peut-être que si d'anciens prisonniers de guerre communistes font normalement partie de cette association, il s'y trouve aussi des hommes d'autres opinions qui siègent sur les bancs de cette Assemblée tels que, par exemple, notre collègue M. Caillet.

J'avais posé ma question à la suite d'une protestation de l'association de Levallois-Perret qui indiquait ce qui suit aux députés du secteur: « Premièrement, à deux reprises, le conseil municipal de Levallois-Perret, à l'unanimité, a protesté contre cette décision, s'estimant plus qualifié que M. le préfet pour savoir si un groupement local est digne ou non de recevoir une subvention qu'il a décidé de maintenir;

« Deuxièmement, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine unanimes ainsi que le conseil d'administration de l'office des anciens combattants ont invité M. le préfet à reconsidérer cette question qui lèse non seulement les intérêts de l'association de Levallois, mais ceux de 21 sections du département de la Seine;

« Troisièmement, le préfet invoque les directives envoyées par le ministre de l'intérieur et n'a pas répondu à une demande d'audience faite depuis deux mois par la section;

« Quatrièmement, le préfet croit devoir s'appuyer sur un arrêt de la cour des comptes et nous imputer une activité dite « de caractère politique ou religieux prédominant ».

« Nous estimons cette appréciation comme absolument contraire à la vérité.

« De plus l'arrêt de la cour des comptes s'applique à des groupements « qui, aux termes de leur statut, auraient une activité politique ou religieuse ». Or, nos statuts nous interdisent cette activité et notre activité sur tous les plans démontre que ces dispositions sont respectées. »

L'association joint à cette protestation le bilan de son activité sociale auprès des prisonniers de guerre et de leurs familles dans la localité de Levallois. Ce bilan indique, contrairement à ce que vient de dire M. le ministre, que son activité sociale dans l'intérêt des prisonniers de guerre et de leurs familles est très importante dans la localité, qu'il s'agisse de secours et de colis envoyés aux malades dans les sanatoriums et aux enfants dans les colonies de vacances, de fêtes enfantines; d'achat de gerbes pour les anciens prisonniers décédés car, hélas! vous le savez, de trop nombreux anciens prisonniers de guerre meurent actuellement.

L'association des prisonniers de guerre de Levallois n'a pas été la seule touchée par la suppression des subventions.

En 1952, les suppressions ont affecté plus de vingt associations locales de prisonniers de guerre, et d'autres associations comme l'Association républicaine des anciens combattants, la Fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes.

En ce qui concerne cette dernière association, on lui impute à crime d'avoir organisé des manifestations contre le réarmement allemand et contre la venue à Paris de généraux nazis. Ces manifestations entrent pourtant dans le cadre normal d'une organisation qui groupe les rescapés des camps hitlériens, les familles des fusillés et des massacrés. C'est, de leur part, rester fidèles à leurs martyrs que de lutter contre la réhabilitation de leurs bourreaux.

Il semble, d'après les indications données par M. le secrétaire d'Etat, que ce soit la même fidélité à leurs camarades victimes du militarisme allemand; qu'ils ne veulent pas voir renaître, que le ministre de l'intérieur reproche aux anciens prisonniers de guerre de Levallois et d'autres localités, pour supprimer les subventions nécessaires à leur activité sociale.

On comprend, dans ces conditions, que tous les conseils municipaux des localités intéressées aient protesté unanimement contre la décision de M. le ministre de l'intérieur et de ses préfets.

Un recours au conseil d'Etat a d'ailleurs été formulé par M. le maire de Bondy. Plusieurs sections de prisonniers de guerre se sont pourvues également devant le conseil d'Etat.

Il est temps de faire cesser ces brimades inadmissibles à l'égard d'associations d'anciens combattants et de victimes de guerre dont l'activité juridique et sociale doit être encouragée. Elle supplée, en effet, à la carence et au mépris du Gouvernement qui laisse les victimes de guerre dans le dénuement et leur impose, en outre, cette nouvelle douleur de voir encourager l'esprit de revanche de leurs bourreaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

EXPULSION D'UNE FAMILLE

M. le président. Mme Rose Guérin demande à M. le ministre de l'intérieur les conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 10 février 1953, l'expulsion d'une famille de trois personnes, concierges depuis vingt ans dans un immeuble sis 12, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy, famille qui se trouve aujourd'hui non seulement sans abri, mais aussi démunie de ses meubles, couvertures, vêtements, transportés au garde-meuble lors de l'expulsion sans égard pour la maladie pulmonaire dont le chef de famille est atteint.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les copropriétaires de l'immeuble sis 12, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy, ayant décidé la suppression de la loge de concierge ont entamé contre Mme Le Mechen, concierge de l'immeuble qui se maintenait toujours dans les lieux, une procédure aux fins d'expulsion.

Le 29 avril 1952, le juge des référés a prononcé l'expulsion de l'intéressée. Le 19 août suivant, l'huissier poursuivant a requis le concours de la force publique pour exécuter la décision judiciaire intervenue.

C'est seulement le 4 février, c'est-à-dire près de six mois après le dépôt de la réquisition d'assistance de l'huissier, que l'expulsion a été réalisée. Il est à souligner, au surplus, qu'elle a eu lieu sans incident.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Ma question date d'un an et demi et la situation de la famille dont il est question a été, heureusement, rétablie grâce à l'aide des voisins et des conseillers municipaux communistes de la localité.

Il n'en reste pas moins qu'à cette époque, en plein hiver, au mois de février 1953, une famille de trois personnes a été mise à la rue, tandis que le mari tuberculeux était immobilisé et que le fils de treize ans ne savait pas où aller, ceci malgré les supplications de la maman.

C'est vrai, il n'y a pas eu d'incident. Que pouvaient faire ces trois personnes devant la force du commissaire et des policiers venus enlever tous les meubles, le linge, la vaisselle, etc., qui ont été mis au garde-meubles, tandis que la famille restait sur le trottoir ?

Il a fallu ensuite bien des efforts pour trouver à cette famille un logement. Pendant plus de six mois, le mari tuberculeux et sa femme ont logé dans une cave et le petit garçon a dû trouver une petite place, tant bien que mal, chez la sœur de la maman qui s'est serrée un peu plus avec sa famille.

L'objet de cette question posée, je le répète, depuis un an et demi, était surtout de protester contre les expulsions inhumaines et scandaleuses exécutées par la police parisienne.

En cet hiver 1953, nous étions à peu près les seuls à protester (*Rires et exclamations à droite*) mais l'hiver dernier, le scandale a pris tant d'ampleur, aggravé par le froid particulièrement rigoureux, qu'un débat a eu lieu ici même.

Des mesures, certes insuffisantes, ont été votées donnant quelques garanties aux familles menacées d'être jetées à la rue. Il faut souhaiter que le Conseil de la République les approuvera rapidement et que des ordres seront donnés à la police en vue de ne pas renouveler ces faits révoltants dont ma question était une triste illustration.

CONCOURS DE PRESSE

M. le président. M. Robert Buron demande à M. le ministre de la justice: 1° quelle politique il compte suivre en matière de concours de presse; 2° de vouloir bien préciser pourquoi certains concours sont autorisés et pourquoi d'autres entraînent, à l'égard des journaux organisateurs, des mesures de répression.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La réponse à la question qui m'est posée comporte une observation préliminaire sur laquelle il convient d'insister.

Il est difficile de définir actuellement la politique qui a été suivie ces dernières années dans ce domaine, en raison des dispositions de l'article 31 de la loi d'amnistie dont je crois devoir rappeler les termes:

« Sont amnistiées de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1er janvier 1953. »

Ce texte de loi a eu pour effet d'effacer le caractère délictueux de tous les faits de cette nature commis antérieurement au 1er janvier 1953.

Les poursuites en la matière nécessitant d'assez longs délais — enquêtes approfondies, et, en cas de besoin, informations judiciaires — ce texte d'amnistie a eu pour conséquence de provoquer un hiatus dans la répression pendant un laps de temps assez long, d'autant plus que les travaux préparatoires de la loi d'amnistie étaient connus longtemps avant la date de sa promulgation, et que, conformément à une pratique constante découlant du souci des parquets de tenir compte des vœux du législateur, ceux-ci ont évité de déférer aux tribunaux des faits dont l'instruction était arrivée à son terme, mais qui étaient susceptibles d'amnistie.

Cette pratique s'explique d'autant mieux que les infractions de cette nature sont traditionnellement amnistiées et je crois devoir en citer pour exemple la loi d'amnistie du 16 août 1947, article 1er, paragraphe 2.

Il a pu en résulter, pour des personnes insuffisamment informées des travaux législatifs et de leur incidence sur l'action des parquets, l'impression d'une certaine discordance dans la répression.

La question m'est posée de savoir quelle politique j'entends suivre en matière de concours de presse.

Le principe, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi du 21 mai 1836, modifié par la loi du 18 avril 1924, est la prohibition de toutes espèces de loteries.

La notion de loterie est définie dans l'article 2 de la loi du 21 mai 1936, et précisée, d'ailleurs, par une abondante jurisprudence instaurée notamment par la Cour de cassation.

Aux termes de la loi et de son interprétation jurisprudentielle, est prohibée toute forme de concours faisant naître l'espérance d'un gain dû même partiellement au hasard, et alors même qu'aucune mise de fonds particulière n'est exigée.

Je tiens à souligner, pour dissiper un malentendu qui paraît s'être produit dans de nombreux esprits, qu'un concours organisé par une entreprise de presse, même s'il n'exige en tout et pour tout que l'achat du journal à son prix normal, n'est pas un concours gratuit.

La Cour de cassation en a ainsi jugé, considérant qu'on ne peut dissocier les articles relatifs au concours du reste du journal, et que le prix d'achat de celui-ci, englobant l'ensemble de la publication, comporte, dans une certaine proportion, une participation payante au concours.

Il importe d'observer, d'autre part, que la loi du 18 avril 1924, complétant l'article 2 de la loi de 1836, prohibe la loterie, même lorsque le gain n'est dû que partiellement au hasard. C'est sur cette base que la Cour de cassation a été amenée à considérer comme contraires à la loi les concours tels que les concours de pronostics, faisant appel, pour partie, à la sagacité des lecteurs, mais impliquant, même dans une mesure très faible, cette part de hasard que les sportifs eux-mêmes désignent sous le nom de « glorieuses incertitudes du sport ». Je ne puis que me référer à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1940 concernant les concours de pronostics sportifs. Au surplus la cour suprême a étendu cette jurisprudence aux autres domaines, dont je citerai seulement pour exemple celui des concours de mots croisés, susceptibles de plusieurs solutions et dans lesquels il s'agit de découvrir la solution type qui a été déposée à l'avance.

Enfin, je tiens à dissiper une équivoque qui pourrait résulter du texte même de la question qui m'est posée, à savoir qu'il n'y a pas, en cette matière, d'autorisation préalable de l'autorité judiciaire ou administrative.

L'autorisation préalable n'existe que pour les « tombolas », c'est-à-dire les loteries portant seulement sur des objets mobiliers et destinées exclusivement à des œuvres de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

L'autorité judiciaire ne peut donc, dans ces conditions, intervenir qu'après coup, c'est-à-dire après le lancement du concours, lorsque sont réunis tous les éléments de fait qui lui permettent d'apprécier s'il y a lieu à poursuites pénales.

J'ai pu constater que, dans certains cas, l'autorité judiciaire, soit sur démarche officieuse des intéressés, soit de son propre mouvement, au début d'un concours, n'avait pas hésité à mettre en garde les intéressés contre les risques qu'ils encouraient, sur le plan pénal, et les avait invités à mettre rapidement un terme à leur entreprise.

Cette attitude de certains procureurs de la République, reçoit mon approbation, car elle est conforme au principe traditionnel en France de l'opportunité des poursuites.

Certes, il peut m'être objecté que certains concours paraissant délictueux, se sont développés plus longuement qu'il n'eût été souhaitable, et qu'il y a eu là un certain manque d'unité dans la répression.

Mais — et j'en mesure toute la difficulté, puisque c'est précisément mon rôle de coordonner et de contrôler l'exercice de l'action publique — il est en fait très malaisé, dans la recherche de cette égalité que nous souhaitons tous, de maintenir en un parfait alignement les 285 parquets de France.

Les circonstances locales, il faut bien le souligner, ne sont pas partout semblables et sans certaines régions l'utilisation du concours à des fins publicitaires a été exceptionnelle, dans d'autres, au contraire, on a pu craindre que cette formule ne devînt permanente, ce qui, vous en conviendrez sans doute, n'irait pas sans de sérieux inconvénients. Je pense à ce sujet à la concurrence abusive que pourraient mener par ce moyen les entreprises de presse financièrement les plus fortes, au détriment de leurs rivales.

Cette concurrence risquerait d'entraîner la disparition de certains journaux qui ne pourraient accepter un accroissement de leurs frais généraux sans augmenter le prix de vente.

Il importe donc de concilier harmonieusement la nécessité du respect de la loi et une certaine liberté dans le choix des distractions que la presse souhaite normalement offrir à ses lecteurs.

Compte tenu du caractère très strict de la loi et tant que cette loi déjà ancienne n'aura pas été modifiée...

M. Marcel Prélot. Il faut la changer.

M. le garde des sceaux. ... il ne faut pas se dissimuler que c'est là une conciliation fort délicate à réaliser dans le domaine pratique et que le juste milieu n'est pas toujours facile à déterminer.

Je pense toutefois que la solution de sagesse consisterait en une sorte de discipline intérieure que la presse pourrait et saurait à coup sûr s'imposer, ce qui éviterait à l'autorité judiciaire de se trouver en présence de violations par trop flagrantes et par trop répétées de la loi.

Je serais personnellement heureux qu'une détente complète intervienne ainsi dans ce secteur et qu'en conséquence le ministère public, faisant preuve, de son côté, d'une bienveillance accrue, n'ait pratiquement plus à brandir ses foudres en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Monsieur le ministre, ma question orale était adressée à M. le secrétaire d'Etat à l'information et visait indirectement M. le ministre de l'éducation nationale — qui, par chance, est présent — comme responsable des sports.

Je ne suis pas surpris que ce soit vous, monsieur le garde des sceaux, qui me répondiez, car la question intéresse aussi, par quelques aspects, le ministre de la justice.

En ce qui concerne les concours de presse et les concours d'une manière générale, l'ensemble des Français, quelles que soient leurs opinions, demandent un minimum de cohérence.

Je ne suis pas un fanatique des concours de pronostics, mais lorsqu'on me demande combien de haricots sont contenus dans un litre qui aura été mis sous scellés par un huissier, si vous me dites que la réponse ne dépend pas du hasard, mais de la compétence agricole, je ne suis pas d'accord. (*Sourires.*)

De même lorsqu'un journal demande combien un bas de soie de la maison X, Y ou Z comporte de mailles, sachant que la réponse diffère selon les cas d'espèce et selon la taille, il paraît que ce n'est pas du hasard, mais de la compétence en matière de production industrielle. Je ne suis pas d'accord.

En revanche le fait de dire que telle équipe de football pourrait battre telle autre serait une question de hasard pur.

Ce n'est pas gentil, monsieur le ministre, étant donné l'effort que font les sportifs et les joueurs de football en particulier, même professionnels, pour s'efforcer de gagner les parties qu'ils livrent.

Il y a même eu un concours, sur lequel je ne veux pas insister dans cette enceinte, où il s'agissait de désigner qui gagnerait à telle élection et la presse nous a fait savoir pour quelles raisons le gagnant l'avait emporté.

M. Henry Bergasse. Qui le savait ?

M. Robert Buron. Je doute que l'on puisse attribuer au hasard, quelque satisfaction que chacun ait éprouvé du résultat, la raison pour laquelle le gagnant a gagné.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la question qui se pose à propos des concours de presse — ou des autres — est la même — et je m'excuse si c'est à M. le secrétaire d'Etat à l'information que s'adressait ma question — que celle que nous avons soulevée en matière de publicité à la radiodiffusion ou ailleurs.

Il faut mettre fin à cette hypocrisie et régler la question une fois pour toutes.

Si nous ne voulons aucun hasard, disons-le. Je ne parle pas des questions subsidaires des concours. Quiconque a fait dans sa vie un concours a répondu à la question suivante: quel est le nombre de personnes qui participeront à ce concours ? Ce n'est pas du hasard, bien sûr, c'est de la compétence, là aussi, en matière d'information. il s'agit de savoir le nombre de lecteurs du journal et combien seront intéressés par la question.

Soyons sérieux. Tous les concours de pronostics sont en partie des concours de hasard, de quelque nature qu'ils soient. Je demande pourquoi les concours de pronostics le sont plus que d'autres. Voilà la seule question que je pose.

Je ne suis ni pour ni contre les concours de pronostics. Je désire simplement que l'on détermine une règle commune pour tous.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que c'est le jeu de la loi d'amnistie qui fait que certains concours sont autorisés et que d'autres ne le sont pas. Permettez-moi de m'étonner. Je ne peux pas, en vertu même de ce que vous venez de dire, laisser le hasard déterminer quels sont les concours de hasard et ceux qui ne le sont pas.

Je préfère de beaucoup qu'une large tolérance soit consentie en la matière. La presse a ses nécessités, les goûts du public ont les leurs. Ce que je demande, c'est qu'on imite un peu l'Etat. Aves beaucoup de prudence, bien sûr! Un peu de loterie nationale, un peu de P. M. U.! Pas beaucoup, pas trop, pas autant que l'Etat évidemment! Il ne faut pas que le privé se croie des droits que seul l'Etat se réserve. Où seraient les droits régaliens si chacun pouvait imiter en tous points l'Etat ? (*Sourires.*)

Je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur le garde des sceaux: si un simple particulier peut se permettre les mêmes libertés que l'Etat, la notion de l'Etat disparaît. Mais faites montre d'un peu de tolérance, de gentillesse. Vous, qui êtes en haut, permettez à ceux d'en bas de se satisfaire de quelque menue monnaie du pouvoir.

Telle était la première observation que je voulais présenter, en vous demandant la justice et beaucoup de gentillesse pour tous.

Voici ma deuxième remarque, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Un de vos prédécesseurs, à l'éducation physique et aux sports, le dynamique M. André Morice, a demandé à l'Assemblée la création d'un fonds national d'équipement sportif. Je crois que nous lui avons voté 40 millions. M. André Morice avait déclaré, dans différentes conférences de presse, que les concours sportifs fourniraient le reste.

Je le répète, je ne suis pas un ennemi des concours sportifs et je ne verrais que des avantages à ce que de telles ressources soient recherchées, si, monsieur le garde des sceaux, défenseur des droits régaliens que j'évoquais à l'instant, vous ne vous refusiez à ce que les concours de pronostics sportifs viennent en aide au fonds d'équipement.

Je me tourne alors vers M. André Marie et je lui rappelle ce qui lui a déjà été dit lors de la discussion du budget de l'éducation nationale: puisqu'il ne semble pas, ainsi que l'a merveilleusement expliqué M. le garde des sceaux, que vous puissiez recourir à ces ressources exceptionnelles, quel espoir avons-nous de ressources substantielles et solides ?

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Ce problème sera réglé la semaine prochaine. (*Exclamations.*)

M. Henry Bergasse. Demain, on rasera gratis!

M. Robert Buron. Voilà pourquoi je me réjouis de ce que M. le garde des sceaux — qui ne m'en voudra certainement pas — ne soit pas seul en cet instant au banc du Gouvernement.

Le fonds d'équipement sportif renaît avec quelque espoir, dit M. André Marie. J'ajoute que M. Jean Masson, revenant de Helsinki, a déclaré qu'il allait créer la commission nécessaire pour remédier aux difficultés que nous avons éprouvées sur le plan sportif à Helsinki et redonner à la France cette vitalité, ce dynamisme dont certains grands pays de l'Ouest et de l'Est ont fait preuve aux jeux olympiques.

Lui aussi avait fait une allusion, timide mais réelle, à des possibilités de ressources, fussent-elles exceptionnelles.

J'ignore où en sont les travaux de cette commission. Je ne sais quelle victoire nous espérons remporter en Australie. Comme l'a dit M. le ministre de la justice, qui est expert en la matière: « Glorieuse incertitude du sport! » (*Sourires.*)

Mais je voudrais être sûr qu'il n'y ait pas « glorieuse incertitude de l'échec ». Pour qu'il n'en soit pas ainsi, un minimum de préparation s'impose, messieurs les ministres.

C'est pourquoi je me permets, comme je l'ai déclaré en commençant — et il n'y avait pas là habileté de ma part — de répéter que ma question, adressée à M. le secrétaire d'Etat à l'information, avait également pour objet d'éveiller l'attention de l'Assemblée qui a déjà, du reste, été sursaturée de commentaires sur cette question, mais doit néanmoins se pencher à nouveau sur tous ces problèmes.

C'est pourquoi j'ai posé cette question indiscrète afin de rappeler que nous devons avoir une politique sportive française, une politique de la jeunesse.

Je ne veux pas parler longuement de notre disparition dans certains sports où notre pays brillait autrefois, tels la lutte, les poids et haltères, le tennis populaire. Aujourd'hui, il n'y a plus beaucoup de « populaire » et presque plus de « tennis » français. (*Exclamations.*)

Je sais bien que quelques parlementaires français remportent, en tennis, des succès flatteurs sur des parlementaires étrangers, mais veuillez vérifier et vous constaterez qu'en fait c'est une question de moyenne d'âge. (*Rires.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Buron.

M. Robert Buron. Je termine, monsieur le président.

En ce qui concerne l'athlétisme, je voudrais bien qu'on repartât des jeux de la France d'outre-mer.

Vous savez, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que je m'attache à leur réalisation depuis deux ans. Vous êtes interpellé par la bande. Vous n'avez donc pas à me répondre, mais vous pouvez y penser.

Le deuxième plan d'équipement sportif prévoit de nombreuses réalisations utiles. Mais j'aurais voulu, comme vous le savez, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ainsi que vous certainement, monsieur le garde des sceaux, qui avez été ministre de la santé publique, que ce plan prévoit davantage pour le sport, pour la jeunesse, pour l'avenir et pour le dynamisme de ce pays.

Je m'excuse d'avoir saisi le biais d'une question orale pour faire ces déclarations. Je suis persuadé que mes collègues auront saisi ma pensée et seront d'accord avec moi pour estimer que l'avenir de la jeunesse française doit être sérieusement pris en considération. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

SITUATION MATÉRIELLE DES ÉTUDIANTS DE PARIS

M. le président. M. Guérard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas négliger certains aspects de la manifestation récente organisée par les étudiants au quartier latin. La situation matérielle des étudiants de Paris, résultant des difficiles conditions de vie dans la capitale, justifie qu'un effort social, particulièrement généreux, se développe au profit de la jeunesse universitaire. Il lui demande quelles dispositions nouvelles peuvent être prises, en vue d'une judicieuse répartition des crédits budgétaires, permettant d'aboutir rapidement à des résultats tangibles.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je ne veux pas laisser à mon collègue, M. le garde des sceaux, le soin de répondre à une question qui me concerne directement.

Je répondrai donc, en ce qui concerne les étudiants, à l'honorable M. Guérard, en observant toutefois qu'il m'a posé cette question le 20 décembre 1953, par conséquent, antérieurement au vote du budget ainsi qu'au dépôt des trois et même quatre lettres rectificatives comme le sait M. Guérard, puisqu'il appartient à la commission de l'éducation nationale.

C'est donc au vu des résultats budgétaires, obtenus depuis que cette question a été posée, que je répondrai à M. Guérard.

Avant d'examiner plus particulièrement les mesures déjà prises ou envisagées pour améliorer les conditions matérielles de vie des étudiants à Paris, je tiens à vous rappeler quelques chiffres qui vous permettront d'apprécier l'effort considérable réalisé au cours de ces dernières années dans le domaine des œuvres en faveur des étudiants.

Le crédit affecté aux bourses d'enseignement supérieur était de 111 millions de francs en 1947, de 921 millions en 1951; il atteint exactement 3.150.830.000 francs pour l'exercice 1954.

Les majorations importantes acquises au cours des trois dernières années ont permis de porter le taux maximum des bourses pour les licences, les agrégations et les concours d'entrée aux écoles normales supérieures à 220.000 francs.

Elles permettent, par ailleurs, de considérer que cette année, sous réserve que soient remplies les conditions sociales et de scolarité requises, la totalité des demandes de bourses pourra être satisfaite, comme je l'ai déclaré au cours de la discussion budgétaire.

Pour le fonctionnement des cités universitaires le crédit inscrit au budget de l'éducation nationale était, en 1947, de 50 millions de francs; en 1951, de 98 millions; il atteint cette année 113 millions.

Un effort particulièrement important a été réalisé en faveur des restaurants universitaires et médico-sociaux pour lesquels la dotation est passée de 68 millions de francs en 1947 à 921 millions en 1951 et à 1.009.750.000 francs en 1954.

Au cours des trois dernières années, le prix des repas payé par les étudiants n'a pas varié alors que la subvention de l'Etat par repas augmentait dans des proportions appréciables.

En novembre dernier, cette subvention était portée de 55 francs à 60 francs pour les restaurants universitaires et de 105 à 110 francs pour les restaurants médico-sociaux réservés, comme vous le savez, aux étudiants anciens malades ou encore déficients.

De nouvelles majorations de cette subvention sont prévues pour 1954. M. Guérard le sait puisque je m'en suis expliqué devant la commission de l'éducation nationale. Elles permettront de faire face aux charges entraînées par les rajustements des salaires les plus bas, d'éviter tout déficit de gestion et d'assurer une appréciable amélioration des menus.

L'institution de groupements d'achats est actuellement en cours; elle assurera, j'en suis certain, une meilleure utilisation du crédit en permettant aux intendants chargés du fonctionnement des restaurants universitaires d'effectuer leurs achats à des conditions plus économiques.

Je vous rappelle également qu'en 1954, 110 millions de francs sont affectés au fonctionnement des centres des œuvres en faveur des étudiants et de l'office du tourisme universitaire; 75 millions au fonds de solidarité universitaire, sur lesquels sont servis aux étudiants les plus défavorisés des secours exceptionnels en espèces ou sous forme de bons de repas gratuits; 82.700.000 francs aux prêts d'honneur; 768 millions au financement du régime de sécurité sociale des étudiants.

Enfin, 1.300 millions de francs, inscrits au chapitre 66-90 du budget, sont réservés au financement d'opérations diverses: acquisitions de terrains et d'immeubles, constructions, aménagements, équipements pour le logement des étudiants, les restaurants universitaires et médico-sociaux et les établissements de soins.

En fait, ce crédit permettra de réaliser un volume sensiblement plus important d'opérations, une partie du crédit étant affectée à des constructions qui bénéficient, comme vous le savez, du régime des H. L. M.

Je ne vous donnerai pas la liste détaillée des opérations prévues, mais sachez, comme je l'ai dit aussi au cours du budget, qu'elles intéressent la plupart des académies.

Je signalerai seulement quelques-unes des plus importantes: l'équipement de la cité universitaire de Toulouse, qui doit ouvrir dans quelques mois, la mise en œuvre des travaux de construction de la cité de Strasbourg, l'achat d'un terrain pour une cité à Lyon, la construction d'une cité et d'un restaurant universitaires à Lille, la création d'une maison d'étudiants à Rouen, l'équipement de la cité de Caen, l'acquisition d'un terrain pour la cité de Bordeaux, enfin la mise en œuvre des travaux de construction de la très importante résidence universitaire d'Antony-Sceaux.

J'en arrive aux problèmes particuliers à Paris et à leurs solutions.

En ce qui concerne Paris, deux problèmes particuliers exigeaient des solutions d'urgence. Le plus délicat, sans doute, était celui du logement des étudiants, dont une forte proportion sont originaires de province, des territoires d'outre-mer ou de l'étranger, dans une capitale, vous le savez, déjà surpeuplée, et cela moyennant un loyer acceptable et dans des conditions de confort suffisantes.

La cité universitaire de Paris et les foyers gérés par les services des œuvres en faveur des étudiants permettent de loger environ 5.000 étudiants. D'autre part, le service du logement du comité parisien déploie une grande activité pour susciter des offres de chambres meublées chez les particuliers. 6.000 étudiants ont pu ainsi être logés en 1953.

Il était indispensable, cependant, de prévoir de nouveaux foyers capables de loger encore au moins 3.000 étudiants. C'est à cette fin qu'ont été retenus, et que sont d'ores et déjà financés, les projets de la résidence universitaire d'Antony où seront logés 2.500 étudiants, et de la cité Bullier où seront logés 300 étudiants.

La mise en chantier des travaux de construction de la résidence d'Antony est commencée. Les travaux seront activement conduits, et il y a lieu de penser que cette cité pourra ouvrir à la fin de 1955.

Le second problème pour Paris était celui de l'encombrement de ses restaurants universitaires. A aucun moment sans doute, les restaurants universitaires ne se sont trouvés dans l'impossibilité de servir les étudiants qui se présentaient, mais il est incontestable que l'exiguité et l'insuffisante adaptation de certains d'entre eux étaient causes de retards dans le service qui risquaient d'enlever à l'institution des restaurants une partie de l'efficacité que les étudiants et les pouvoirs publics sont en droit d'en attendre.

La situation s'est très nettement améliorée dans les premiers mois de la présente année.

En effet, l'ouverture en janvier dernier, du restaurant Mabillon, dont j'avais posé la première pierre, qui sert environ 5.000 rations journalières et qui en servira, dans quelques jours, de 6 à 7.000 après l'ouverture d'une quatrième salle en octobre, et la mise en service, en février dernier, du restaurant de la nouvelle faculté de médecine qui peut servir 1.800 rations journalières ont permis de faire face à l'augmentation des effectifs des rationnaires et de décongestionner les autres restaurants en service.

Je tiens à dire à M. Guérard, que fidèle à la promesse que j'ai faite au cours de la discussion du budget, je me préoccupe très activement — j'en ai d'ailleurs déjà rendu compte à la commission de l'éducation nationale — de revoir et d'accélérer le régime du payement des bourses.

Il y a, dans ce domaine qui ne concerne pas seulement l'éducation nationale, mais aussi le ministère des finances, des retards extrêmement préjudiciables aux étudiants. La commission de l'éducation nationale, je suis à même de le faire connaître à l'Assemblée, a été avisée par mes soins que du côté du ministère de l'éducation nationale, c'est-à-dire dans ce qui entre normalement dans le domaine de ma compétence, la question a été réglée conformément aux vœux des étudiants et en plein accord avec eux.

J'ai décidé de décentraliser l'octroi des bourses et, par conséquent, de renvoyer à l'échelon rectoral la solution d'un important nombre de demandes importantes. Comme les étudiants désireraient — et c'est parfaitement logique — que le contrôle s'exerce en partant des académies en vue d'assurer une certaine régularité dans l'examen des droits des éventuels bénéficiaires et l'octroi des bourses, j'ai invité, par une circulaire dont j'ai communiqué la teneur à la commission de l'éducation nationale par le truchement de son président M. Billères, tous les recteurs à faire participer officiellement les représentants des étudiants aux séances d'examen des dossiers et d'octroi de bourses.

Non content d'avoir réglé cette question du domaine de l'éducation nationale, j'ai eu hier un entretien ministériel pour que, du côté du ministère des finances, un même effort soit fait. Cet effort est actuellement en cours.

Ainsi, je pense, nous n'aurons plus à déplorer, dans le courant de cette année, des retards dont si légitimement, je le reconnais volontiers, les étudiants se plaignaient.

M. Jean Cayeux. Il faudrait en faire autant pour le billet de transport collectif à 50 p. 100.

M. le ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne le billet collectif qui intéresse non seulement les étudiants, mais les associations de plein air et les colonies de vacances, j'ai tenu la commission de l'éducation nationale au courant de l'état de la question par des documents envoyés à son président, M. Billères.

Dans ce domaine comme dans celui de la résurrection du fonds national sportif, je serai sans doute en mesure, d'ici une huitaine de jours d'annoncer une double bonne nouvelle à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Jean Cayeux. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier tout particulièrement d'avoir souligné à nouveau l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation matérielle de nos étudiants.

Les difficultés de la vie à Paris sont très grandes, vous le savez, et cela justifie qu'un effort social important soit fait pour faciliter les conditions d'existence des étudiants.

Le Gouvernement a déjà amorcé cet effort au cours des débats budgétaires. Vous aviez raison de rappeler que ma question a été posée en décembre dernier et que depuis, sur l'intervention d'un certain nombre de nos collègues et de moi-même,

nous avons pu obtenir une augmentation considérable des crédits budgétaires concernant les restaurants universitaires et les bourses.

Je tiens néanmoins à insister pour qu'il s'agisse non pas d'un effort sporadique, mais d'un effort continu. Il faut surveiller l'exploitation des restaurants universitaires et s'attacher à résoudre avec continuité de vues, malgré toutes les difficultés actuelles, le problème du logement.

Les étudiants veulent surtout une politique réaliste. Ils ont pu, à certains moments, être sensibles à une certaine orchestration de laquelle les visées politiques n'étaient pas absolument absentes, mais ils s'en écartent de plus en plus. J'en ai la preuve.

Ce qu'ils veulent, j'y insiste, c'est une politique réaliste qui leur assure une amélioration certaine de leurs conditions de vie. C'est pourquoi, je demande au Gouvernement de surveiller l'application des mesures qu'il a prises et dont je le remercie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je rappelle qu'en matière de questions orales, les explications ne doivent pas durer plus de cinq minutes. Ce n'est pas pour vous, monsieur Guérard, que je rappelle le règlement. (*Sourires.*)

SITUATION DES FONCTIONNAIRES TECHNIQUES DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. le président. M. Deixonne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : les fonctionnaires techniques du centre national de la recherche scientifique n'ont pas encore obtenu, comme leurs collègues fonctionnaires administratifs, l'application des mesures et dispositions de carrière et retraites prévues pour tous les fonctionnaires, par le statut de la fonction publique. Cette situation entraîne un préjudice de retraite considérable, notamment pour ceux qui sont détachés et exercent depuis plus de quinze ans des fonctions supérieures à leur grade de début. Cette situation place les intéressés dans l'alternative inconcevable d'être retraités, après trente-cinq ans de services effectifs, sur la base du grade, de la classe et indice correspondant, acquis lors de leur entrée dans les cadres en 1924. Il lui demande s'il compte procéder sans retard à la réparation du préjudice subi par les intéressés et à la régularisation, conformément au statut de la fonction publique, de leur carrière et retraite.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* M. Deixonne attire notre attention sur la situation tout à fait digne d'intérêt de fonctionnaires techniques du centre national de la recherche scientifique dans la retraite sera calculée sur la base des traitements correspondant aux fonctions qu'ils exerçaient lors de leur entrée dans le cadre en 1924, bien qu'ils aient été chargés depuis de fonctions supérieures.

Cette situation m'est, hélas! bien connue, car il n'est pas possible de la résumer plus exactement que je l'ai fait et il suffit de l'énoncer pour se rendre compte de la situation injuste qui est faite à quelques fonctionnaires auxquels, avec raison, s'intéresse M. Deixonne.

Mais comment est née cette injustice ? Je voudrais, dans les quatre minutes trente secondes qui me restent (*Sourires*), vous fournir des indications à ce sujet.

M. le président. Très bien, monsieur le ministre (*Rires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est en effet absolument anormal qu'un fonctionnaire touche une retraite non calculée sur le traitement correspondant à la fonction à laquelle il se consacre réellement.

Les intéressés ont été nommés fonctionnaires titulaires en 1930 avec effet de 1925, deux d'entre eux en qualité de dessinateurs, les deux autres comme contremaîtres. Par suite de reconstitution de carrière, ils ont été placés, dès leur titularisation, à la première classe de leur emploi.

Le débouché normal de leur carrière — débouché qu'ils pouvaient espérer obtenir — était la nomination dans l'emploi de chef de service technique.

Or, l'acte du Gouvernement de Vichy dit loi du 29 janvier 1942 supprima les emplois de fonctionnaires titulaires techniques du centre national de la recherche scientifique. Les intéressés furent maintenus en fonctions à titre personnel, soit en qualité de dessinateurs, soit en qualité de contremaîtres, mais il n'était plus possible de les appeler alors chefs de service puisque le titre était condamné par l'acte vichyssois du 29 janvier 1942.

Or les dispositions de cet acte ont été reprises par l'ordonnance du 2 novembre 1945, de sorte qu'en 1945 les dispositions que je viens d'évoquer ont été rendues définitives.

Cependant, si les postes furent supprimés, les nécessités du service firent, en fait, subsister ces emplois et les quatre agents dont il s'agit furent détachés, mais comme contractuels, dans les mêmes emplois officiellement supprimés depuis 1942, suppression confirmée en 1945. Leurs retraites seront calculées sur la base de leurs traitements de titulaires, très nettement inférieurs à ceux qu'ils perçoivent comme contractuels.

Ces fonctionnaires se sont tout naturellement émus de cette situation qui a légitimement attiré l'attention de M. Deixonne.

Pour trouver une solution, des démarches ont été tentées à plusieurs reprises et déjà par mon prédécesseur, M. Lapie, auprès du ministre des finances. J'ai moi-même effectué une démarche analogue en 1951 et en 1952; me heurtant à un refus, j'ai demandé un relèvement indiciaire ou une disposition transitoire pour que le calcul de la retraite intervienne. Je prie M. Deixonne d'en prendre note. Il pourra constater tout à l'heure que je serai entièrement d'accord avec lui s'il veut bien prendre en considération la solution que je me permettrai de lui suggérer. Cette solution, je l'ai déjà moi-même suggérée aux services de la rue de Rivoli mais, à l'heure présente, mes demandes n'ont pas abouti.

Je signale enfin que, dernièrement, les intéressés ont cru devoir introduire un recours devant la commission des préjudices de carrière instituée au ministère de l'éducation nationale en application de la loi du 7 février 1953, mais cette commission a estimé que l'affaire n'était pas de son ressort, pour des raisons juridiques qui ont amené la constatation de son incompétence.

En conclusion, toutes mes tentatives en vue de régler cette question n'ayant pas réussi, il semble que deux solutions juridiques restent possibles.

La première serait la création d'emplois afin d'y nommer les intéressés, mais M. Deixonne ne manquera pas de m'objecter que cette disposition nouvelle bénéficiera à ceux des intéressés qui sont encore en activité. L'un des quatre est déjà à la retraite et, par conséquent, il ne pourrait pas profiter de la mesure, de sorte qu'une iniquité subsisterait.

Voilà pourquoi je suggère que soit examiné et voté par l'Assemblée, un texte prévoyant qu'à titre exceptionnel et personnel — en effet je crois le cas tout à fait isolé dans l'ensemble de la fonction publique — les retraites de ces fonctionnaires seront calculées sur des indices supérieurs à ceux sur lesquels elles devraient l'être normalement.

Je prends l'engagement d'appuyer cette initiative parlementaire auprès de M. le ministre des finances.

Pour ma part, compte tenu de l'intérêt que le Parlement porte à cette affaire et de la situation digne d'intérêt des quatre agents en cause, qu'il s'agisse du retraité ou des trois autres fonctionnaires encore en activité, je promets volontiers à l'Assemblée, ainsi que je l'ai fait lors de la discussion du budget, d'intervenir de nouveau, sans même attendre une initiative parlementaire, d'une façon pressante auprès de mon collègue des finances afin qu'une mesure intervienne pour régler cette irritante question — le mot « irritante » n'est pas, me semble-t-il, trop fort — dans les moindres délais.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, je suis assez déconcerté par votre conclusion car je croyais de bonne foi que la loi du 7 février 1953 devait vous permettre de régler cette petite question avec l'accord du ministère des finances.

Vous me dites qu'il n'en est rien. Vous suggérez le dépôt d'un texte. Le plus simple serait évidemment que vous en prissiez l'initiative. Comme je vois que vous préférez laisser celle-ci au Parlement, je veux bien me dévouer...

M. le ministre de l'éducation nationale. N'êtes-vous pas sûr que, pour la rapidité du résultat cherché, ce soit l'intérêt de ceux auxquels vous vous intéressez ? (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne. J'en suis sûr. (*Rires.*) C'est précisément en vue de cette rapidité que je déposerai un texte. J'espère que vous voudrez bien le considérer avec autant de révérence que si vous en étiez l'auteur. (*Sourires.*)

— 4 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 4848), tendant à modifier l'article 83 du règlement; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 5627), tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues (n° 5628), tendant à modifier l'article 95, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale; 4° de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues (n° 6301), tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale; 5° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 6549), tendant à modifier les articles 29 et 30 du règlement de l'Assemblée nationale relativement aux délais de dépôt et de discussion des rapports aux commissions; 6° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues (n° 6993 rectifié), tendant à modifier l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale; 7° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier (n° 7030), tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs, demandant la réduction symbolique d'un crédit; 8° de M. Jean-Paul David (n° 7262), tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 9° de M. Auban et plusieurs de ses collègues (n° 7283), tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 10° de M. Maurice-Bokanowski (n° 7394), tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 11° de M. Minjoz (n° 7621), tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 12° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 7682), tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Meck (n° 7822), relative à l'organisation du travail parlementaire; 14° de MM. Mendès-France et Charles Barangé (n° 7916), tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale; 15° de M. Delachenal (n° 7963), tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n° 8472).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, à ce jour, l'Assemblée nationale a été saisie d'un certain nombre de propositions de résolution — seize, si je ne me trompe — tendant à modifier un grand nombre d'articles de notre règlement.

De leur étude qui s'est poursuivie pendant plusieurs semaines devant la commission du règlement, nous avons retenu un certain nombre de suggestions susceptibles d'entraîner la modification d'une quinzaine d'articles.

Dès le 13 mars, ces modifications ont été examinées par votre commission. Notre préoccupation constante, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, a été — ce n'est pas facile et je suis sûr que les débats qui vont s'engager vous le prouveront — de concilier les droits de chacun des 629 membres de l'Assemblée avec la nécessité d'effectuer un travail ordonné et méthodique et d'éviter des pertes de temps pour aboutir à des résultats efficaces et positifs.

Trop souvent dans cette enceinte, on déplore la façon dont nous travaillons. C'est précisément pour essayer d'y remédier que nous avons, les uns et les autres, même avec nos collègues qui ne sont pas d'accord avec nos propositions, essayé d'aboutir à des améliorations.

Il ne faut pas oublier — je tiens à le souligner — qu'en raison des circonstances tant nationales qu'internationales le nombre des problèmes et des matières qui sont soumis à l'examen du Parlement n'a cessé de s'accroître, sans parler de leur complexité.

C'est dans ces conditions que, pénétrée de ces sentiments et, encore une fois, avec la volonté d'aboutir sans brimer quiconque, sans vouloir faire œuvre de partisan à l'égard de l'un quelconque des groupes de cette Assemblée, votre commission a bien voulu me suivre en adoptant les modifications qui vous sont soumises aujourd'hui et qui constituent la première partie de mon rapport. La deuxième partie sera examinée dans quelque temps par la commission et vous sera soumise dans plusieurs semaines.

Le résultat de nos délibérations, qui figure dans le rapport, a trait aux travaux des commissions, article 24 du règlement, aux séances de l'Assemblée, article 40, à la conférence des présidents et à la fixation par l'Assemblée de son ordre du jour, article 34, aux votes sans débat, articles 37 et 38, aux débats restreints enfin, article 38 *bis*.

Nous avons écarté les modifications proposées aux articles 12, 16 et 17, modifications relatives à des changements éventuels dans l'organisation des groupes.

Actuellement, un groupe existe dans notre Assemblée, du point de vue administratif et réglementaire, dès qu'il comprend 14 membres. Ne convenait-il pas d'élever de 14 à 20 l'effectif minimum des groupes ? En second lieu, ne pouvait-on considérer comme formant un groupe les députés non inscrits, sous réserve que leur nombre atteigne l'effectif minimum exigé des groupes, soit 14, soit 20, suivant ce qui serait décidé à cet égard ?

Sur ce point, votre commission a décidé le maintien du *statu quo*. Elle a pensé en effet que l'élévation de 14 à 20 de l'effectif minimum des groupes était une modification peut-être souhaitable mais irréalisable en cours de législature.

En ce qui concerne la question du groupe des députés non inscrits, elle estime que les dispositions actuelles de notre règlement n'empêchent pas les non inscrits, sous réserve bien entendu que leur effectif atteigne le minimum de 14 membres, de constituer un groupe, qui s'appellerait le groupe des non inscrits, pour pouvoir prendre part à l'établissement d'une liste de candidats à une commission générale.

En ce qui concerne les autres dispositions dont j'ai parlé, je vous donnerai mes explications au fur et à mesure de l'examen des articles. Cette méthode sera plus claire.

Je ne veux pas vous infliger de nouveau la lecture de mon rapport et je me borne à préciser que les textes qui vous sont proposés ont été votés à l'unanimité par les membres de la commission, moins les voix de sept collègues représentant le groupe communiste.

Je tiens à rappeler à l'Assemblée que déjà un certain nombre de modifications ont été apportées à notre règlement et qu'elles ont eu d'heureux résultats.

Je vous rappellerai simplement l'interdiction des demandes de fixation de la date d'interpellations lorsque celles-ci n'ont pas été retenues par la conférence des présidents, à moins que ces demandes aient recueilli cinquante signatures; le frein qui a été mis à l'abus de la procédure dite de discussion d'urgence, de sorte que celle-ci n'est plus usitée qu'exceptionnellement et vraiment dans les cas où l'urgence mérite d'être admise.

Nous avons organisé les débats restreints et, bien que ceux-ci aient été peu utilisés encore, ils ont donné d'excellents résultats chaque fois qu'ils ont été appliqués par l'Assemblée. D'autre part, nous avons déjà, dans un certain nombre de débats, limité le temps de parole, ce qui a également donné des résultats heureux.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que nous vous proposons un certain nombre de modifications du règlement.

Nous ne verrons qu'à l'usage si ces modifications apportent les résultats heureux que votre commission souhaite, mais, pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas de modifier le règlement, il faut surtout s'inspirer de l'état d'esprit qui nous a animés, il faut que chacun de nos collègues, que chaque groupe ait conscience que, dans une assemblée comme la nôtre, qui compte plus de six cents membres, il importe de s'imposer un minimum de discipline. Sinon, si l'on veut toujours penser à des intérêts particuliers, si l'on ne veut pas s'abstraire quelquefois de certaines contingences, quel que soit le règlement que nous élaborerons, nous n'aboutirons pas et notre président déplorera toujours nos méthodes de travail.

Aussi, sans insister davantage, voulant être bref, je vous demande de bien vouloir examiner sans plus tarder dans le détail les modifications proposées, puis de les voter sinon à l'unanimité, au moins à une importante majorité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Legaret. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, les méthodes du travail parlementaire ont été trop souvent et trop justement cri-

tiquées pour que ne soient pas encouragés tous efforts ayant pour objet de les améliorer.

C'est pourquoi le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche m'a chargé d'exprimer sa satisfaction de voir l'Assemblée nationale se saisir aujourd'hui de ce problème et m'a donné mission d'exprimer ses remerciements tant au président de la commission du suffrage universel qu'au rapporteur M. Minjoz pour les efforts qu'ils ont déployés tous deux, avec les autres membres de la commission.

Nous constatons en effet avec une profonde satisfaction que l'Assemblée se saisit sérieusement de ce problème. Je suis persuadé que cette joie est partagée par ceux de nos collègues qui se sont associés à nos démarches sans cependant s'associer aujourd'hui à nos débats. (*Sourires.*)

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Jean Legaret. Ce serait donc une approbation d'ensemble que nous apporterions volontiers aux dispositions qui nous sont proposées si ne s'y mêlaient des regrets au regard de certaines autres que nous aurions aimé voir figurer dans ce que j'appellerai le « premier train », puisque cette comparaison ferroviaire est utilisée au sein de la commission du suffrage universel, tant dans le langage constitutionnel que dans le langage réglementaire.

Nous prenons acte de ce qu'il ne s'agit là que d'un premier train et nous espérons que, le plus tôt possible, un deuxième train viendra compléter celui-là. Nous aurions voulu, je le répète, que le premier train fût plus complet, plus large et plus efficace, mais nous comprenons les difficultés rencontrées et acceptons les limites qui nous sont proposées, sous certaines réserves cependant.

Au ralliement d'ensemble que j'apporte, se joint pourtant une inquiétude marquée au regard de quelques dispositions précises de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui et dont mon groupe m'a prié de dire à l'Assemblée que si elle n'était pas dissipée son attitude pourrait être totalement remise en cause.

Les dispositions qui nous sont soumises comprennent trois chapitres principaux qui concernent respectivement les travaux des commissions, les votes sans débat et les débats restreints, enfin l'organisation de l'ordre du jour et de la conférence des présidents. Si les deux premiers emportent notre adhésion, il n'en va pas de même pour le troisième.

L'organisation des votes sans débat et des débats restreints n'appelle pas d'observation particulière de notre part et nous ne pouvons qu'approuver à cet égard le texte qui nous est soumis.

En ce qui concerne l'organisation du travail des commissions, nous apportons encore une adhésion de principe, en regrettant que la réforme proposée ne soit pas plus complète.

La commission a eu raison, estimons-nous, d'écarter certaines propositions — dont nous comprenons, d'ailleurs, les motifs qui ont inspiré les auteurs — notamment la proposition de M. Delachenal tendant à ne permettre aux députés d'appartenir qu'à une commission. En l'état actuel des choses, étant donné le nombre de commissions, une telle solution nous paraît difficile à imposer. Nous pourrons, lors de l'examen du deuxième train, étudier le problème plus large du nombre des commissions soulevé par d'autres propositions soumises à la commission du suffrage universel et peut-être alors serons-nous en mesure de reviser notre opinion sur ce point.

La proposition établit ensuite diverses règles concernant les séances des commissions. A la journée du mercredi et à la matinée du jeudi, elle substitue les matinées du mercredi, du jeudi et du vendredi, ce qui permet à l'Assemblée de siéger après-midi ces trois jours-là. Nous ne pouvons qu'approuver une telle disposition.

Toutefois, nous aurions aimé que les dérogations exceptionnelles prévues dans le texte ne fussent pas limitées aux débats d'investiture et que, par exemple, fussent assimilés à ces derniers les débats sur les motions de confiance et les motions de censure.

M. Joseph Delachenal. J'ai déposé un amendement en ce sens

M. Jean Legaret. Je vous remercie, mon cher collègue, d'être ainsi allé au devant de notre vœu.

Outre cette dérogation à l'article 21, le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 40 précise que l'Assemblée pourra, sur proposition de la conférence des présidents, siéger en dehors des jours réservés. C'est donner là un rôle important à cet organisme. En raison des critiques que je formulerai au regard de sa composition projetée et de son mode de votation, nous émettons, dès maintenant, des réserves à cet égard.

Enfin, toujours à propos du travail des commissions, le rapport aurait gagné, nous semble-t-il, à inclure certaines dispositions que nous avions soumises dans une proposition de loi n° 6549 et qui avaient pour objet de parer à certains inconvénients que nous connaissons tous, comme, par exemple, ceux qui résultent du fait que, par suite de diverses circonstances, un rapporteur ne dépose pas son rapport dans un délai raisonnable ou qu'une commission ne peut faire inscrire à l'ordre du jour une question qui la préoccupe. Il aurait été utile, dans ce premier train, en complément aux dispositions, heureuses d'autre part, qui sont proposées, d'insérer, au moins pour partie, certaines de nos suggestions.

Telles sont les réserves que nous formulons au regard des deux premiers chapitres de la proposition qui nous est soumise. Au demeurant, elles ne sont pas susceptibles de modifier, à leur propos, notre adhésion de principe.

Il n'en va pas de même, ai-je dit, pour le troisième chapitre et mon groupe a marqué son désaccord quant aux propositions formulées pour la fixation de l'ordre du jour ainsi que pour l'organisation et les pouvoirs de la conférence des présidents.

Nous approuvons sans réserve toute initiative tendant à réduire l'encombrement de l'ordre du jour et à limiter les discussions dont, trop souvent, notre hémicycle est le théâtre le mardi après-midi ainsi que la pluie d'amendements qui submerge le programme qui nous est soumis.

Notre groupe avait donc souscrit à la proposition de résolution de M. Lecourt qui, signée par les présidents des groupes de la majorité, tendait précisément à limiter ces inconvénients. Il est profondément déçu de constater que, dans la réforme qui nous est soumise, d'une part ont disparu certains points qui figuraient dans la proposition de M. Lecourt, d'autre part apparaissent des éléments qui n'y figuraient pas, non plus d'ailleurs que dans aucune des propositions soumises à la commission, et auxquels nous ne pouvons souscrire.

Parmi les éléments disparus et que nous estimions utiles, il en est un qui nous tenait particulièrement à cœur, à savoir la proposition qui tendait à diviser l'ordre du jour en deux parties: l'une, fixée souverainement par la conférence des présidents, et sur laquelle aucun débat ne pouvait donc s'engager; l'autre, qui était soumise à l'Assemblée et sur laquelle un débat pouvait s'ouvrir.

C'était là, nous semblait-il, une initiative heureuse, susceptible de provoquer à l'avance un accord sur les projets essentiels et de laisser subsister la possibilité d'une discussion sur les textes moins importants à propos desquels une entente ne s'était pas réalisée.

Nous regrettons donc de ne pas la voir figurer dans le rapport qui nous est soumis.

La proposition signée par les présidents de groupes prévoyait encore que la conférence des présidents se réunissait tous les quinze jours en vue de fixer l'ordre des travaux des deux semaines à venir. Cette suggestion nous paraissait intéressante: les réunions de la conférence étant moins fréquentes, les débats seraient moins nombreux, moins envahissants; d'autre part, les députés seraient fixés pour quinze jours sur leur emploi du temps.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Vous ne tenez pas compte des retards pris en cours de route.

M. Jean Legaret. J'en tiens compte. Mais j'eusse préféré qu'ils ne fussent pris que tous les quinze jours et non chaque semaine. Puisque retards il y a, mieux vaut qu'ils soient renouvelés le moins souvent possible.

M. le président de la commission. Les retards s'accumuleront.

M. Jean Legaret. Nous avons éprouvé une autre déception en voyant apparaître des dispositions nouvelles — auxquelles, je le répète, nous ne pouvons souscrire — concernant la composition de la conférence des présidents et la pondération des votes qui y sont émis.

Je rappelle que la conférence des présidents est actuellement composée du président et des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents de commissions, des présidents de groupes et d'un représentant du Gouvernement, « avisé » selon les termes mêmes du règlement. On avait voulu faire de la conférence

des présidents un organisme administratif interne, chargé de proposer à l'Assemblée le programme de ses travaux, en écartant, autant que faire se pouvait, les préoccupations politiques. (*Sourires.*)

On ne peut, mes chers collègues, écarter totalement d'un organisme parlementaire toute préoccupation politique, mais on peut, dans une certaine mesure, tenter d'y échapper.

Un vote démocratique intervenait. Chaque membre de cette « réunion de sages » disposait d'une voix, quel que fût le nombre de ceux qu'il pouvait compter dans son groupe politique. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il participait à cette réunion en qualité de représentant de la nation tout entière et non pas en tant que délégué d'un groupe politique.

Ainsi, chacun pouvait défendre certaines vues qui pouvaient intéresser d'autres membres de cette conférence. Même président d'un petit groupe, il pouvait obtenir l'inscription à l'ordre du jour d'une question déterminée.

Or, nous indique le rapport, afin d'éviter un nouveau débat au sein de l'hémicycle, on s'est efforcé de faire de la conférence des présidents une sorte de préfiguration de l'Assemblée tout entière. On veut en faire, en somme, un Parlement en raccourci. A cette fin, on pondère les voix attribuées à chacun de ses membres.

Nous sommes opposés à une telle solution pour des raisons de principe et pour des raisons de logique.

En premier lieu, nous sommes hostiles à tout système de représentation proportionnelle. En une matière où les considérations administratives doivent prendre le pas sur les préoccupations politiques, on s'efforce de faire disparaître une des dernières applications du vote uninominal, transformant ainsi un problème d'organisation interne des débats en un problème purement politique. En effet, les maîtres de cette conférence des présidents « pondérée » seront les représentants des groupes réunissant une majorité, non pas seulement en vertu du nombre de voix dont ils disposeront personnellement, mais aussi en raison des coalitions qu'ils pourront former.

Si cette conférence des présidents devient, en somme, un Parlement en raccourci, à quoi servira alors la réunion dans l'hémicycle ? Elle ne présentera aucun intérêt puisque les débats au sein de la conférence seront interminables, tout en ne présentant pas l'avantage d'être publics.

A la minorité, qui n'aura pu, hélas! déléguer au sein de la conférence des représentants disposant d'un nombre important de voix, il ne restera que la possibilité de protester devant l'Assemblée et de traduire un mécontentement, au demeurant sans résultat, puisque, en vertu d'une autre disposition, elle n'aura pas le droit d'amendement.

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est de la caporalisation!

M. Jean Legaret. La solution proposée porte également atteinte aux principes du régime parlementaire et aboutit à une certaine confusion entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Actuellement, au sein de la conférence des présidents, le Gouvernement n'est, en somme, qu'un invité. Selon les termes mêmes du règlement, il est « avisé » par le président de la conférence des présidents, de la réunion de la conférence et des décisions qu'elle prend; il peut déléguer un représentant qui dispose d'une voix.

Une telle disposition paraît normale, car le Gouvernement est distinct du pouvoir législatif. Or, il s'agit, pour celui-ci, d'organiser son travail. Il ne peut évidemment le faire qu'en liaison avec le Gouvernement. Mais si nous voulons éviter que les pouvoirs s'ignorent, nous voulons aussi écarter leur confusion.

Dans l'organisation des débats, qui nous regarde seuls, le Gouvernement doit être à sa place, il doit se borner, par l'intermédiaire de son représentant, à être en liaison avec le pouvoir législatif.

Le système qui consiste à lui donner désormais autant de voix qu'il compte de ministres paraît choquant à deux points de vue. En premier lieu, rien n'oblige le chef de Gouvernement à choisir ses ministres parmi les membres de l'Assemblée nationale. Il peut parfaitement prendre des techniciens qui n'appartiennent à aucune assemblée. Il peut parfaitement — c'est le cas actuellement — prendre des sénateurs ou des membres de l'Assemblée de l'Union française. Avec le texte de la commission, ceux-ci pourront voter à la conférence des présidents.

M. le rapporteur. Vous faites erreur. L'article 2 de la proposition précise que le représentant du Gouvernement disposera d'un nombre de voix égal au nombre des députés membres du Gouvernement.

M. Jean Legaret. Dans le système que vous proposez quelle sera la situation de ces sénateurs ou de ces membres de l'Assemblée de l'Union française ?

M. le président de la commission. Seuls votent les membres du Gouvernement qui sont députés.

M. Jean Legaret. En tout cas, cela provoquera une certaine confusion.

M. Fernand Bouxom. Dans votre esprit, peut-être, non dans le nôtre.

M. Jean Legaret. Le représentant du Gouvernement devra alors faire le compte des sénateurs et des membres de l'Assemblée de l'Union française qui ne peuvent pas voter.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Legaret ?

M. Jean Legaret. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Si l'on vous suivait, mon cher collègue, il faudrait décider que le Gouvernement ne participe pas au vote de l'Assemblée concernant les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Legaret. Les membres du Gouvernement votent individuellement en tant que députés. Le Gouvernement dépose dans l'urne des bulletins de députés et non des bulletins de ministres.

M. Fernand Bouxom. Non ! Lorsque l'Assemblée se prononce sur les propositions de la conférence des présidents, le Gouvernement vote en bloc.

M. Jean Legaret. En vertu de la solidarité ministérielle !

Le Gouvernement, actuellement, dispose d'une voix au sein de la conférence des présidents. Vous allez lui donner autant de voix qu'il comptera de ministres. C'est donc l'inciter à en choisir le plus grand nombre possible à un moment où l'on tente précisément de les réduire.

Mais notre opposition tient également à des raisons de logique. Nous sommes hostiles à tout système de représentation proportionnelle, mais nous demandons à ceux de nos collègues qui y sont attachés d'être logiques avec eux-mêmes, d'appliquer ce système intégralement et non pas aux uns et non aux autres.

On nous propose d'appliquer la représentation proportionnelle au profit des groupes politiques, ce qui permet à un président de groupe de disposer d'autant de voix que le groupe compte de membres. Mais on écarte ce système pour les présidents de commission; ceux-ci voteront individuellement.

On me répondra peut-être que cela ne changera rien puisque les commissions comprennent le même nombre de membres. Je ne suis pas de cet avis car si certains groupes sont unanimes, il n'y a pas toujours d'opinion unanime, au sein des commissions, sur un projet précis.

Si donc l'on donnait la préférence aux uns sur les autres, il faudrait, à notre sens, appliquer le système de la représentation proportionnelle aux représentants des commissions plutôt qu'aux représentants des groupes.

Enfin, le droit accordé à chaque président de groupe de disposer d'un nombre de voix égal à celui des membres du groupe risque d'entraîner parfois des conséquences curieuses et de placer ce président dans une posture assez fâcheuse.

En effet, ou bien l'on admet le système des groupes monolithiques, et alors le président votera pour tout son groupe — solution à laquelle nous répugnons — ou bien il voudra refléter des différences d'opinion, voire des oppositions qui se sont traduites au sein de son groupe. Comment votera-t-il dans cette hypothèse ? Devra-t-il s'abstenir, ce qui n'avancera à rien, ou devra-t-il scrupuleusement déposer, par exemple, 30 bulletins « pour » et 30 bulletins « contre » pour tenir compte des différentes opinions de ceux qu'il représente ?

L'application d'un tel système pourrait entraîner certaines complications au moment du vote et des explications parfois pénibles au sein du groupe. On pourrait voir aussi la minorité d'un groupe, au cours du débat public sur l'ordre du jour, manifester une opinion que le président de ce groupe n'aurait pas exprimée en son nom à la conférence des présidents.

C'est pourquoi nous demanderons la suppression du troisième alinéa de l'article 34, tel qu'il nous est proposé par l'article 2 de la proposition.

Au cas où l'Assemblée ne nous suivrait pas, nous pourrions être conduits, par une série d'amendements, à lui demander de pousser le système qui nous est proposé dans ses conséquences les plus logiques, jusqu'au moment où elles confineront à l'absurde.

Que nul ne voie dans cette attitude une opposition systématique, qui n'est pas dans notre manière. Nous avons pour unique souci — nous l'avons montré, je crois — de réformer le règlement afin que l'Assemblée puisse enfin se livrer à un travail législatif utile.

Nous sommes donc tout à fait convaincus qu'il est nécessaire que ce premier train ne comprenne aucune verrue — pardonnez-moi ce mot — et c'est pourquoi, en apportant notre adhésion à l'ensemble des propositions formulées par la commission du suffrage universel, nous demanderons à l'Assemblée de supprimer ce qui nous paraît devoir être gênant pour la bonne tenue de cette réforme qui, si elle est complétée, comme nous le souhaitons, par des mesures ultérieures, permettra à notre Assemblée de réaliser une tâche législative dont le pays a le plus grand besoin. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mendès-France.

M. Pierre Mendès-France. Mes chers collègues, les observations que je désire vous présenter s'appliqueront principalement aux conditions de travail de la commission des finances.

Je n'entends pas du tout demander pour celle-ci des privilèges. Elle n'est qu'une commission comme les autres, et son statut doit être semblable au statut commun des commissions. Mais vous connaissez comme moi-même le travail particulièrement lourd qui lui incombe et il est possible que certaines des dispositions prévues dans le texte qui nous est soumis n'en tiennent pas un compte suffisant.

Je voudrais appeler l'attention de M. le président et de M. le rapporteur de la commission du règlement sur quelques points particuliers des réformes qui nous sont suggérées et leur demander leur accord, dont d'ailleurs je ne veux pas douter.

Ma première observation concerne l'article 1er.

Il contient des dispositions relatives aux séances de l'Assemblée et aux séances des commissions. Il est prévu en principe que les commissions ne devraient siéger que trois matinées par semaine, sauf cas exceptionnels.

Je dois dire tout de suite que, pour la commission des finances, trois matinées par semaine seront, le plus souvent, insuffisantes. Si dans certaines périodes de l'année, notre commission ne se réunit pas trois fois par semaine, le plus souvent elle se réunit beaucoup plus; il est une période où elle est même obligée de se réunir jusqu'à trois fois par jour. Cela est tellement vrai que le texte qui nous est soumis nous donne la possibilité de tenir des séances supplémentaires pour l'examen des textes budgétaires.

Que faut-il entendre par « textes budgétaires » ? En vertu de précédents qui sont bien connus de la commission du règlement, mais que je rappelle pour l'ensemble de nos collègues afin qu'il n'y ait aucun malentendu, nous avons jusqu'à présent entendu par là tout projet de loi d'origine gouvernementale impliquant des dispositions financières et relevant de la compétence de la commission des finances.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. Pierre Mendès-France. C'est ainsi que nous avons assimilé aux textes budgétaires non seulement ce que l'on appelle des collectifs, mais encore tous les textes portant réformes fiscales ou contenant des dispositions de ce genre.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec votre interprétation.

M. Pierre Mendès-France. Je pense qu'il n'y a pas de malentendu, mais ce rappel me paraissait utile.

Le même article, au dernier alinéa, offre la possibilité aux commissions compétentes de se réunir en dehors des trois séances normales pour l'examen, en temps utile, des textes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec l'autorisation de la conférence des présidents. Là encore je pense qu'il ne peut y avoir désaccord quant à l'application de ce texte.

En effet, je lis à la page 4 du rapport de M. Minjoz, à propos de l'autorisation à demander à la conférence des présidents, la phrase suivante:

« Cette dernière autorisation... » — celle de la conférence des présidents — « ...pourra être expresse ou tacite. Ainsi, la seule inscription d'une affaire à l'ordre du jour par la conférence des présidents vaudra autorisation pour la commission de se réunir. »

Nous nous considérerons, par conséquent, en état de réunir la commission des finances, en dehors des trois séances normales du matin, chaque fois que nous aurons à examiner, parfois très rapidement et presque à l'improviste, des textes inscrits à l'ordre du jour par la conférence des présidents.

Ces observations couvriraient l'ensemble des problèmes qui se posent pour nous en conséquence de l'article 1er, si je n'avais à mentionner un cas supplémentaire d'une très grande importance. Je veux parler des propositions de loi d'origine parlementaire, lesquelles, c'est l'évidence même, ne sont pas mentionnées dans les cas exceptionnels énumérés à la fin du texte modificatif de l'article 24 du règlement.

La commission des finances est saisie d'un nombre considérable de propositions de loi, et il est fréquent — l'occasion s'est présentée il y a quelques jours dans une sorte d'interpellation passionnée que nous adressait M. Deixonne — que des collègues nous reprochent de ne pas rapporter assez rapidement les textes qui nous ont été soumis.

Si la commission des finances ne le fait pas — j'ai le devoir de le dire pour la défense de ses membres — c'est parce que le travail courant est excessivement lourd. Il est fréquent, dès lors, que certains textes proposés par nos collègues ne puissent être étudiés et rapportés dans des délais répondant à l'impatience légitime de leurs auteurs.

De ce fait, il arrivera donc plus d'une fois en cours d'année que, pour ne pas retarder encore longuement des études urgentes, la commission des finances sera contrainte de tenir séance plus de trois matinées par semaines.

Dans ce cas, il faudra que la présidence et les services du secrétariat général de l'Assemblée veuillent bien admettre une interprétation raisonnablement large du règlement nous permettant par exemple — c'est une suggestion que je fais — lorsque nous aurons siégé le matin et que nous n'aurons pu épuiser un ordre du jour urgent, de suspendre la séance à 12 heures ou 12 heures trente pour la reprendre à 15 heures, de façon à achever le travail qui aura été commencé.

C'est la loyauté qui m'oblige à dire que nous serons obligés d'avoir recours quelquefois, le moins souvent que nous pourrons, à une pareille méthode.

J'arrive à l'article 3 qui modifie l'article 36 du règlement relatif à la procédure des avis et des votes sans débat.

Il est prévu dans la deuxième partie du texte modificatif que lorsqu'une commission est saisie pour avis, si l'avis ainsi requis n'est pas distribué dans les quinze jours qui suivent la distribution du rapport, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant l'expiration de ce délai.

Cette disposition risque, en ce qui concerne la commission des finances, de conduire à de très sérieuses difficultés pratiques.

Voici, par exemple, un projet ou une proposition de loi relevant de la compétence de l'une des commissions de l'Assemblée. Le rapport est adopté et cette adoption va entraîner des dépenses nouvelles. C'est ainsi que la commission des finances devient compétente pour avis, n'étant intéressée que dans la mesure où de nouvelles dépenses vont incomber aux finances publiques.

Pour procéder à son information, elle va se tourner vers le Gouvernement et lui demander quelles sont les conséquences financières, quelles sont les dépenses nouvelles qui vont résulter de l'adoption du texte en question.

M. le président de la commission. C'est de là que viendra le retard.

M. Pierre Mendès-France. Oui, comme le dit M. le président de la commission, c'est de là, bien souvent, que viendra le retard.

Notre expérience nous montre, en effet, ce qui se produit alors. Quand nous demandons au ministre des finances de préciser les conséquences financières du texte en question...

M. le président de la commission. Nous aimerions que M. le ministre des finances entende cela!

M. Pierre Mendès-France. ...celui-ci le met à l'étude par ses services, mais il ne nous envoie sa réponse qu'après avoir lui-

même pris contact avec le ministère intéressé au fond, qui peut être le ministère du travail, le ministère de la France d'outre-mer ou un ministre chargé de questions militaires. C'est seulement après ce travail interne qui met en cause, très souvent, deux départements ministériels, travail qui peut être assez long, que la commission des finances reçoit la réponse du Gouvernement à la question de savoir si le texte en discussion comporte ou ne comporte pas de dépenses nouvelles.

M. le président de la commission. Il serait facile au Gouvernement de commencer son étude beaucoup plus tôt et de ne pas attendre la phase que vous indiquez.

M. Pierre Mendès-France. Monsieur le président de la commission, je souhaite comme vous que le Gouvernement ait recours à une procédure plus rapide, mais, encore une fois, nous avons sur ce point une expérience qui jusqu'ici n'a pas été satisfaisante.

Au demeurant, le Gouvernement, bien souvent, est enclin à attendre les conclusions de la commission compétente afin de pouvoir les étudier.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Pierre Mendès-France. Quoi qu'il en soit, lorsque le rapport est déposé et que la commission des finances est saisie pour avis, ce rapport intéresse le ministre des finances et celui-ci est obligé de l'étudier en collaboration avec le ministère compétent au fond, puis il nous envoie sa réponse. Dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, celle-ci ne nous parviendra pas dans les quinze jours. A plus forte raison ne serons-nous pas nous-mêmes en état de fournir notre avis dans ce délai.

Cela nous conduirait alors, abusant des dispositions que vous avez vous-même prévues, à faire chaque fois systématiquement opposition, de manière à gagner un délai supplémentaire d'une semaine, ce qui serait une procédure tout à fait fâcheuse et dresserait un certain nombre de nos collègues contre la commission des finances.

Il me semble donc raisonnable, et sans vouloir demander pour la commission des finances un privilège qui déborderait des attributions accordées à d'autres commissions, d'envisager, soit de porter de quinze jours à un mois le délai prévu, soit, d'une manière toute spéciale, peut-être, de permettre à la commission des finances, lorsqu'elle n'aura pas reçu du Gouvernement les informations nécessaires à son étude, de solliciter de droit un délai supplémentaire de quinze jours.

C'est en ce sens que je demanderai à la commission d'examiner une possibilité d'amendement lorsque nous discuterons l'article 3.

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Pierre Mendès-France. Enfin, dans l'intitulé du rapport de M. Minjoz, je trouve mentionnée, sous le numéro 14, et je l'en remercie, une proposition de résolution n° 7916 qui avait été déposée par M. Barangé et par moi-même au nom de la commission des finances unanime.

Mais si M. Minjoz nous a fait l'amitié de mentionner cette proposition de résolution dans son intitulé, je n'en trouve pas trace dans le dispositif.

M. le rapporteur. Cela viendra dans la deuxième partie.

M. Pierre Mendès-France. Aussi je demanderai aux représentants de la commission d'accepter un article additionnel qui introduira la modification souhaitée par la commission des finances et qui tend, je le dis tout de suite, à obtenir pour elle un poste de vice-président et un poste de secrétaire de plus.

Le travail très lourd qui incombe à la commission des finances, le nombre considérable de séances qu'elle tient, de l'ordre de 200 par an, puisque, je le répète, il lui arrive de siéger très fréquemment trois fois par jour pendant une importante partie de l'année, nécessitent certainement que le travail soit réparti un peu plus largement.

Un troisième vice-président pour soulager le président d'une partie de sa tâche ne sera pas de trop, de l'avis unanime de la commission.

M. le rapporteur. A condition qu'il n'y ait pas d'objection, la commission n'y fait pas opposition.

M. Antoine Demusois. Nous suggérons deux communistes pour les deux postes en question. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le règlement vaut non seulement pour les membres de l'Assemblée mais également pour le Gouvernement. Aussi, comme l'a dit M. le président de la commission, est-il regrettable que, le Gouvernement ayant été dûment averti, aucun de ses membres ne soit à son banc.

En effet, certaines dispositions que nous proposons intéresseront le Gouvernement, notamment celles qui concernent les votes sans débat — dans le sens indiqué par M. le président de la commission des finances — et le débat restreint.

J'aurais aimé, bien qu'il n'ait pas à intervenir en la matière, que le Gouvernement fût présent, ne serait-ce que pour entendre certaines de nos observations, car il doit comprendre que c'est souvent par sa faute que nos travaux n'ont pas l'efficacité désirable.

C'est là précisément une des raisons des modifications du règlement qui vous sont proposées. Je ne l'avais pas suffisamment précisé tout à l'heure, mais après l'intervention de M. Mendès-France, j'ai tenu à le dire. (*Très bien! très bien!*)

M. Fernand Bouxom. Le Gouvernement lit peut-être le *Journal officiel*.

M. le rapporteur. Je le souhaite.

M. Antoine Demusois. On pourrait donner satisfaction à M. Minjoz en renvoyant le débat jusqu'à ce que le Gouvernement soit présent.

M. le président. Le Gouvernement était largement représenté au moment des questions orales. Il savait que le présent débat figurait à l'ordre du jour.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Gouvernement a été dûment averti, à la demande du président de l'Assemblée et par mes soins.

Il y a eu je crois un conflit de préséance entre les deux ministres intéressés. Je pensais qu'ils seraient présents tous les deux (*Sourires*). Finalement aucun n'est venu. (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles de la proposition de résolution.*)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er le nouvel article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement est ainsi modifié :

« Les commissions sont nommées pour toute la durée de la législature.

« A titre transitoire, les commissions qui seront désignées en janvier 1955 resteront en fonction jusqu'à la fin de la législature. »

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, j'ai déposé deux amendements.

Le premier propose que les commissions soient nommées pour toute la durée de la législature.

En effet, au début de chaque année, l'Assemblée nationale consacre une douzaine de jours au renouvellement de ses commissions. Pendant ce temps, ni les commissions, ni l'Assemblée ne peuvent siéger. Vous vous rappelez certainement que, lorsque M. Pinay a donné sa démission le 22 décembre 1952, nous nous hâtions d'aboutir au vote du budget.

Il a fallu attendre la constitution d'un nouveau ministère, puis il nous a fallu consacrer encore douze jours au renouvellement des commissions, si bien que, jusqu'au 22 janvier, c'est-à-dire pendant un mois, l'Assemblée nationale n'a rien pu faire.

Or vous n'ignorez pas que les modifications apportées chaque année à la composition des commissions sont très minimes. D'ailleurs, mon amendement n'empêcherait nullement, par application de l'article 16, alinéa 12, du règlement, qu'un député donne sa démission de membre d'une commission parce qu'il

préfère siéger dans une autre, les modifications pouvant être apportées sans inconvénient et sans que nous ayons à subir une perte de temps.

Les commissions qui ont été constituées en janvier 1954 n'ayant été désignées que pour un an, il paraît difficile de déclarer qu'elles seront prorogées. Il faudrait donc, me semble-t-il, que nous procédions à de nouvelles désignations en janvier 1955; mais je demande que les membres des commissions désignés en janvier 1955 restent en fonctions jusqu'à la fin de la législature et que dès la prochaine législature, les commissions soient nommées pour toute sa durée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Delachenal de ne pas insister. S'il insiste, je demanderai à l'Assemblée de repousser son amendement pour les deux raisons suivantes:

D'une part, les modifications qu'il propose bouleverseraient complètement le système actuel. Nous avons adopté, au début de la législature, un mode de désignation des commissions, il n'y a pas lieu d'y apporter une modification au cours de cette législature.

D'autre part, si, comme nous le souhaitons, M. le président de la commission et moi-même, la revision de la Constitution intervient, nous serons alors dans l'obligation de renouveler les commissions, compte tenu des dispositions nouvelles qui modifieront les dates des sessions.

Je demande donc à M. Delachenal de ne pas maintenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire un travail utile cet après-midi.

Le groupe du mouvement républicain populaire n'est pas intervenu dans la discussion générale afin d'abréger le débat. Mais nous n'aboutirons certainement pas à modifier le règlement si chacun de nos collègues entend déposer et soutenir des amendements qui ne s'appliquent pas aux articles soumis à revision selon le rapport de M. Minjoz.

En effet, ceux de nos collègues qui sont opposés à la modification du règlement pourraient alors déposer une multitude d'amendements sur tous les articles y compris ceux qui ne sont pas soumis à revision. Ainsi, au lieu de parvenir à une amélioration de nos méthodes de travail, comme en exprimait le souhait M. Legaret, nous serons obligés de constater la carence de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je répondrai à M. Moisan que mon amendement reproduit une disposition d'une proposition que j'avais présentée, l'une de celles que M. Minjoz rapporte aujourd'hui.

Il ne s'agit donc pas d'une proposition nouvelle, d'un amendement improvisé en séance.

Je ne vois pas d'inconvénient, si l'Assemblée nationale estime que cette question est trop grave pour être résolue rapidement, à ce que cet amendement soit simplement pris en considération et renvoyé à la commission, afin que celle-ci en discute.

M. le président. Monsieur Delachenal, votre amendement tend à modifier le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement.

Or, la proposition de résolution en discussion tend à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38, 38 *bis* et 40 du règlement.

Les modifications envisagées à l'article 14 et à d'autres articles feront l'objet d'un deuxième train de réformes. Si donc le règlement est appliqué — et puisqu'il s'agit de modifier le règlement, il faut d'abord l'appliquer tel qu'il est — votre amendement n'est pas recevable en vertu de l'article 70 qui dispose:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Certes, votre amendement entre dans le cadre d'une proposition tendant à modifier le règlement, mais, il vise l'article 14 qui n'est pas aujourd'hui en cause. Il serait donc normal de le renvoyer à la commission qui l'examinera à l'occasion du deuxième train de modifications du règlement.

Cette observation ne vaut pas seulement pour l'amendement de M. Delachenal. Elle a un caractère général.

M. Joseph Delachenal. Je ne vois pas d'inconvénients au renvoi de mon amendement à la commission; mais je remarque que ma proposition de résolution où figurait le texte de cet amendement est citée, sous le numéro 15° dans l'intitulé de rapport de M. Minjoz. Il s'agit donc bien d'un texte se rapportant à la discussion en cours.

M. le président. Monsieur Delachenal, vous acceptez le renvoi de votre amendement à la commission ?

M. Joseph Delachenal. Je l'accepte, sous réserve que la commission veuille bien en discuter pour l'inclure dans le second train des modifications.

M. le rapporteur. J'examinerai cet amendement pour la deuxième partie des modifications envisagées.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais bien que ce second train ne se fasse pas trop attendre.

M. le rapporteur. Monsieur Delachenal, je crois avoir fait toute diligence pour rapporter les propositions de résolution. Ce n'est pas moi qui fais prolonger les débats.

M. Joseph Delachenal. Je ne le conteste pas mon cher collègue.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal est disjoint et renvoyé à la commission.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je ne m'oppose pas à la disjonction de l'amendement mais je ne peux pas laisser passer, sans protester, votre interprétation du règlement, qui conteste le droit pour les députés de déposer des amendements qui ne porteraient pas sur les articles dont la modification est proposée dans le rapport en discussion.

En effet, ce rapport concerne quinze propositions de résolution tendant à modifier la plupart des articles du règlement. Du point de vue réglementaire, la commission ayant repoussé un certain nombre d'amendements et ayant décidé, à la majorité, de laisser de côté certaines des propositions de résolution, rien ne peut empêcher un député de déposer un article additionnel tendant à modifier le règlement, dans le cadre de la proposition en discussion qui a le même objet.

Notre groupe n'a pas déposé d'amendement de cet ordre, et n'a pas l'intention d'en déposer, mais j'entends m'opposer à la création d'un précédent qui serait fâcheux.

M. le président. Monsieur Ballanger, il n'est créé aucun précédent. Vous avez le droit de protester contre l'interprétation que j'ai donnée de l'article 70 du règlement.

S'il y a contestation sur la recevabilité d'un amendement, je consulterai l'Assemblée.

M. le rapporteur. Il n'y aura pas de contestations!

M. le président. M. Secrétain a présenté un amendement tendant à insérer avant l'article 1er le nouvel article suivant:

« Le 17° alinéa (§ 16°) de l'article 14 du règlement est rédigé comme suit:

« 16° Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement ».

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Je m'excuse de contrevenir à la rigueur des principes qui viennent d'être énoncés; mais ma proposition est tellement simple que l'Assemblée va sans doute l'accepter. M. le président de la commission de la reconstruction est d'accord. Il s'agit d'ajouter tout simplement au titre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre les mots « et du logement ».

Vu l'importance du problème du logement à l'époque où nous sommes et puisque le ministère de la reconstruction nous a devancés en adjoignant ces mots à sa dénomination, j'espère, mes chers collègues que vous ne verrez pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur Secrétain, l'observation que j'ai faite à propos de l'amendement de M. Delachenal vaut également pour le vôtre.

M. Georges Coudray. Cet amendement n'a aucune conséquence pour le règlement, monsieur le président.

M. le président. Pour le bon ordre du débat, il convient de ne pas mettre en cause des articles autres que ceux dont la modification est proposée par les conclusions du rapport en discussion. Mais si l'Assemblée nationale désire se prononcer sur l'amendement de M. Secrétain, je vais le mettre aux voix.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, le présent débat a un caractère réglementaire. Il serait donc assez fâcheux qu'il fut lui-même marqué par des entorses au règlement

Je demande à M. Coudray et à M. Secrétain, comme je l'ai demandé à M. Mendès-France il y a quelques instants, de bien vouloir accepter le renvoi de leur texte à la commission. Celle-ci l'examinera et proposera de le soumettre au vote sans débat. Cette procédure sera très rapide et elle aura le mérite d'être réglementaire.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, vous venez de donner une interprétation du règlement qui, à mon avis, est dangereuse et met en cause notre droit d'amendement.

Nous sommes saisis de quinze propositions. Parmi ces quinze propositions, la majorité de la commission a procédé à un choix et elle ne propose des modifications qu'à sept articles du règlement.

Elle a laissé de côté les autres. On veut instaurer une méthode dont la conséquence serait, en fait, d'empêcher un député de déposer un amendement sous prétexte que la majorité de la commission ne l'aurait pas retenu. Or cet amendement pouvait être déposé valablement en commission et discuté dans le cadre du rapport qui nous est présenté.

M. le président. Monsieur Ballanger le règlement vous permet de demander à l'Assemblée de statuer sur la recevabilité d'un amendement.

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Secrétain.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la recevabilité.)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 17 est ainsi modifié:

« A partir de janvier 1955, un député ne pourra faire partie que d'une seule commission générale. Le nombre des membres de chaque commission sera fixé par le bureau de l'Assemblée nationale, de telle sorte que chaque député puisse faire partie d'une commission. »

Le cas est le même que pour les amendements précédents.

M. Joseph Delachenal. Non, monsieur le président, le cas n'est pas le même, puisque cet amendement vise l'article 17 qui est de ceux dont le rapport propose une modification.

Sur plusieurs bancs. Non.

M. Joseph Delachenal. J'exposerai en quelques mots les raisons de cet amendement.

Je propose que les députés ne fassent partie que d'une seule commission, au lieu de deux.

Voici les quatre considérations que j'invoque en faveur de cet amendement.

Premièrement, par suite de l'intensité actuelle du travail parlementaire, un député ne peut pas s'occuper à fond des travaux de deux commissions, tout en s'inquiétant des autres questions importantes sur lesquelles il aura à voter en séance publique.

Ne faisant partie que d'une seule commission, il pourra s'y intéresser davantage et il aura plus de temps à consacrer aux autres questions d'intérêt général.

Deuxièmement, il est impossible actuellement de fixer l'horaire des commissions de façon que chaque député puisse assister aux réunions des deux commissions dont il est membre et il arrive fréquemment — le cas s'est présenté pour moi au cours de la précédente législature — que deux commissions dont un député fait partie se réunissent en même temps, si bien qu'il est obligé de manquer l'une des réunions.

Troisièmement, si chaque député ne fait partie que d'une commission, il sera possible de fixer toutes les réunions des commissions au mercredi et au jeudi matin, ce qui permettra de tenir une séance publique supplémentaire chaque semaine, ce qui n'est pas à dédaigner, surtout en période de discussion du budget.

Quatrièmement, chaque commission pourrait, si elle le juge à propos, siéger deux fois par semaine, ce qui peut présenter de l'intérêt dans le cas de débats urgents et qui exigent des discussions assez approfondies.

Actuellement, un député ne peut assister aux séances des deux commissions dont il fait partie. Si deux commissions dont un député est membre se réunissent deux fois dans la semaine, cela fait quatre réunions, tandis que trois matinées seulement par semaine sont consacrées aux débats de commissions.

J'estime donc qu'il y aurait le plus grand avantage à ce qu'un député ne fasse partie que d'une seule commission.

Cependant, pour ne pas prolonger le débat et pour répondre à l'observation de M Moisan — je suis le premier à désirer que la modification du règlement aboutisse rapidement — je veux bien accepter le renvoi de mon amendement à la commission pour qu'elle l'étudie à la faveur du second train de réformes. D'ailleurs, la modification que je propose ne pourrait s'appliquer qu'à partir du 1er janvier 1955, car on ne peut songer à procéder maintenant à un bouleversement général des commissions.

M. le président. M. Delachenal accepte le renvoi de son amendement à la commission...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'unanimité moins une abstention, la commission a repoussé l'amendement de M. Delachenal. Elle a estimé qu'il n'était pas possible de suivre notre collègue dans cette voie, car la plupart des députés s'intéressent souvent à des problèmes de la compétence de deux commissions, si ce n'est plus.

Avec la nouvelle formule de répartition des travaux des commissions sur trois matinées par semaine, il appartiendrait aux présidents de commissions de faire le nécessaire pour éviter les inconvénients signalés par M. Delachenal.

Je demande donc que l'amendement soit ou retiré ou repoussé.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. M. Minjoz me rendra certainement cette justice que j'ai été toujours très assidu aux séances de la commission du règlement.

Cependant, un jour, j'ai été obligé de partir une demi-heure avant la fin de la séance pour me rendre, avec les parlementaires de mon département, au ministère des travaux publics afin de traiter un question importante. C'est pendant cette demi-heure que mon amendement a été appelé, sans qu'aucun membre de la commission puisse exposer mes raisons.

Les quatre considérations que je viens d'exposer militent en faveur de l'adoption de mon amendement. Et, puisque M. le rapporteur s'oppose au renvoi à la commission, je demande que mon amendement soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'usage parlementaire veut que les présences ou les absences en commission ne soient pas invoquées. Il est d'autres occasions où ce principe aurait pu être appliqué.

Mais je dois dire que, M. Delachenal étant présent, la commission a confirmé son attitude. Dans ces conditions, la question me paraît tranchée.

M. Joseph Delachenal. Permettez! J'ai demandé à la commission, le plus poliment possible, la permission d'exposer en cinq minutes les raisons qui militent en faveur de mon amendement. La commission ne m'y a pas autorisé et m'a prié de déposer mon amendement en séance publique

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Il faut reconnaître que la proposition de M. Delachenal pose un problème, dont je ne pense pas, cependant, qu'il puisse trouver sa solution par ce seul amendement.

En effet, le fait même d'interdire aux parlementaires d'être membres de plusieurs commissions commanderait que l'on revisât le nombre, la frontière et la composition des commissions. *(Très bien! très bien!)*

M. Joseph Delachenal. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Robert Lecourt. Il s'agit là d'un problème d'ensemble qui exigerait une étude réfléchie et je souhaite que l'Assemblée ne prenne pas aujourd'hui une position de principe sur un aspect trop fragmentaire du problème.

J'insiste donc auprès de M. Delachenal pour qu'il retire son amendement. Peut-être aura-t-il l'occasion de reprendre plus efficacement sa proposition à la faveur du second train de réformes auquel doit s'attacher la commission.

Il est préférable que M. Delachenal ne demande pas à l'Assemblée un vote sur une question de principe sans qu'aient été étudiées toutes les données du problème.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'ai proposé moi-même le renvoi de mon amendement à la commission. Celle-ci pourra l'étudier en rapport avec les autres propositions analogues tendant à la réorganisation des commissions.

M. le président. La commission accepte-t-elle que lui soit renvoyé l'amendement de M. Delachenal ?

M. le président de la commission. La commission a déjà statué sur cet amendement.

M. Robert Ballanger. La commission l'a repoussé.

M. le président. La commission s'opposant au renvoi, je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mendès-France et M. Charles Barangé ont déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er le nouvel article suivant:

« L'article 18 du règlement, alinéa 3, est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les bureaux des commissions des finances et des territoires d'outre-mer se composent de:

« 1 président;

« 3 vice-présidents;

« 3 secrétaires. »

Monsieur Mendès-France, votre amendement appelle la même observation que celle que j'ai faite à M. Delachenal. Il ne peut pas être examiné dans le cadre de la proposition de résolution en discussion, celle-ci ne prévoyant pas de modification à l'article 18 du règlement.

La parole est à M. Mendès-France.

M. Pierre Mendès-France. Monsieur le président, je m'incline devant la jurisprudence que l'Assemblée vient d'établir mais je demande à la commission de vouloir bien rapporter très rapidement la proposition dont il s'agit et à laquelle la commission des finances attache un grand intérêt. Cette proposition ne semble pas soulever de difficultés. Elle pourrait faire l'objet, puisque l'on a parlé de train supplémentaire, d'un train indépendant.

M. le président de la commission. Un wagon auto-moteur!

M. Pierre Mendès-France. Si possible avec un moteur rapide.

Cette proposition pourrait comporter un article unique et être adoptée dans les huit ou quinze jours. Cela faciliterait grandement notre travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné que les amendements présentés par M. Secrétain et par MM. Mendès-France et Barangé ne soulèvent pas de difficulté, je demanderai à la commission d'adopter les deux légères modifications proposées.

J'établirai, à ce sujet, un rapport que je demanderai à l'Assemblée d'adopter sans débat, sans attendre le deuxième train qui, lui, est relatif à des questions beaucoup plus compliquées. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. L'amendement est donc renvoyé à la commission.

[*Article 1er.*]

(*Texte modificatif de l'article 24 du règlement*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 24 est modifié comme suit:

« L'Assemblée siégeant dans les conditions fixées par l'article 40, les matinées des mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine sont réservées aux travaux des commissions.

« Quand l'Assemblée tient séance, les commissions ne peuvent siéger, en dehors de ces trois demi-journées, qu'à titre exceptionnel dans les cas suivants:

« Application de la procédure d'urgence;

« Examen des textes budgétaires;

« Examen des textes renvoyés en commission pour examen immédiat;

« Examen des textes en deuxième lecture;

« Examen en temps utile des textes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec autorisation de la conférence des présidents. »

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à modifier ainsi le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 24:

« A compter de janvier 1955, les matinées des mercredi et jeudi de chaque semaine seront consacrées aux travaux des commissions ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Cet amendement n'a plus d'objet, à la suite du vote intervenu sur mon amendement précédent. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Ballanger, Demusois et André Mercier (Oise) ont déposé un amendement tendant à remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 24 par le nouvel alinéa suivant:

« Quand l'Assemblée tient séance, les commissions ne siègent pas. »

La parole est à M. Ballanger pour défendre cet amendement.

M. Robert Ballanger. Les modifications proposées à l'article 24 tendent à réserver aux travaux des commissions le mercredi matin, le jeudi matin et le vendredi matin. Il y a là un changement par rapport à notre règlement actuel, qui disposait que les commissions se réunissaient le mercredi, matin et après-midi, et le jeudi matin.

Cette modification ne nous semble pas heureuse. En effet, il est évident que trois matinées ne permettront pas aux commissions de disposer d'un temps de travail aussi long que lorsqu'elles disposaient de deux matinées et d'un après-midi.

Cette modification pourra présenter divers inconvénients pour certaines commissions. M. le président de la commission des finances a souligné les difficultés apportées à sa commission par cette modification.

Je ne veux pas insister sur ce point. Je n'y ai fait allusion que parce qu'il légitime mon amendement.

La commission propose d'interdire aux commissions de se réunir lorsque l'Assemblée tient séance, d'une manière presque absolue.

Cette disposition n'est pas nouvelle et personne, je crois, ne peut s'y opposer.

Il convient de permettre aux parlementaires d'assister aux réunions de commission et à celles de l'Assemblée. Il ne faudrait pourtant pas prendre une position trop draconienne, trop absolue, trop définitive.

Or, cela me semble résulter de la proposition qui nous est soumise.

On imagine un certain nombre de cas où, exceptionnellement, les commissions pourraient se réunir: application de la procédure d'urgence, examen des textes budgétaires, examen des textes renvoyés en commission pour examen immédiat, examen des textes en deuxième lecture, enfin, examen en temps utile des textes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec autorisation de la conférence des présidents.

Ces dispositions me semblent inacceptables pour les présidents de commission en particulier. En effet, un président de commission peut, tout en respectant, en général, le principe de la non-réunion des commissions pendant que l'Assemblée

siège, avoir besoin de réunir immédiatement sa commission, par exemple pour examiner un problème urgent qui ne serait pas explicitement indiqué dans l'article qui nous est soumis, pour discuter d'un événement nouveau ou pour toute autre cause.

Je crois qu'on devrait simplement faire confiance aux présidents, aux bureaux et aux membres des commissions pour savoir si vraiment, il y a lieu de réunir celles-ci, sans leur demander de solliciter l'autorisation de la conférence des présidents qui ne se tient qu'une fois par semaine.

Tel est l'objet de notre amendement qui énonce un principe général.

Les présidents de commission, j'en suis sûr, en tiendraient le plus largement compte, mais cet article leur permettrait tout de même, dans des cas exceptionnels non limités mais laissés à leur diligence, de réunir leur commission. Par conséquent, nous apporterions de la souplesse à notre règlement en ménageant l'autorité des présidents de commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Le texte proposé par la commission est le résultat d'une longue délibération au cours de laquelle nous avons voulu marquer la nécessité, pour les commissions, de ne pas siéger sauf cas véritablement exceptionnels, quand l'Assemblée tient séance.

Nous avons déjà énoncé quelques exceptions — elles sont indispensables, comme l'Assemblée l'a reconnu après les observations de M. le président de la commission des finances — mais nous ne voulons pas que les présidents de commissions puissent réunir celles-ci en dehors de ces cas exceptionnels quand l'Assemblée tient séance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Ballanger, Demusois et André Mercier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Demusois, Ballanger et André Mercier (Oise) ont déposé à l'article 1er, un amendement tendant, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 24, c'est-à-dire après les mots: « Dans les cas suivants... » et avant les mots: « application de la procédure d'urgence » à intercaler le nouvel alinéa suivant:

« application d'une décision prise par une commission à la majorité de ses membres. »

La parole est à M. Demusois, pour défendre cet amendement.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, l'Assemblée n'a pas cru devoir suivre la suggestion présentée par mon collègue et ami M. Ballanger. Je n'insisterai pas. Mais, puisque des exceptions sont prévues dans le texte, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'une exception qui n'a pas été retenue par la commission et sur laquelle je voudrais que chacun d'entre vous réfléchisse.

Notre amendement tend à introduire parmi les exceptions l'application d'une décision prise par une commission à la majorité de ses membres.

Il ne s'agit plus seulement de permettre la convocation de la commission à la demande de son président, mais à la demande de la majorité de ses membres.

Il est possible, en effet, qu'une commission ne puisse terminer l'examen d'une question, en raison de son importance, dans la séance ou elle figurait à l'ordre du jour. Elle peut se trouver également gênée pour reporter son examen à une des séances normalement prévues, si cette question exige d'urgence une solution.

Pourquoi donc ne pas donner satisfaction à la commission, si telle était la volonté exprimée par la majorité de ses membres ?

Cette proposition me semble assez intéressante. On ne peut pas me rétorquer qu'elle constitue une manière détournée de mettre en échec les dispositions présentées par M. le rapporteur. Il n'en est rien. Elle permet simplement de donner à la commission, sans recourir à l'audience de la conférence des présidents, le moyen de poursuivre l'examen d'une question qu'elle n'aurait pas pu terminer au cours des séances de travail prévues par le règlement.

D'autre part — et j'ai soulevé la question devant la commission — par suite de circonstances qui lui sont étrangères, elle peut être amenée parfois à se réunir dans des cas exceptionnels.

Un cas de ce genre s'est présenté à la commission des moyens de communication et du tourisme. Elle devait procéder à l'audition du ministre qui ne s'est pas trouvé libre le jour prévu. Le ministre a demandé, en raison de l'urgence, à être entendu un autre jour et la commission a déféré à son désir.

Or, aux termes mêmes de la proposition qui nous est soumise, la commission ne serait plus libre, elle seule, d'en décider. Il faudrait qu'elle demande l'autorisation à la conférence des présidents. Voyez dans quelle situation vous mettriez chacun des commissaires. C'est pourquoi je crois qu'il ne serait pas exagéré de donner aux commissions la possibilité, si la majorité le décide, de poursuivre la discussion d'un texte en dehors des jours prévus. Tel est l'esprit de l'amendement que je vous demande de voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si nous suivions M. Demusois, nous aboutirions en fait à anéantir notre œuvre. Par le biais d'une d'une décision prise par une commission à la majorité de ses membres, celle-ci ne se préoccupant pas de ce qui se passerait à l'Assemblée, pourrait décider de siéger bien que l'Assemblée tienne séance. Je ne critique personne, mais nous voulons éviter que des commissions qui pourront siéger les mercredi, jeudi et vendredi matin, puissent tenir séance d'autres jours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Demusois, Ballanger et André Mercier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

MM. Demusois, Ballanger et André Mercier (Oise) ont déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 1er, à supprimer les mots: « avec autorisation de la conférence des présidents ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon collègue et ami M. Ballanger a souligné la situation, j'oserai dire minoritée, pour ne pas employer un autre mot, où se trouveraient les présidents de commission.

Allons-nous les voir obligés de dire: Voulez-vous, s'il vous plaît, me donner l'autorisation de réunir la commission ? C'est, dans la pratique parlementaire, quelque chose qui ne se conçoit pas, ou qui se conçoit très mal. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de supprimer cette référence à la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, à propos de l'amendement que vient de défendre M. Demusois, rappeler dans quelles conditions, puisque je ne l'ai pas fait au début de mon exposé, nous avons modifié l'article 24. Je répondrai ensuite à notre collègue en donnant satisfaction à la demande d'interprétation de M. le président de la commission des finances.

Nous avons substitué aux trois demi-journées actuellement réservées au travail des commissions, mercredi matin et soir et jeudi matin, les matinées des mercredi, jeudi et vendredi. Il est apparu, en effet, que cet aménagement permettrait une plus grande continuité du travail législatif, l'Assemblée pouvant siéger chaque après-midi du mardi au vendredi, éventuellement même le mardi matin.

D'autre part, nous avons pensé qu'en dehors de ces trois demi-journées, les commissions pourraient exceptionnellement se réunir dans les cas énumérés, sur lesquels je ne reviens pas.

On dit, c'est ce que vient de prétendre M. Demusois, qu'il sera blessant ou humiliant de demander, dans certains cas exceptionnels, l'autorisation de la conférence des présidents.

Mais, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure dans une interruption, à M. le président de la commission des finances, cette dernière autorisation peut être expresse ou tacite. Ainsi, la seule inscription d'une affaire à l'ordre du jour de la conférence des présidents vaudra autorisation pour la commission de se réunir.

Dans ces conditions, je demande à mes collègues de repousser l'amendement de M. Demusois, si celui-ci insiste.

En ce qui concerne les termes « textes budgétaires », l'interprétation donnée par M. le président de la commission des finances est également celle de la commission du règlement.

M. Antoine Demusois. Je n'insiste pas et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Legaret a présenté un amendement tendant, après l'article 1er, à insérer les deux articles nouveaux suivants:

« Art. A. — L'article 29 du règlement est complété par les dispositions suivantes insérées après l'alinéa 3:

« Au cas où le rapporteur désigné n'aurait pas déposé son rapport dans les délais réglementaires, la commission lui substituera obligatoirement le rapport que lui présentera le Gouvernement pour son projet, ou l'auteur de la proposition.

« Au cas où le rapporteur aura été empêché, par force majeure, la commission nommera sans retard un autre rapporteur qui disposera pour l'étude et le dépôt de son rapport d'un délai maximum de deux mois à dater de sa désignation. »

« Art. B. — L'alinéa 30 du règlement est complété par les dispositions suivantes insérées après l'alinéa 2:

« La commission saisie du fond devra se prononcer sur le projet ou la proposition dans le mois qui suivra le dépôt du rapport.

« Au cas où, pour une cause quelconque, mais qui n'est pas un empêchement majeur, la commission n'aurait pas statué dans le mois, elle serait dessaisie. Le projet ou la proposition seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée qui délibérera sur les conclusions du rapport du Gouvernement ou de l'auteur de la proposition, la commission pouvant se faire entendre par l'organe de son président ou de l'un de ses membres.

« Le délai d'un mois sera notifié au Conseil économique et aux commissions saisis pour avis. S'ils ne s'y conforment pas, l'Assemblée délibérera comme il vient d'être dit. »

Cet amendement pose également une question de recevabilité.

M. Jean Legaret. Je n'insiste pas, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux, ainsi que nous l'avons fait en commission, examiner maintenant l'article 7 de mon rapport qui modifie l'article 40 du règlement relatif aux travaux de l'Assemblée, puisque nous venons d'adopter l'article 1er relatif aux travaux des commissions.

M. le président. Nous allons donc examiner l'article 7.

[*Article 7.*]

(*Texte modificatif de l'article 40 du règlement.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Les trois premiers alinéas de l'article 40 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'Assemblée se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, sur proposition de la conférence des présidents.

« Si l'examen de l'ordre du jour qu'elle établit l'exige, la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée de tenir d'autres séances.

« En dehors des séances décidées par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents, il ne peut être proposé de tenir d'autre séance que par le président du conseil ou, pour continuer le débat en cours, par le président de séance ou le président de la commission saisie au fond. L'Assemblée se prononce dans les conditions fixées par le sixième alinéa de l'article 46.

« Seuls, les débats d'investiture peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une séance fixée un mercredi, jeudi ou vendredi matin, par dérogation exceptionnelle à l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 7 modifie entièrement l'article 40 du règlement. Nous avons prévu qu'en dehors des séances fixées les mardi, mercredi, jeudi et vendredi après-midi, l'Assemblée pouvait tenir sur la proposition de la conférence des présidents d'autres séances, ce qui peut nous permettre — bien que cela doive être l'exception — de siéger le soir après dîner.

D'autre part, nous avons pensé que le président du conseil pouvait demander à l'Assemblée de siéger, ne serait-ce que pour examiner un projet urgent et important. La Constitution d'ailleurs lui donne le droit de demander à l'Assemblée de l'entendre quand il le juge bon.

D'autre part, il arrive qu'en fin de séance on s'aperçoive qu'un débat ne peut être terminé. Nous avons estimé que le président de séance, c'est-à-dire le président ou l'un des vice-présidents de l'Assemblée, ou le président de la commission qui connaît bien la question, pourrait demander également à l'Assemblée de tenir une séance supplémentaire, autre que celles fixées, mais uniquement pour terminer le débat en cours.

Nous avons supprimé la possibilité, qui existait autrefois, de tenir une séance n'importe quand, à la demande de cinquante députés. L'Assemblée doit se prononcer dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 46 du règlement. Afin qu'il n'y ait pas d'erreur, je donne lecture de cet alinéa, qui figure à la page 98 du règlement:

« Dans la discussion de ces motions et plus généralement dans la discussion de toutes autres motions de procédure, l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole avant que l'Assemblée se prononce. Aucune explication de vote ne peut être admise. »

Nous avons fait enfin une exception pour les débats d'investiture. Vous en comprenez bien la raison. En effet, il y a souvent urgence et il serait regrettable de ne pas commencer la séance dès le matin, de façon que le débat puisse être poursuivi sans interruption jusqu'à son terme.

Monsieur Legaret, nous avons estimé qu'il n'était pas possible d'étendre cette exception aux débats sur les motions de censure ou sur la question de confiance; ces débats peuvent commencer au cours d'une séance normale et être poursuivis sans interrompre pour autant les travaux des commissions.

Telles sont les modifications que la commission propose d'apporter à l'article 40 du règlement.

M. le président. MM. André Mercier (Oise), Ballanger, Demusois ont déposé un amendement qui tend, dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 40, à insérer, après les mots: « le président du conseil », les mots: « ou par cinquante membres dont la présence a été constatée en séance ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, contrairement à l'opinion exprimée par la majorité de la commission, nous estimons qu'il importe de maintenir la sauvegarde de certaines attributions des députés, sauvegarde qui était d'ailleurs assurée par l'ancien règlement.

En effet, le troisième alinéa de l'article 40 du règlement actuellement en vigueur est ainsi conçu:

« En outre, elle ... » — l'Assemblée — « ... peut décider de tenir d'autres séances à la demande du président de l'Assemblée, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents, ou de cinquante membres dont la présence doit être constatée par appel nominal... »

C'est ce droit réservé aux députés que nous voudrions sauvegarder. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le rapporteur vient de rappeler que la commission s'y est opposée. Cependant, je considère la chose comme assez grave, assez sérieuse. En effet, il peut arriver qu'en plus des autorités habilitées, aux termes du rapport de M. Minjoz, à demander la tenue d'une séance supplémentaire, un certain nombre de députés expriment le même désir, bien que — je le dis tout de suite pour éviter de passionner le débat — nous n'ayons jamais eu recours à ce procédé.

M. le président de la commission. Si, cela s'est produit lors de la discussion de la loi Barangé-Barrachin.

M. Antoine Demusois. C'est possible, mais ce cas ne s'est pas très souvent présenté. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, d'avoir rappelé cette exception.

L'Assemblée elle-même peut juger utile de tenir une séance supplémentaire. Il faut lui conserver le droit d'en décider.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien accepter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà dit, la commission repousse l'amendement.

C'est précisément en apportant de légères entorses aux principes qu'on arrive à faire échouer tout ce qui a été décidé. Or, nous voulons éviter le plus possible que soit bouleversé l'ordre de nos travaux. Nous souhaitons qu'il y ait très peu de séances exceptionnelles, en dehors des séances ordinaires du mardi, du mercredi, du jeudi et du vendredi après-midi, sauf dans les cas que je viens d'indiquer.

Je demande donc à nos collègues de repousser l'amendement de M. Mercier et de ses collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. André Mercier, Ballanger et Demusois.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement tendant, dans le texte modificatif proposé pour le dernier alinéa de l'article 40 du règlement, à ajouter, après les mots : « les débats d'investiture » ceux-ci : « ou sur la question de confiance ou une motion de censure ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mon amendement porte sur le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 40 du règlement disposant que « seuls, les débats d'investiture peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une séance fixée un mercredi, jeudi ou vendredi matin... »

Je propose qu'il en soit de même pour la question de confiance ou une motion de censure et j'ai été heureux d'entendre M. Legaret, du haut de la tribune, donner son approbation à cet amendement.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que lorsque la question de confiance est posée, l'Assemblée nationale ne peut se prononcer avant le délai d'un jour franc.

Je prends un exemple précis. C'est le mercredi après-midi, puisque maintenant il y aura séance publique ce jour-là, que le Gouvernement pose la question de confiance. Le débat ne pourra venir que vendredi après-midi et, avec les suspensions de séance qui sont habituelles en pareille circonstance, il faut prévoir que l'on siégera la nuit du vendredi au samedi.

Or, beaucoup d'entre nous sont amenés à prendre le train le vendredi soir, puisqu'il n'y a pas séance samedi, pour se rendre dans leur circonscription.

Il serait donc préférable de pouvoir discuter la question de confiance le vendredi matin pour en terminer, éventuellement, au cours de l'après-midi.

Le cas ne se présente pas souvent.

M. Joseph-Pierre Lanet. Cela éviterait une séance de nuit.

M. Joseph Delachenal. On éviterait ainsi une séance de nuit, du vendredi au samedi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois bien qu'en fait nous aurions et la séance de l'après-midi et la séance de nuit.

En tout cas, il s'agit évidemment d'un argument *ad hominem* (*Exclamations.*) Je peux bien le dire, puisque l'on a fait allusion au train à prendre le vendredi soir.

M. Joseph Delachenal. Je ne suis pas le seul dans ce cas.

M. le rapporteur. Je le sais. Je dirai simplement, reprenant votre exemple, que si j'étais sûr qu'il n'y ait pas de séance de nuit le vendredi, je serais sans doute le premier à me rallier à votre proposition.

Dans mon avant-rapport, je l'avais d'ailleurs prévu, mais la commission a été unanime à considérer que du moment que l'Assemblée siégerait dorénavant tous les mardi, mercredi, jeudi et vendredi après-midi, il n'y avait pas lieu d'étendre la disposition exceptionnelle prévue pour le vote de l'investiture à la question de confiance ou à la motion de censure.

Je répète que même si nous siégions le vendredi matin, comme vous le demandez, que les débats seraient encore plus longs et que l'on n'éviterait pas pour autant la séance du soir, comme vous le désirez.

En tout cas, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée pour décider sur la valeur de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je me permets de rappeler que dans une circonstance récente, le débat sur la question de confiance a commencé le matin et s'est terminé au début de l'après-midi. Il n'y a pas eu de séance de nuit ce jour-là.

M. le rapporteur. Il y a eu, en l'espèce, vous le savez, deux votes sur la question de confiance à quelques jours d'intervalle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Delachenal.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

(Texte modificatif de l'article 34 du règlement.)

M. le président. Nous revenons à l'article 2.

« Art. 2. — L'article 34 est modifié comme suit :

« Les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des commissions et les présidents des groupes d'au moins quatorze membres sont convoqués en principe en fin de matinée du vendredi de chaque semaine par le président de l'Assemblée en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour.

« Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la conférence; il peut y déléguer un représentant.

« Dans les votes émis à la conférence des présidents il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe, après défalcation des vice-présidents de l'Assemblée et des présidents de commission qui votent individuellement, ainsi que des membres du Gouvernement. Le représentant du Gouvernement dispose d'un nombre de voix égal au nombre des députés membres du Gouvernement.

« A l'ouverture ou à la reprise de la session ou après la formation d'un Gouvernement, la conférence des présidents propose l'ordre du jour de l'Assemblée pour la durée de deux semaines. Dans sa réunion suivante, elle le propose pour la troisième semaine et procède de même dans chacune de ses réunions hebdomadaires ultérieures.

« Les propositions de la conférence des présidents sont immédiatement affichées et notifiées aux présidents des groupes.

« Au début de la séance suivant la réunion de la conférence des présidents et, s'il y a lieu, après les questions orales, les propositions de la conférence sont soumises à l'Assemblée. Aucun amendement ne peut être présenté. L'Assemblée ne se prononce que sur l'ensemble. Seuls peuvent intervenir, pour une explication de vote de cinq minutes, le Gouvernement, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence et un orateur par groupe.

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée pour deux semaines ne peut plus être modifié; il ne peut être aménagé qu'exceptionnellement et sur proposition de la conférence des présidents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 est relatif à la conférence des présidents, au sujet de laquelle des observations ont été présentées par M. Legaret.

La commission a étudié longuement cette question et nous avons été frappés par le fait sous le régime actuel, et en dépit des efforts que nous avons faits et qui ont abouti néanmoins à limiter, si je puis dire, les dégâts, les propositions de la conférence des présidents sont à chaque instant profondément modifiées à la suite des débats engagés au sein de l'Assemblée nationale.

Ce qui a demandé une heure et demie, parfois deux heures pour être élaboré à quelques mètres d'ici, est mis en pièces à la suite de débats en séance publique, qui durent parfois plusieurs heures, sans que, pour autant, l'ensemble soit rejeté.

On a même vu — je réponds par avance à un argument de M. Legaret — le président du conseil ou le ministre le représentant venir demander lui-même le rejet des propositions de

la conférence des présidents, parce que, n'ayant en effet que sa voix à la conférence des présidents, il n'avait pu y faire adopter par la majorité ses propositions.

On a même vu, si je ne me trompe, un président du conseil poser la question de confiance sur le rejet ou l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Nous avons pensé qu'il fallait essayer de modifier de tels errements.

Je sais bien que dans la proposition de résolution qui a été déposée par plusieurs de nos collègues, notamment M. Lecourt, des propositions différente ont été faites.

Ces propositions ont été analysées par M. Legaret. D'après elles, la conférence des présidents établirait d'abord l'ordre du jour pour trois semaines. Il y aurait dans cet ordre du jour deux parties: la première, proposée par le Gouvernement, ne serait pas soumise à la discussion devant l'Assemblée; la deuxième, proposée par la conférence des présidents, pourrait être amendée, de façon à laisser à chaque parlementaire la possibilité de faire triompher ses vues.

M. Félix-Jean Tchicaya. Ce serait la meilleure solution.

M. le rapporteur. Je ne sais si ce serait la meilleure solution. La difficulté est de concilier le droit individuel des 629 membres de l'Assemblée et l'intérêt général. Il faut rechercher le moyen d'arriver à une solution.

Comme cela a été dit, au cours des réunions intergroupes, par le groupe socialiste, je m'excuse de le rappeler, nous avons pensé que la conférence des présidents devait être l'image de l'Assemblée et que, pour que la conférence des présidents travaillât utilement, il fallait que ses membres pussent voter selon le système dit du « vote pondéré ».

Nous avons remarqué souvent, notamment depuis que les présidents de commission ne sont plus élus à la représentation proportionnelle, que les décisions prises par la conférence des présidents où le vote a lieu individuellement, sont ensuite repoussées en séance publique parce qu'une majorité nettement contraire s'affirme au sein de l'Assemblée.

M. Legaret a soutenu que la conférence des présidents n'est pas un organisme à caractère politique, que c'est avant tout un organisme à caractère administratif.

Je lui en demande bien pardon. J'y assiste très souvent depuis des années et je considère qu'elle a toujours et avant tout un caractère politique.

Bien sûr, pour les questions de moindre importance, hors le désir de certains de voir fixer par priorité la discussion de textes législatifs qui les intéressent spécialement, l'entente se fait facilement, et je suis convaincu qu'à l'avenir il n'y aura même pas besoin d'avoir recours au vote sur ce point-là.

Mais lorsqu'il y a des décisions importantes à prendre — et ce sont précisément celles qui font l'objet de débats devant l'Assemblée — qu'on le veuille ou non, la conférence des présidents prend un caractère nettement politique. Et c'est précisément parce qu'elle a ce caractère que nous pensions qu'elle doit être à l'image de l'Assemblée.

Nous avons jugé qu'il fallait tout de même laisser le soin aux présidents des commissions de représenter celles-ci. Ils le feront en votant personnellement — bien entendu, ils ne voteront pas deux fois: leur voix viendra en diminution du nombre des voix des groupes auxquels ils appartiennent.

On a beaucoup critiqué notre conception consistant à faire voter le Gouvernement, mais, là encore, il ne faut pas exagérer.

On nous a dit: Mais, en faisant voter le Gouvernement à la conférence des présidents, vous allez inciter les présidents du conseil — non pas celui d'aujourd'hui, mais ceux de demain — à enfler considérablement leur gouvernement pour avoir une majorité à la conférence des présidents.

C'est là une plaisanterie ou de fine ironie de la part de nos collègues. Je ne crois pas qu'un président du conseil, lorsqu'il constitue son gouvernement, se préoccupe beaucoup de la conférence des présidents.

M. le président de la commission. Il ne s'en préoccupe même pas assez (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je crois même, en effet, qu'il ne s'en préoccupe pas assez, car il ne se rend pas toujours assez compte des conditions dans lesquelles l'Assemblée devant laquelle il va se présenter aura à travailler.

Nous pensons que le Gouvernement, qui vote à l'Assemblée, doit également avoir droit de vote à la conférence des présidents. Aussi bien, comme l'a rappelé M. Legaret, nous ne faisons voter, bien entendu, que les députés, et non pas les membres étrangers à l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse de techniciens, de membres de l'Assemblée de l'Union française ou de membres du Conseil de la République. Il est tout à fait normal qu'à la conférence des présidents les dix-huit ou vingt ou vingt-cinq membres du Gouvernement votent au même titre que les présidents des groupes.

Je me permets de rappeler à nos collègues, que la question a évidemment surpris, que lorsqu'il s'agit de nommer les vice-présidents de l'Assemblée, les secrétaires et les questeurs, à la conférence des groupes qui se réunit après le renouvellement du bureau de l'Assemblée on se prononce par vote pondéré. M. Bonnefous, qui y a assisté, pourrait le confirmer.

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est précisément parce qu'on procède ainsi que notre groupe n'a pas de secrétaire au bureau de l'Assemblée.

M. le président de la commission. C'est parce que vous avez refusé d'en désigner un.

M. le rapporteur. Vous n'avez pas voulu en désigner un, ce qui est tout différent. Nous rencontrons là un inconvénient qui affecte tous les petits groupes; nous n'y pouvons rien. Ce que je peux souhaiter, c'est que le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance se développe, non pas certes au détriment de mon groupe (*Sourires.*), mais au détriment d'autres groupes, ce qui lui permettrait d'être représenté comme les autres.

Pour en terminer, en m'excusant d'avoir prolongé mes explications à ce sujet, j'indique que si nos collègues avaient des propositions plus constructives à faire, M. le président de la commission et moi-même les examinerions. A la commission du suffrage universel et du règlement, où nous avons discuté longuement de cette question, nous n'avons pas trouvé d'autre solution que celle qui vous est proposée.

Ainsi, la conférence des présidents étant l'image de l'Assemblée, celle-ci ne pourra plus qu'adopter ou rejeter l'ensemble des propositions de la conférence des présidents. Cependant, avant qu'elle se prononce, devront pouvoir faire entendre leur voix non seulement un orateur par groupe et le représentant du Gouvernement, mais également — c'est là une innovation — les présidents de commissions ou leurs délégués.

Un tel système aura, selon nous, beaucoup d'avantages.

Mes chers collègues, on inscrit quelquefois à l'ordre du jour des propositions qui ne sont pas prêtes, dont on sait quelles ne viendront pas en discussion au fond. Cependant, on n'ose pas, on n'a pas le courage de voter contre l'inscription, parce qu'il s'agit d'une question qui peut intéresser telle ou telle partie de l'opinion publique, d'autant plus que l'on présente trop souvent — cela n'est pas honnête — le fait de voter contre l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour comme un vote hostile au fond même. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Souvent j'ai regretté qu'on ait voté — même devant mon groupe — l'inscription à l'ordre du jour de telle ou telle proposition par manque de courage, par peur qu'un vote contre ne soit interprété comme un vote hostile sur le fond, même quand ce n'est pas le cas .

Je pense que — la conférence des présidents étant organisée ainsi que je viens de l'indiquer — désormais, tout le monde prendra ses responsabilités.

Certes, je comprends que dans les groupes moins unifiés que celui du parti socialiste, il puisse y avoir des difficultés, mais je précise immédiatement que le président d'un groupe qui jouit de la confiance de ses collègues pourra, à la conférence des présidents, répartir ses voix en tenant compte des différentes nuances d'opinion qui s'y manifestent. Je sais que cela n'est pas toujours commode, mais quand on est président d'un groupe on doit avoir la confiance de ses amis et ceux-ci ne doivent pas systématiquement, par un vote négatif en séance publique, se montrer hostiles à la position prise par leur président.

J'ajoute que pour éviter un inconvénient de ce genre, nous avons déjà demandé officieusement — je peux le dire maintenant puisque cela deviendra officiel — au secrétariat général de la présidence de bien vouloir faire connaître dès le jeudi aux présidents des groupes quels sont les sujets envisagés pour la fixation de l'ordre du jour, de sorte que lorsque nous nous réunirons le vendredi matin nous pourrons connaître l'opinion de nos mandant et établir un ordre du jour qui ne risque pas d'être refusé par l'Assemblée le vendredi après-midi.

Enfin, et ce sera ma dernière explication, si nous apportons un changement profond à ce qui existe ici depuis des années, c'est pour que le travail parlementaire commence convenablement dès le début de la semaine. Nous avons donc prévu que la conférence des présidents, au lieu de se tenir le mardi après-midi, se réunira le vendredi matin, que l'Assemblée se prononcera sur l'ordre du jour le vendredi après midi de sorte que la semaine pourra s'écouler tranquillement, sauf l'hypothèse prévue par le règlement de séances exceptionnelles.

Voilà comment a conclu la commission du suffrage universel et du règlement. Si d'autres propositions plus constructives avaient été présentées, nous les aurions examinées avec le même souci d'aboutir. Encore une fois, il ne s'agit pas pour nous de brimer qui que ce soit — mes collègues me connaissent assez pour savoir que ce n'est pas mon intention. Mais pour faire œuvre efficace, nous n'avons pas trouvé d'autre solution.

J'ajoute, mes chers collègues, que c'est à l'usage que la modification pourra être jugée.

Un règlement peut être modifié beaucoup plus aisément qu'une loi; si le texte proposé ne donnait pas à l'usage satisfaction, nul d'entre nous ne refuserait, en en faisant une question d'amour-propre, de revenir devant la commission pour essayer de trouver une autre solution.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Je désire préciser un certain nombre de points soulevés à l'instant par M. Minjoz.

Rappelant tout d'abord l'intervention que j'ai faite tout à l'heure à propos du troisième alinéa de l'article 34, dont la modification est proposée par l'article 2 de la proposition, je signale qu'un amendement a été déposé au nom de notre groupe, par M. Bonnefous et moi-même et que M. Bonnefous le soutiendra.

Je tiens ensuite à rendre hommage à M. Minjoz pour l'œuvre extrêmement constructive qu'il a accomplie au sein de la commission du suffrage universel. Je suis convaincu que mes collègues de cette commission, qui ont participé à ses travaux, comprendront l'esprit de cette intervention, qui n'a aucunement pour objet une opposition quelconque, mais dont le but est au contraire d'apporter une contribution à une œuvre nécessaire.

Nous estimons, je l'ai déjà dit, que le système de représentation personnelle, de pondération, au sein de la conférence des présidents n'est pas bon.

Un autre système, avait été proposé par M. Lecourt et les présidents de groupes; il consistait à diviser l'ordre du jour en deux parties: une partie sur laquelle le Gouvernement a une influence prépondérante et une autre partie que l'Assemblée pouvait discuter.

M. Minjoz nous dit qu'il apparaît actuellement des divergences et même des oppositions entre la position du Gouvernement au sein de la conférence et celle qu'il adopte dans l'hémicycle, où il désavoue parfois son représentant à la conférence et demande à l'Assemblée de repousser ce que celui-ci y a fait adopter.

Si le système proposé par les président de groupes avait été adopté cet inconvénient ne subsisterait pas puisque l'ordre du jour comprendrait une partie fixe, dont le Gouvernement serait le maître.

Je regrette donc que cette proposition des présidents de groupes n'ait pas été retenue. Nous aurions évité le débat actuel.

En second lieu, M. Minjoz nous dit que l'objectif poursuivi est de faire de la conférence des présidents une image de l'Assemblée. C'est précisément ce que je regrette. La réforme que nous souhaitons aurait pour but d'éviter que les inconvénients observés ici tous les mardis se renouvellent.

J'estime que l'on multipliera ces inconvénients en les transportant de l'hémicycle au sein de la conférence et que l'on fera d'elle une mauvaise image de l'Assemblée dont nous déplorons les méthodes de travail.

M. Henry Bergasse. Très bien!

M. Jean Legaret. M. Minjoz nous dit que, malgré tout, l'intervention de la conférence des président dans la fixation de l'ordre du jour présente un aspect politique. Je crois l'avoir reconnu. J'ai dit que l'on a jusqu'à présent évité autant que possible que cet aspect politique soit prédominant. On a voulu faire de cette conférence des présidents une « conférence des sages ».

Je vois sourire M. le président de la commission; il mérite pourtant bien cette épithète.

En effet, à la conférence des présidents, la sagesse des hommes doit avoir le pas sur les préoccupations individuelles et sur les luttes politiques. Mais vous voulez maintenant que, dans cet organisme, des hommes qui, par définition, devraient être des sages se transforment en représentants de partis politiques qui, pardonnez-moi de le dire, ne sont pas toujours inspirés par la sagesse. Vous voulez obliger la conférence des présidents, qui fut jusqu'à présent sereine, à reproduire dans son sein des divisions identiques à celles qui paralysent nos travaux de chaque mardi après-midi ou presque.

Oui, le caractère politique des débats de la conférence apparaît. Mais, au lieu de l'atténuer, comme nous le souhaitons, vous allez l'aggraver en transportant nos divisions au sein de cet organisme où, jusqu'à ce jour, elles étaient beaucoup moins vives qu'ici.

J'avoue que, tout à l'heure, j'ai noirci quelque peu le tableau, ce qui est naturel pour l'avocat qui entend faire triompher la cause qu'il défend, en laissant entendre que le Gouvernement songerait à gonfler ses effectifs pour se ménager une prépondérance au sein de la conférence des présidents. Je suppose que ce risque n'est pas majeur. Je sais que lorsqu'un président du conseil constituera son gouvernement, il ne sera pas animé essentiellement par la préoccupation de s'entourer d'un nombre important de ministres pour s'assurer une majorité au sein de la conférence. Cependant, un président du conseil est déjà tellement tenté, en période d'investiture, de gonfler son cabinet qu'il est inutile de lui offrir une tentation supplémentaire.

M. Antoine Demusois. Il lui faudrait alors 315 ministres. Il y a quand même une marge! (*Sourires.*)

M. Jean Legaret. M. Minjoz a évoqué, et je ne suis pas d'accord avec lui, la représentation des petits groupes.

Mes chers collègues, ce n'est pas au nom d'un groupe que nous intervenons ici. C'est dans l'intérêt de l'ensemble de la nation et non pas simplement de partis auxquels nous sommes rattachés en raison d'une loi électorale que, pour ma part, je déplore.

M. Minjoz a parlé de groupes unifiés. Je suis hostile aux groupes monolithiques. Je suis hostile à l'idée qu'un président de groupe pourra s'exprimer définitivement au nom des membres de son groupe. Je voudrais qu'il pût refléter les diverses nuances de son groupe.

M. Minjoz a dit qu'il pourra le faire. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, mais il serait un peu ridicule qu'un président de groupe déclarât à la conférence des présidents: « J'apporte 30 voix pour et 30 voix contre ».

Croyez-vous qu'un président de groupe ayant le souci de l'unité, au moins administrative, de son groupe n'éprouvera pas quelque scrupule à multiplier les occasions de montrer que son parti n'est pas unifié, qu'il est même profondément divisé sur certains points ?

M. Robert Ballanger. C'est démontré depuis longtemps.

M. Jean Legaret. Je vous demande, mes chers collègues, de bien réfléchir.

Je crains que votre système n'aggrave et ne multiplie les inconvénients actuels, en les transposant dans un organisme où, jusqu'à présent, ils demeuraient très atténués. Je crains qu'il ne politise des éléments qui le sont peut-être déjà mais dont il vaut mieux atténuer la politisation. Je crains qu'il ne conduise à une terrible confusion et à l'inefficacité des réformes que nous voulons tous instituer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. M. Legaret a dit beaucoup mieux que je n'aurais su le faire ce qui apparaît sage à propos de l'article 2.

Si vous voulez créer, au sein de la conférence des présidents, une espèce de préfiguration de ce que sera l'Assemblée quelques instant plus tard, c'est, évidemment, votre droit. C'est la loi de la démocratie et je m'incline devant elle.

Si vous voulez au contraire faire de cette conférence des présidents ce que, très justement, M. Legaret a appelé la conférence des sages et ressusciter l'atmosphère qui règne au sein

de nos commissions où, parfois, au delà de nos groupes et des différentes propositions que nous émettons, nous essayons, dans l'intérêt général et dans l'intérêt de cette Assemblée, de juger globalement et non pas en raison même de nos effectifs; si vous voulez, dis-je, créer une procédure pratiquement applicable, cette loi proportionnelle ne se justifie pas.

Elle se justifie encore bien moins dans le dialogue entre l'Assemblée et le Gouvernement. Quest-ce que ce Gouvernement dont la force est représentée par le nombre des ministres, par le nombre des députés qui le constituent, auxquels on veut bien ajouter, à titre de prime et en raison d'une liberté particulière, le président et les vice-présidents de l'Assemblée et les présidents de commissions ? Tout cela est d'un arbitraire total.

Ne faudrait-il pas, tout simplement, rendre à notre conférence des présidents le caractère qui l'a jusqu'à présent animée ?

Elle est parfois — je le reconnais volontiers — témoin de certains désordres au cours des discussions; il suffirait de quelques modifications pour lui redonner une certaine coordination.

Mais n'est-ce pas là que l'intérêt général de nos débats va se jouer ?

Je crois que nous donnerions à notre conférence des présidents ce caractère tout à fait mauvais dont M. Legaret vient de parler si nous créions une espèce de concurrence politique à la faveur de laquelle les grands groupes feraient un choix particulier des propositions qui leur sont propres, excluant les propositions émises par les petits groupes, même si elles répondent à l'intérêt général. Une minorité serait éternellement battue par d'autres groupes plus nombreux *(Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche)* qui proposeraient non pas leur politique, mais la priorité de leur politique sur une autre.

Une telle situation marquerait une régression révoltante de l'esprit républicain.

M. Robert Ballanger. La loi de la démocratie veut que la minorité s'incline devant la majorité.

M. Henri Bergasse. Je reconnais que la loi de la majorité est celle de la démocratie, et je me suis souvent incliné devant cette dernière, mais il est des moments où, lorsque l'intérêt général est en jeu, la loi du nombre ne doit plus jouer aveuglément. Certains doivent renoncer par sagesse aux avantages naturels qu'ils tirent de leurs effectifs. Il convient alors, par raison, de créer une règle et une atmosphère qui correspondent aux intérêts généraux de notre Assemblée. *(Applaudissements sur divers bancs à droite.)*

M. Robert Ballanger. On ne saurait mieux dire que la minorité a souvent raison.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. A en croire nos collègues qui interviennent sur cet article 2 pour montrer que ses dispositions ne sont pas bonnes, il semblerait que ce à quoi nous assistons chaque mardi dans cette enceinte est parfait. Pourtant nous nous en plaignons tous au moment où nous le voyons.

C'est pour remédier à cette situation...

M. Joseph-Pierre Lanet. Le mieux est l'ennemi du bien.

M. Fernand Bouxom. ...que le texte en discussion a été élaboré.

Nous devons nous rappeler que l'adoption de l'ordre du jour exige ici au moins une heure de discussion, souvent inutile. Les cinq ou six scrutins auxquels il est procédé font perdre, à eux seuls, un temps précieux à l'Assemblée. Et quelle atmosphère dans ces discussions! Je ne crois pas que de tels débats grandissent le Parlement.

Mais ce n'est pas seulement à ce moment-là que du temps est perdu. En effet, comme l'a déclaré très justement M. le rapporteur, il arrive que l'ordre du jour soit bouleversé et qu'y soit inscrite la discussion de propositions de loi dont on sait très bien qu'elles ne pourront pas aboutir.

En effet, ces propositions de loi ont un caractère électoral. Comme elles intéressent des catégories importantes de nos concitoyens, les députés ne veulent pas, en votant contre l'inscription de ces affaires à l'ordre du jour, paraître hostiles à des intérêts légitimes.

Quand l'affaire est appelée, nous l'avons constaté à maintes reprises, la discussion dure deux, trois ou quatre heures pour aboutir à l'application de l'article 1er de la loi de finances. Quatre heures ont été perdues sans excuse car rien ne pouvait sortir du débat. On le savait d'avance, mais les possibilités offertes par le règlement permettaient d'inscrire ces questions à l'ordre du jour, bien que l'on eût la certitude qu'il en résulterait des séances inutiles, souvent orageuses et passionnées, qui déconsidèrent le Parlement.

Rien que pour éviter cela, il nous faut trouver le moyen de changer nos méthodes de travail.

Je suis un peu étonné du procès que l'on fait aux présidents de groupe. Car que représentent-ils à la conférence des présidents ? Leur groupe.

Permettez, alors, qu'ils le représentent de la façon qui convient. Pourquoi ne leur accorder à tous qu'une voix à la conférence des présidents, que leur groupe comprenne 15 ou 110 députés ?

M. Henry Bergasse. Pourquoi un président de commission ne dispose-t-il que d'une voix ? En vertu de quel principe ?

M. Fernand Bouxom. Pourquoi les groupes ont-ils une représentation insuffisante à la conférence des présidents alors qu'au sein de l'Assemblée nationale, pour la fixation de l'ordre du jour, on reviendra, au contraire, à une saine notion des choses: le groupe de 15 membres déposera 15 bulletins dans l'urne; celui de 100 membres en déposera 100, de sorte que les propositions de la conférence des présidents seront repoussées ?

Faut-il s'étonner de ce rejet puisque l'on n'avait pas eu la sagesse de faire en sorte que les groupes soient représentés selon leur importance à la conférence des présidents ?

J'estime donc qu'il serait convenable, qu'il serait heureux et efficace que les présidents de groupe puissent disposer, dans cet organisme, d'un nombre de voix égal à l'effectif de ce groupe. Ainsi seraient évités les bouleversements de l'ordre du jour auxquels nous assistons ici, car les propositions de la conférence des présidents seraient convenablement établies.

On me parle des commissions: mais les commissions ne sont pas, dans une certaine mesure, des représentations politiques à la conférence des présidents.

M. Henry Bergasse. « Politiques », vous venez de dire le mot.

M. Fernand Bouxom. Parfaitement.

Je ne vois pas pourquoi M. Bergasse, président du groupe indépendant d'action républicaine et sociale, je crois...

M. Henry Bergasse. Je vous le confirme.

Vous, vous appartenez au mouvement républicain populaire, je pense ?

M. Fernand Bouxom. Pour moi, c'est certain, mais, s'agissant de l'ancien rassemblement du peuple français, on ne sait pas très bien si l'on est en présence du groupe indépendant d'action républicaine et sociale ou de l'union des républicains d'action sociale.

Mais ce n'est là qu'une parenthèse.

M. Henry Bergasse. Ouvrez-en donc une autre au sujet de vos anciens amis.

M. Jean Cayeux. Nous nous en sommes débarrassés.

M. Fernand Bouxom. Je ne vois pas pourquoi nous parlons de ces choses!

M. Bergasse ne saurait imaginer un seul instant qu'il puisse, à la conférence des présidents, représenter autre chose que la pensée politique du groupe de l'A. R. S. C'est dans cet esprit qu'il assiste à la conférence des présidents.

Vous dites, monsieur Bergasse, que, de mon aveu, la conférence des présidents est politique; mais bien sûr. Notre office, ici, n'est pas de vendre de l'épicerie; c'est de faire de la politique.

Si nous votons des dispositions permettant à la conférence des présidents de travailler avec le maximum d'équité et de logique, elle transmettra à l'Assemblée des propositions convenablement préparées.

Encore une fois, j'attire votre attention sur le fait que, constamment, nous assistons à cette contradiction absolument ridicule: les propositions de la conférence des présidents sont repoussées par les votes de l'Assemblée nationale. Vous trouvez ce résultat heureux ? J'estime que c'est insupportable.

Dans cette réforme du règlement, les dispositions en discussion en ce moment constituent la partie essentielle du texte qui nous est proposé. J'invite nos collègues à suivre le rapporteur.

Encore une fois la passion politique, le parti-pris n'ont pas leur place en cette matière.

Nous avons tous, je pense, la volonté de chercher loyalement les meilleurs moyens de rendre les travaux parlementaires efficaces, en perdant le moins de temps possible.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je désire, répondant rapidement à M. Bouxom, montrer que le texte proposé risque d'avoir des effets contraires à ceux que l'on espère.

Je ne doute ni de la bonne volonté de la commission du suffrage universel, ni de la conscience du président et du rapporteur.

Toutefois, ainsi que je l'ai dit à l'occasion d'une interruption, le mieux est parfois ennemi du bien.

En effet, je crains qu'en voulant trop bien faire, nous ne risquions d'enfermer l'Assemblée dans une série de contradictions dont elle sortirait très difficilement.

Je poserai les questions suivantes à M. Bouxom qui a dit que nous perdions ici trois ou quatre heures lorsque nous discutons les propositions relatives à l'ordre du jour. Combien de temps durera chaque réunion de la conférence des présidents ? Sous quelle forme organiserez-vous cette conférence et de quel prix serez-vous obligés de payer l'inscription de telle ou telle question à l'ordre du jour ? Ne serez-vous pas forcément amenés, parfois, à nouer des coalitions qui seront politiquement immorales, quand il vous faudra vous entendre avec l'opposition pour faire aboutir un projet qui vous est cher ?

J'attire votre attention sur ce point, qui est extrêmement grave.

D'autre part, avec le système que vous préconisez, nous n'aurons d'autre possibilité que d'accepter ou de rejeter en bloc les propositions de la conférence des présidents. La plupart du temps, elles seront acceptées, mais il pourra aussi arriver qu'elles soient rejetées. Une nouvelle réunion de la conférence des présidents sera alors provoquée, puis un nouveau débat s'instaurera devant l'Assemblée; c'est à ce débat devant l'Assemblée que je vous attends.

Vous avez dit que l'Assemblée perdait trois ou quatre heures tous les mardis à discuter les propositions de la conférence des présidents...

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Une équivoque semble s'être produite. Si la discussion des propositions de la conférence des présidents nous fait perdre beaucoup de temps cela tient au fait que nous inscrivons à l'ordre du jour, contrairement à ces propositions, des textes sur lesquels on sait par avance que, faute d'un accord avec le Gouvernement, ils ne sauraient être adoptés. C'est ainsi, par exemple, que l'Assemblée consacre une séance entière à revendiquer l'amélioration de l'indemnité de chômage ou le relèvement des prestations versées aux mutilés du travail, soit quatre heures de séance, non pas le mardi mais le jour fixé par l'Assemblée pour le débat, avec, comme conclusion, l'application de la loi des maxima. En définitive, de telles discussions ne servent absolument à rien.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vais vous répondre.

Que nous proposez-vous ? Je lis: « Aucun amendement ne peut être présenté. L'Assemblée ne se prononce que sur l'ensemble. Seuls peuvent intervenir pour une explication de vote de cinq minutes, le Gouvernement, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la conférence et un orateur par groupe. »

L'inconvénient que vous signaliez est fort juste, nous souffrons tous de cette espèce de démagogie qui fait que l'on nous oblige à voter contre un ordre du jour pour pouvoir dire par la suite que nous avons voulu voter contre telle ou telle proposition. Le système que vous proposez va aggraver cet état de choses, car le président de commission qui n'aura pas pu faire inscrire une affaire à la conférence des présidents se croira obligé de monter à la tribune de l'Assemblée pour expliquer sa position.

M. le président de la commission. Non, les présidents continueront à se comporter en sages.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une conférence des sages, c'est d'ailleurs ce que M. Legaret a reproché tout à l'heure à la conférence des présidents et je crains qu'à l'avenir elle le soit encore moins.

M. Henry Bergasse. C'est la reconstitution du tripartisme sur le terrain de la procédure.

M. Joseph-Pierre Lanet. Vous verrez donc tous les présidents de commission se succéder à la tribune pour expliquer que malgré leur insistance tel ou tel projet n'a pu être inscrit à l'ordre du jour.

De plus, nous savons fort bien que les cinq minutes accordées à chaque orateur seront la plupart du temps largement dépassées et cela en dépit de l'autorité de nos présidents de séance. N'est-il pas courant qu'un orateur parle sept ou huit minutes quand il n'a droit qu'à cinq minutes ? Multipliez le nombre de minutes ainsi perdues par le nombre des commissions, ajoutez-y le temps que prendront les interventions des présidents de groupe et vous aurez un beau total!

Avec un système aussi compliqué, où il faudra tenir compte du nombre des membres de chaque groupe pour savoir de combien de voix on dispose, on ne peut aboutir qu'au monolithisme, ce que certains peuvent souhaiter, mais que je repousse, ou qu'à la dispersion et à l'émiettement des groupes.

Il sera fort possible, en effet, qu'à l'intérieur des groupes, certains éléments estimeront qu'ils n'ont pas été exactement représentés à la coférence et ils auront tendance à former un nouveau groupe. On aboutira ainsi à des groupuscules et à une Assemblée encore plus divisée.

Il y a un moyen terme à trouver entre les propositions trop rigoureuses de la commission et le laisser-aller qui est le lot de l'Assemblée à l'heure actuelle. Aussi je pense qu'il serait sage, avant d'aborder la discussion au fond de cet article, que nous en fassions un nouvel examen à la lumière du débat qui vient de s'engager.

Nous sommes, les uns et les autres, disposés à faire un pas en avant dans l'amélioration du travail parlementaire, mais nous ne voulons pas qu'il nous conduise à l'absurdité ou à un régime qui politisera encore davantage notre Assemblée et aggravera ses divisions au moment même où tous nos efforts devraient tendre à nous rassembler. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Une simple question: si les principes énoncés par M. Bouxom sont exacts, si c'est véritablement à une exacte représentation de l'Assemblée que l'on veut aboutir à la conférence des présidents, pourquoi les présidents de commission vont-ils voter deux fois, une fois comme membre de leur groupe, une deuxième fois à titre de président de commission ?

M. le président de la commission. C'est inexact. Leurs voix seront défalquées du nombre de celles des groupes.

M. Henri Bergasse. Je lis la nouvelle rédaction proposée : « Dans les votes émis à la conférence des présidents, il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe, après défalcation des vice-présidents de l'Assemblée et des présidents de commission qui votent individuellement... »

M. le président de la commission. « Après défalcation ».

M. Henri Bergasse. Mettons qu'ils ne votent pas deux fois, mais ils votent comme représentant de leur commission, donc ils disposent d'une seule voix pour représenter leur commission qui est composée de quarante membres.

Vous substituez, par conséquent, à la notion de commission, avec ce qu'elle comporte de compétence particulière, des notions de politique générale, vous politisez, comme l'a très bien dit M. Lanet, des questions qui parfois sont d'essence purement technique, vous substituez à une solution technique une solution politique qui souvent va à l'encontre du but poursuivi. Voilà qui est grave ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. MM. André Mercier (Oise), Ballanger, Demusois ont présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 34, à remplacer le mot: « vendredi » par le mot: « mardi ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mon amendement n'est pas long et peut paraître anodin; il est pourtant extrêmement sérieux.

La commission du règlement nous propose de faire le vendredi ce qui s'est fait jusqu'à présent le mardi. Mais n'est-ce pas durant les fins de semaine, le dimanche, que se déroulent, dans tout le pays, la plupart des manifestations qui permettent d'avoir une idée claire de la situation politique ?

Dans l'état actuel des choses, l'Assemblée peut enregistrer, le mardi, l'écho de ces manifestations politiques de la fin de la semaine précédente. Tel ne sera plus le cas, si la conférence des présidents se réunit le vendredi.

Dès lors, pensez-vous qu'il suffira d'un article du règlement pour empêcher que soient évoqués le mardi, devant l'Assemblée, les problèmes politiques qui se seront posés en fin de semaine et dont n'aura pu tenir compte la conférence des présidents du vendredi précédent ?

De plus, n'avez-vous pas le sentiment que ce sera du Gouvernement que viendront, le mardi, des propositions de modifications des décisions arrêtées le vendredi ?

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement ne donnera pas le mauvais exemple.

M. Robert Ballanger. Ce serait bien la première fois !

M. Antoine Demusois. Effectivement, ce serait bien la première fois !

Serait-ce, par exemple, une conséquence du beau duel au sabre que vous avez eu avec votre collègue, et dont on nous a parlé tout à l'heure ? (*Rires.*)

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en prie, ne vous moquez pas de l'Assemblée. Votre Gouvernement donne assez d'exemples pour que nous puissions juger.

Je le répète, quoi qu'en dise M. le secrétaire d'Etat, il arrivera que ce sera précisément sur proposition du Gouvernement que, nonobstant la décision prise, nous serons amenés à modifier le mardi l'ordre du jour adopté le vendredi précédent.

N'est-il pas préférable alors de ne rien changer sur ce point, et s'en tenir au mardi ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

Je réponds simplement à M. Demusois que si des événements exceptionnels se produisent entre le vendredi soir et le mardi de la semaine suivante, il sera toujours possible à l'Assemblée de s'en préoccuper. Cela pourra se faire, pour ce qui nous concerne, par le dépôt d'une demande d'interpellation assortie de cinquante signatures et, pour ce qui concerne le Gouvernement, par l'application du droit qui lui est reconnu par la Constitution de demander à tout moment à l'Assemblée de se prononcer sur toute question qu'il jugera importante.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Demusois qui, d'ailleurs, n'insistera peut-être pas.

M. Antoine Demusois. Je maintiens mon amendement; il est très important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mercier, Ballanger et Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bonnefous et Legaret ont présenté un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 du règlement.

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, M. Legaret, dans une excellente intervention, a donné un certain nombre des raisons qui justifient notre opposition à la réforme réglementaire qui nous est proposée, tout au moins à une partie de cette réforme.

Si nous demandons la suppression de l'alinéa 3 de l'article 34 modifié, c'est qu'il nous paraît présenter de très graves dangers, je dirai même une atteinte au fonctionnement normal du régime parlementaire.

A l'origine, qu'étaient les groupes ? Ils n'avaient d'autre fin, on l'oublie trop souvent, que de faciliter le travail des élus. C'est seulement à une période relativement récente de l'histoire parlementaire qu'ils ont été constitués à l'image de certains partis.

Allons-nous aujourd'hui introduire dans notre règlement une réforme qui aurait pour effet de donner une structure plus partisane encore à la vie parlementaire ?

A partir du moment où nous décidons que les présidents de groupes représentent, au sein de la conférence des présidents, un nombre de voix égal au nombre des membres de leurs groupes, on fait peser sur chaque député une tutelle encore plus forte du groupe auquel il appartient. Un président se trouvera, en effet, acculé soit à tenir compte uniquement de la majorité de son groupe, soit à essayer de refléter également l'opinion de ceux qui constituent une ou des minorités à l'intérieur de ce groupe, et s'il essaye de représenter ces minorités, il sacrifiera alors l'intérêt de sa majorité.

J'ai bien entendu l'explication donnée tout à l'heure par le rapporteur. M. Minjoz nous a dit: un président pourra diviser son vote en autant de fractions qu'il y aura de tendances à l'intérieur de son groupe.

Je ne voudrais pas ironiser, mais une telle pratique est-elle digne de notre Assemblée et de la conférence des présidents ? Elle sera d'ailleurs très difficile à appliquer. Il faudra que le président de chacun des groupes de l'Assemblée consulte ses collègues avant d'aller à la conférence des présidents, qu'il pèse ou qu'il compte chacune des tendances dont il devra ensuite assurer la représentation.

A qui voudrait-on faire croire, comme le disait M. Lanet, que vous ne politiserez pas à l'excès cette conférence des présidents dont M. Legaret disait, avec raison, qu'elle devrait être une conférence des sages ?

M. Fernand Bouxom. Etre de la majorité, cela aussi a un sens. Et il est alors plus facile de se déterminer, même à la conférence des présidents.

M. Edouard Bonnefous. Même dans votre groupe, il y a des divergences et des divisions.

M. Joseph-Pierre Lanet. Les majorités sont fluctuantes.

M. Edouard Bonnefous. Il n'est d'ailleurs pas difficile de deviner ceux que cette réforme va favoriser. On peut être assuré que le groupe monolithique, à l'image d'un parti également monolithique qui siège à l'extrême gauche de cette assemblée ne sera pas gêné par cette réforme. Bien plus, il va être favorisé, car il va retrouver à la conférence des présidents une place numériquement très importante qu'il n'avait plus depuis la perte d'un certain nombre de présidences de commission.

Par ailleurs, nous portons également une grave atteinte au droit de tous nos collègues de n'appartenir à aucun groupe ou de figurer parmi les non inscrits. Comment pourront-ils faire entendre leur voix à la conférence des présidents, comment pourront-ils influer sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée ?

Ils le pourront d'autant moins que nous leur retirons également — et sur ce point nous en sommes d'accord — le droit d'amendement. Supposons pour un instant que trois groupes disposant de la majorité des voix dans l'Assemblée et de ce fait de la majorité des voix à la conférence des présidents se mettent d'accord pour empêcher l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour. Que devront faire les groupes qui n'auraient aucune chance de pouvoir les faire inscrire ?

Je vais vous répondre, monsieur Bouxom, et c'est ce qui malheureusement donne tort à votre argumentation: ils n'auront qu'un moyen, refuser systématiquement l'ensemble de l'ordre du jour, ce qui aggravera encore le mal dont nous souffrons.

M. Fernand Bouxom. C'est ce qui se produit déjà.

M. Edouard Bonnefous. Cela se produira bien plus encore, une fois la réforme adoptée.

M. Fernand Bouxom. Pas davantage.

M. Edouard Bonnefous. Beaucoup plus, parce qu'ils n'auront pas le moyen de s'exprimer à la conférence des présidents. Le risque sera encore plus grand à partir du moment où le représentant du Gouvernement lui-même ne disposera que d'un nombre de voix égal au nombre de ses membres appartenant à l'Assemblée.

On veut faciliter et clarifier le travail de l'Assemblée. Sur ce point, nous sommes tous d'accord, mais je crains bien qu'on n'aboutisse au résultat opposé.

Le Gouvernement, en cas d'approbation de notre part de la réglementation nouvelle, n'aura plus qu'une issue s'il veut disposer d'une réelle autorité au sein de la conférence des présidents, c'est d'augmenter d'une façon considérable le nombre de ses membres ce qui peut-être, en effet, ne sera pas pour déplaire à tout le monde.

Quant aux groupes je suis persuadé, pour ma part, qu'ils risquent — c'est un danger auquel vous n'avez peut-être pas assez pensé, d'aboutir à un morcellement encore plus conside-

rable — car ceux qui sont minoritaires auront fatalement tendance et intérêt à s'efforcer de constituer de nouveaux groupes pour pouvoir faire entendre leur voix à la conférence des présidents et obtenir que leurs propositions soient présentées.

Ai-je besoin d'insister sur l'amputation très grave de l'autorité des vice-présidents de notre Assemblée et de celle des présidents de commission, ce qui est contraire à l'intérêt même du Parlement et à sa dignité ? En ne leur accordant qu'une voix ou les réduit à un rôle de figurants!

La conférence des présidents qui était, jusqu'à présent, en grande partie, un organisme de travail administratif auquel il fallait garder un caractère parfaitement objectif, sera placée maintenant sous le signe de la politique.

Les présidents de commission, il faut leur rendre cette justice, s'efforcent toujours de se placer au-dessus des considérations partisanes pour défendre tel ou tel projet. Les présidents de groupe — nous sommes plusieurs présidents de groupe ce soir sur ces bancs — qu'on le veuille ou non doivent tenir compte des considérations politiques dans les choix qu'ils sont appelés à faire. On peut le regretter. On ne peut le contester. Selon que nous sommes président de commission ou président de groupe, nous devons tenir compte de considérations différentes.

M. Fernand Bouxom. Nous sommes d'accord.

M. Edouard Bonnefous. Pour toutes ces raisons nous croyons que la modification proposée est dangereuse et nous vous demandons de la rejeter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Devant la commission, une seule objection de fond a été faite à cette proposition, et l'ensemble des membres s'est rallié au texte que nous proposons. Ce texte est donc essentiel et je demande le scrutin pour le rejet de l'amendement de M. Bonnefous.

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, lorsque l'initiative a été prise par divers présidents de groupes d'essayer de trouver un remède à nos mauvaises méthodes parlementaires, lorsque les bureaux des groupes intéressés se sont rencontrés, c'est évidemment à un texte d'ensemble, un texte d'accord, un texte de compromis qu'ils avaient abouti. C'est celui-là même qui a été proposé à l'Assemblée, et qui porte la signature des présidents de groupes. Vous ne trouverez donc pas mauvais que j'aie conservé quelque préférence pour lui.

Or, il s'est trouvé — et c'est bien le drame de notre Assemblée — que l'accord qui s'était fait sur la constatation d'un mal, s'est transformé en désaccord à partir du moment où il s'est agi d'en trouver le remède.

Devant la commission du règlement, l'accord général qui semblait réalisé s'est, au fur et à mesure du développement des séances transporté sur un autre plan. Il en est sorti, après de nombreuses discussions et de nombreuses transactions, le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Je ne crois pas, mes chers collègues, que nous ayons, en présence de la constation des inconvénients auxquels donnent lieu nos séances du mardi après-midi, le choix entre plusieurs solutions. Il nous faut nous décider seulement entre le texte auquel on avait songé initialement, mais qui a rencontré par la suite des obstacles qui ont paru insurmontables — je regrette de le dire devant la commission du suffrage universel et du règlement, mais c'est hélas un fait — et le texte qui vous est aujourd'hui proposé.

Celui-ci n'a peut-être pas tous les inconvénients que vous avez cru y voir. En effet, il ne s'agit pas — je le crois du moins à la lecture de ce rapport — de politiser la conférence des présidents, il s'agit dans l'esprit du rédacteur du texte de chercher une procédure qui évite les discussions longues, complexes du mardi soir, ainsi que la catastrophe qui arrive une fois sur trois ou quatre au moins et qui a pour effet de bouleverser complètement le travail de la conférence des présidents.

Pour éviter cet inconvénient, les auteurs du texte ont pensé que le mieux était de donner à la conférence des présidents, le moyen de refléter les divers courants de l'Assemblée tels qu'on les constate dans le moment où la conférence et l'Assemblée vont se prononcer. De là, l'origine du texte. Quelque imparfait qu'il puisse apparaître, il vaut mieux que l'état actuel que, vous le constatez, il est impossible de maintenir plus longtemps.

Au début de la séance, M. le rapporteur indiquait que la modification qui nous est proposée n'est, après tout, qu'un essai et que les auteurs du texte eux-mêmes n'ont pas la certitude — que nous ne pouvons pas avoir non plus — que tous les maux que nous voulons combattre seront vaincus par les dispositions qui vous sont soumises.

Plutôt que de ne rien faire, plutôt que de voir trébucher le texte de la commission et quelque préférence que j'aie pu avoir et que je conserve pour notre texte initial, il vaut mieux voter le texte proposé par la commission. Si dans un délai raisonnable — deux ou trois mois — nous constations que l'expérience qui nous est demandée par la commission ne porte pas ses fruits, nous dirons loyalement que le travail doit être remis sur le chantier. La commission pourra alors se préoccuper du texte initial que nous avions déposé avec l'espoir qu'il groupera une majorité.

Pour l'heure, je supplie l'Assemblée de ne pas réduire à néant l'œuvre fructueuse et utile de sa commission. Elle a constaté que nos méthodes de travail sont mauvaises, désastreuses. Traduisons en actes notre volonté commune de les réformer et faisons ces premiers pas, je vous le demande, mes chers collègues, au nom de l'efficacité.

M. le président. La commission demande le scrutin ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'ai écouté attentivement les dernières explications de M. Lecourt. Signataire de sa proposition, je trouve, ainsi d'ailleurs que la plupart des présidents de groupes qui l'ont appuyée, que celle-ci est excellente. Mais je constate que M. Lecourt lui-même reconnaît que le texte actuellement proposé pour l'article 2 n'est pas sans imperfection.

Etant donné que ceux qui s'apprêtent à le voter lui reconnaissent ce caractère, je propose, au nom de certains de mes amis, de le renvoyer à la commission.

M. Joseph-Pierre Lanet. Il pourrait être soumis à l'Assemblée la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a consacré plusieurs semaines à l'étude de ce texte. Elle avait antérieurement, par certains de ses membres, participé aux travaux des présidents de groupe. La question a donc été envisagée sous tous ses aspects.

Nous avons demandé le scrutin: nous désirons qu'il ait lieu.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'article 2 à la commission, proposé par M. Bonnefous.

M. Joseph-Pierre Lanet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	137
Contre	477

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Bonnefous et Legaret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 137
Contre 477

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. André Mercier (Oise), Ballanger, Demusois ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 6e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 34:

« Au début de la séance suivant la réunion de la conférence des présidents, les propositions de la conférence sont soumises à l'Assemblée. Seuls peuvent intervenir pour une explication de vote de cinq minutes, le Gouvernement, les présidents des commissions ou leurs délégués ayant assisté à la conférence et un orateur par groupe. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La commission nous demande de modifier les modalités d'adoption des propositions de la conférence des présidents. Selon ces nouvelles dispositions, les députés seraient privés, lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, du droit d'amendement. Une telle mesure nous paraît peu compatible avec les dispositions de l'article 70 du règlement ainsi libellé: « Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée ».

D'autre part, le fait de laisser aux députés la faculté de présenter des amendements peut permettre ensuite — que ces amendements aient été ou non acceptés — l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents. En supprimant ce droit d'amendement, vous risquez de voir la conjonction des mécontents provoquer, en définitive, le rejet en bloc de ces propositions, ce qui ne va pas dans le sens des préoccupations de la commission.

Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La suppression du droit d'amendement est la conséquence de la nouvelle composition de la conférence des présidents, qui sera à l'image de l'Assemblée. Mais pour des raisons qui ont été indiquées, les présidents de commission pourront intervenir.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. André Mercier, Ballanger et Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vote contre.

M. Jean Grousseaud. Je vote contre.

M. Henri Bergasse. Je vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée voudra sans doute émettre le vœu que ce débat soit repris le plus tôt possible.

M. le président. La conférence des présidents proposera une date.

M. le président de la commission. Je voudrais que l'Assemblée exprimât son vœu.

M. le président. Je ferai part de ce vœu à la conférence des présidents.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Duquesne comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 4380-7316-7768-8440) (2e inscription).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 mai 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité, au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5499-8051).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 avril 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 8106 concernant M. Meck.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 8390 sur: 1° la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, n° 6298, tendant à modifier l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° la proposition de résolution de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, n° 4646, tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions de l'article 16 (décompte des annuités liquidables) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport n° 7806 sur la proposition de loi n° 6099 de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

3° le rapport n° 8446 sur la proposition de résolution n° 7740 de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8509, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8510, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 28 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 20 septembre 1948 et les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Conombo et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux pensionnés d'invalidité de guerre, résidant outre-mer, les dispositions du décret n° 52-1050 du 16 septembre 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence les crédits nécessaires pour venir en aide aux victimes des inondations du mois d'avril 1954, en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Coutaller un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle, et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter une première amélioration à la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions en vue d'aboutir au rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraites tel qu'il a été établi par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (n°s 7851-8277).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8508 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à réparer des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national (n° 633).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8513 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (n° 8039).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8514 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à interpréter, en le complétant, l'article 104 du code d'instruction criminelle (n°s 2214-3286-5935).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8515 et distribué.

J'ai reçu de M. Lalle un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 6695-8102).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8517 et distribué.

J'ai reçu de M. Nenon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs, tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4575-4605-5612-6106-4108-4998).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8519 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs. (N°s 7716-8099-8466.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8520 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Manceau un avis présenté, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français. (Nos 8037-8204.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8516 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 4403-5309-6686.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8522 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 mai 1954, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de résolution (n° 8001) de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que l'élaboration d'un statut international des lépreux soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 8453, M. Barrot, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 6714) autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation. (N° 8468, M. Faggianelli, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 4432) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reclasser effectivement les 110 fonctionnaires de la police, anciens prisonniers, déportés ou mobilisés, rentrés seulement après juin 1945. (N° 8453, M. Quinson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 8181) autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N° 8380, M. Quinson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 7922) de MM. de Tinguy, Jean Cayeux et Siefridt tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations (n° 8421, M. Halbout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 7506) de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable (n° 8402, M. Cermolacce, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 8101) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour 1954 les tarifs ferroviaires accordés en 1953 par la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des congés payés (n° 8244, M. Dufour, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 4648) de M. de Pierrebourg tendant à modifier l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'accorder aux caisses de congés un privilège pour les cotisations de congés payés et de chômages-intempéries qu'elles perçoivent (n° 8400, M. Degoutte, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 8105 concernant M. Meck;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7969, 8246, 8261, 8337, 8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiation des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 365, 3570. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (Nos 1198, 4716, 8463. — M. Bouvier O'Cottereau, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues (n° 4403) tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 5309) relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 4601, 6686. — M. Coffin, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues (n° 4473) tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 4554) tendant à rajuster par un jeu de coefficients les rentes d'accident du travail fixées sous d'autres conditions économiques; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues (n° 4649) tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Gau (n° 5078) tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident; II. de la proposition de résolution de M. Charret (n° 6153) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie (n° 7854. — M. Meck, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 6428) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (nos 7157-8443. — M. Tourné, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (nos 2365, 4583, 4969, 5893, 6188. — M. Halbout, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 70) portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1630) relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (nos 3182, 3885, 4385, 5794. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues (n° 6735) tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6801) tendant: *a*) à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève; *b*) à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amende pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève (n° 6907. — M. Depreux, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 1371) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 2765, 4331. — M. Peytel, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes (n°s 5103, 6684. — M. Nigay, rapporteur) ;

Discussion : I. des propositions de loi : 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages) ; 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage ; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage ; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort » ; II. de la proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (n° 5630. — M. Laborbe, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (n° 6992. — M. Isorni, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 5671) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (n° 6991. — M. Isorni, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 4624, 5202, 6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) ;

Discussion : I. du projet de loi (n° 880) tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français ; II. des propositions de loi : 1° de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues (n° 615) tendant à la réorganisation administrative, technique et financière de la Société nationale des chemins de fer français et à l'établissement des fondements d'une saine coordination entre les transports ferroviaires et routiers ; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues (n° 1089) tendant à arrêter les dangereuses compressions de personnel imposées à la Société nationale des chemins de fer français et à interdire de fermer des lignes ou établissements de chemin de fer sans l'approbation préalable du Parlement (n°s 2069, 2486, 5210. — M. Robert Bichet, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n° 6499. — M. André Monteil, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné Mme Germaine Peyroles pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Duquesne.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 25 mai 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 MAI 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12405. — 21 mai 1954. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le mécontentement des consommateurs qui, depuis un mois, supportent une hausse continue des prix des légumes et des fruits et, notamment, les pommes de terre, carottes, laitues, tomates, etc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer vraiment la hausse des prix des fruits et légumes, en tenant compte que, jusqu'ici, le Gouvernement s'est refusé à fixer à 25.166 F le salaire minimum interprofessionnel garanti, malgré l'avis de la commission supérieure des conventions collectives.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12406. — 21 mai 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse centrale des allocations familiales de la région parisienne a affecté près de 4 milliards au logement depuis 1949 et pense lui affecter 2 milliards en 1954, ce qui correspond à la construction d'habitations pour un total de 15 milliards de francs. Ces crédits sont prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. Compte tenu de l'urgence et des besoins considérables en matière de logements, il lui demande : 1° pourquoi le fonds, qui s'élevait à 5 p. 100 des prestations légales versées a été ramené à 3,5 p. 100 ; 2° s'il ne serait pas possible de revenir au pourcentage ancien, donnant ainsi des possibilités plus grandes aux caisses.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12407. — 21 mai 1954. — **M. Delxonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** la publication intégrale des paroles qu'il vient de prononcer à Chartres au 4e congrès international de la presse catholique, sur les rapports de l'Etat et de l'Eglise catholique.

AFFAIRES ETRANGERES

12408. — 21 mai 1954. — **M. Delxonne,** considérant la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 10828 concernant les activités extradiplomatiques du nonce apostolique, observe que cette réponse élude les problèmes posés et appelle les nouvelles questions que voici : 1° si « les visites rendues par le nonce apostolique à plusieurs titulaires de sièges archiépiscopaux et les contacts pris à ces occasions avec les évêques du ressort n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement », peut-on savoir quelle fut la réaction du Gouvernement en cette occasion ? ; 2° comment le Gouvernement peut-il se tenir « assuré pour le présent comme pour le passé de la sagesse et de la discrétion traditionnelles des représentants du Saint-Siège », alors que ceux-ci se comportent de plus en plus comme des chefs de l'Eglise de France (citons, pour ne pas remonter au delà du mois de mai, la célébration de la messe d'ouverture du 4e congrès international de la presse catholique, l'imposition du pallium à un cardinal français, la présidence de la séance d'ouverture du 7e congrès de la fédération nationale d'action catholique) ; 3° que faut-il entendre par cette notion de « bien commun » qui, pour la première fois sans doute, intervient dans la réponse d'un membre du Gouvernement français ? Faut-il l'interpréter comme synonyme d'intérêt public, d'intérêt général, ou faut-il comprendre que le Gouvernement considère comme caduque la loi de séparation et qu'il existe dans sa pensée un lien indissoluble entre l'Etat et l'église catholique, apostolique et romaine ?

12409 — 21 mai 1954. — **M. Deixonne,** considérant la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 10827, s'étonne que le Gouvernement ne connaisse que par « des extraits brefs et tronqués » le discours prononcé à la basilique de Montmartre par le secrétaire de la sacrée congrégation consistoriale venu en France « inspecter » les colonies d'immigrants. Il s'étonne plus encore de voir le Gouvernement garantir le « caractère strictement privé » de cette inspection, au moment où le cardinal archevêque de Toulouse vient de publier, comme suite à ce voyage, une ordonnance qui déclare notamment: « L'assistance spirituelle des étrangers ou immigrants de rite latin est confiée, dans le diocèse, aux prêtres de leur langue ou nationalité, dits missionnaires des émigrants, désignés par l'Ordinaire et munis d'un mandat spécial de la sacrée congrégation consistoriale. » Puisque le Gouvernement feint de ne pas comprendre le danger que représentent cette immixtion dans notre politique intérieure et l'encadrement systématique des groupements allogènes, qu'il veuille bien répondre à la question suivante: quelle serait son attitude au cas où le ministre de l'intérieur soviétique jugerait à propos de visiter les colonies russes en France et donnerait l'ordre à ses affidés de contrecarrer la politique d'assimilation pratiquée par le Gouvernement français ?

AGRICULTURE

12410. — 21 mai 1954. — **M. Bayrou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un élève appartenant au cadre des vétérinaires africains, ne possédant pas le baccalauréat et n'ayant passé aucun concours d'entrée, ait été directement admis à suivre les cours de 3e année de l'école vétérinaire d'Alfort, et, dans l'affirmative, en application de quels textes cette autorisation a pu être donnée et en vue de l'obtention de quel diplôme ?

12411. — 21 mai 1954. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles « les cotisations dues par les exploitants sont assises sur le revenu imposable des superficies qu'ils exploitent »; que les caisses d'allocations familiales agricoles prennent pour bases de calcul, à partir du 1er janvier 1954, le nouveau revenu cadastral résultant des opérations de réévaluation foncière. Il lui demande: 1° sur quelles bases seront établies les exonérations de cotisations: *a*) pour faible revenu cadastral (inférieur à 40 F); *b*) pour raison d'âge (revenu cadastral inférieur à 500 F; 2° sur quelles bases seront établies les abattements de cotisations de 300 F: *a*) pour raison d'âge (revenu cadastral supérieur à 500 F); *b*) pour inaptitude au travail d'au moins 66 p. 100; *c*) pour raison de famille (avoir élevé 4 ou 5 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans); 3° sur quelles bases seront établies les exonérations de cotisations perçues au titre de l'allocation agricole de vieillesse pour les exploitants en situation de bénéficier de ces exonérations.

BUDGET

12412. — 21 mai 1954. — **M. Delmotte,** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 prévoit que les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées de certains droits d'enregistrement et sous certaines conditions. Il demande si cette exonération s'applique dans les cas ci-après: 1° vente d'une maison à usage de commerce et d'habitation occupée par l'acquéreur qui en fait son habitation principale et personnelle en exploitant le fonds; 2° vente de bâtiments à usage d'exploitation agricole comprenant notamment le corps de logis, occupé par l'acquéreur qui en fait son habitation principale et personnelle; 3° vente d'une maison d'habitation à un acquéreur qui déclare en faire son habitation principale et personnelle, avec stipulation d'une réserve du droit d'usage et d'habitation conjointement avec l'acquéreur, au profit du vendeur, sa vie durant: *a*) celui-ci est l'ascendant de l'acquéreur; *b*) il n'a aucun lien de parenté avec l'acquéreur; 4° vente d'une maison d'habitation à un acquéreur, le vendeur (ascendant, ou non parent de l'acquéreur) se réservant le droit d'usage et d'habitation d'une partie des locaux vendus, l'acquéreur déclarant faire son habitation principale et personnelle du surplus des locaux.

12413. — 21 mai 1954. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 111 du code général des impôts les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre de prêts, d'avance ou d'acomptes sont, sauf preuve contraire considérés comme revenus distribués; le texte légal ajoute que lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition, au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu. Il lui demande si, en matière de taxe proportionnelle, dans le cas où ces revenus sont insuffisants, l'excédent ne peut être reporté sur les revenus des valeurs mobilières de l'année ou des années suivantes, ainsi qu'il a déjà été admis en matière de surtaxe progressive.

12414. — 21 mai 1954. — **M. Naegelen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi 54-404 du 10 avril 1954 vise les droits proportionnels dont sont exonérés les acheteurs de maisons à usage d'habitation; mais aucune circulaire d'application n'a précisé le sens légal de l'expression habitation principale, contenu au premier paragraphe de l'article précité. Il lui demande: 1° si les bâtiments annexes, tels que granges, garages, communs, qui peuvent d'ailleurs être transformés en habitation, mais qui, surtout en campagne en sont pratiquement partie intégrante, et sont dans la plupart des cas tangents à la demeure proprement dite, doivent être considérés comme exonérés au même titre que le corps de bâtiment principal; 2° si le jardin, la cour, le verger sont compris dans la demeure principale et quelle est, dans ce cas, la contenance totale de terrain ainsi exonéré.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12415. — 21 mai 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu de la loi du 2 août 1949, complétée par les articles 18 à 21 de la loi du 2 avril 1954, il est accordé une bonification d'âge et de service égale au nombre d'années restant à accomplir pour atteindre 60 ans, aux ouvriers et ouvrières âgés d'au moins 56 ans et comptant au moins 15 ans de services, licenciés des établissements de l'Etat. De ce fait, les engagés volontaires de la classe 1919, titulaires de la carte du combattant ne bénéficieraient pas de cette bonification. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre le bénéfice de cette bonification aux engagés de la classe 1919 titulaires de la carte du combattant.

12416. — 21 mai 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier d'active, sorti de Saint-Cyr et comptant actuellement 6 ans de service, peut obtenir un congé, sans solde, en vue d'une situation à l'essai dans la vie civile; 2° dans la négative quelles sont les obligations (durée de service à accomplir), avant de pouvoir demander ce congé; 3° dans quelles limites est renouvelable un congé sans solde et quelles seraient les conditions imposées en cas de démission de cet officier.

12417. — 21 mai 1954. — **M. Pebellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si le personnel civil des transmissions de la guerre peut espérer voir sa situation bientôt régularisée et, en particulier, si les personnels actuellement retraités peuvent voir réalisée, dans un avenir prochain, la péréquation de leur retraite à établir sur les bases obtenues, pour la même ancienneté, par leurs camarades restés en service.

EDUCATION NATIONALE

12418. — 21 mai 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour prévenir les gros accidents qui se multiplient dans les établissements scolaires confessionnels et qui, dans la seule journée du 20 mai, ont fait sept blessés graves à Bourges et deux morts à Mulhouse.

12419. — 21 mai 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi validée du 4 août 1942 relative à la délivrance des diplômes professionnels. En réponse aux questions écrites nos 9480 et 10610, il a signalé l'existence du brevet d'enseignement industriel, du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'enseignement social et de plusieurs brevets de techniciens. Mais il est certain que ces différents examens publics sanctionnés par des diplômes d'Etat sont loin de satisfaire, même à un niveau moyen de qualification, les légitimes désirs des élèves qui bénéficient d'un enseignement par correspondance. Les brevets qui ont été ainsi énumérés n'ont, par exemple, aucun rapport avec les qualifications suivantes: agent d'importation et d'exportation; agent de publicité; agent touristique; réceptionnaire d'hôtel; commis d'agent en douane; jardinière d'enfants; secrétaire médicale; secrétaire de maison d'édition; secrétaire technique (dans les diverses spécialités industrielles); agent technique (mécanique, électricité, radio, etc.); contremaître mécanicien; chef de culture; chef de chantier de bâtiment; chef de chantier de travaux publics; chef d'atelier de menuiserie; commis d'architecte; commis de bâtiment; comptable de chantier; magasinier; chef magasinier; agent d'exploitation forestière; mécanicien machiniste forestier; chef de chantier de bois; contremaître de scierie, etc. Il lui demande de préciser très exactement de quelle tolérance bénéficient, pour les spécialités qui ne font encore l'objet d'aucun examen public, les écoles qui délivreraient un diplôme professionnel avant la publication de l'acte dit loi du 4 août 1942.

12420. — 21 mai 1954. — **M. Lecourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours des débats concernant le budget de l'éducation nationale, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont manifesté très vigoureusement leur volonté de voir étendre sans délai le prélèvement de 1 p. 100 affecté aux travaux de décoration, d'une part à l'ensemble des bâtiments scolaires, qu'il s'agisse de travaux d'un coût supérieur ou inférieur à 50 millions de francs, et, d'autre part, à l'ensemble des constructions civiles; il lui demande dans quel état il pense que pourra être déposé le projet de loi dont le vote est indispensable pour que la volonté exprimée par le Parlement en ce qui concerne la double extension du 1 p. 100 soit entièrement respectée, ainsi qu'il l'a lui-même exposé au Conseil de la République au cours de la séance du 9 avril dernier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12421. — 21 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte régler le conflit existant entre l'administration des contributions directes et l'administration des contributions indirectes au sujet des avantages en nature — logement et nourriture — qui, dans certaines corporations, constituent une part intégrée du salaire. Les contributions directes perçoivent sur leur montant la taxe proportionnelle de 5 p. 100 et les contributions indirectes prétendent les assujettir aux prestations soumises aux taxes de 5 p. 100 + 1,75 p. 100 + 1 p. 100.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12422. — 21 mai 1954. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que le montant des sommes réclamées par Electricité de France à la Compagnie des tramways de Nice et du littoral à titre de complément aux payements effectués pour la période 1948-1952 ait été réduite de 60 millions 000.000 francs à 5.500.000 francs et, dans l'affirmative, si cette réduction est conforme aux règlements en vigueur.

12423. — 21 mai 1954. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le taux d'invalidité à partir duquel une personne retraitée de la caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce a droit à une majoration pour son conjoint infirme âgé de moins de soixante-cinq ans.

INTERIEUR

12424. — 21 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une réglementation fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires sont autorisés à solliciter la participation du public, et notamment des sociétés ou des particuliers avec lesquels leur service les met en rapport, aux divers groupements ou œuvres sociales par eux constitués et administrés.

12425. — 21 mai 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un fonctionnaire municipal est nommé par arrêté n° 4091 pris par le maire de Lille, en date du 27 avril 1927 qui stipule: « M. X bénéficiera du logement, du chauffage et de l'éclairage. En conséquence, il effectuera pour ces avantages des versements à la caisse des retraites des fonctionnaires municipaux sur la base suivante, à partir du 1er mai prochain: 1/5 du traitement, soit 1.540 F ». Le traitement de l'intéressé, se décomposant en: traitement en numéraire, soit 7.700 F plus traitement en nature, soit 1.540 F, s'élevait donc à 9.240 F donnant lieu à retenue de 5 p. 100 pour la retraite. En 1949, se réclamant d'une obligation imposée par le pouvoir de tutelle, l'administration municipale supprime les avantages en nature et les versements qui y sont afférents, ce qui se traduit pour le fonctionnaire en cause par un double préjudice: diminution de salaire et amenuisement ultérieur de la retraite. Considérant: 1° qu'une telle disposition qui frappe sans nul doute un certain nombre de fonctionnaires précédemment logés par nécessité de service, prend le caractère très net de brimade pour celui qui la subit; 2° qu'elle rompt avec la garantie statutaire du maintien des droits acquis; 3° que les intéressés, restés au même poste et avec le même grade administratif ne peuvent, sauf sanctions disciplinaires, se voir rétrogradés, elle lui demande s'il ne croit pas indispensable pour les fonctionnaires en cause, le juste rétablissement de leur situation, à savoir: 1° le maintien global de leur traitement sur les bases de l'arrêté qui l'a fixé; 2° le rétablissement des versements à la caisse des retraites des collectivités locales et depuis 1948, sur la valeur en nature du traitement de base; 3° le maintien intégral des avantages en nature notifiés dans l'arrêté de nomination. Dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour les rétablir sans délai, dans tous leurs droits.

JUSTICE

12426. — 21 mai 1954. — **M. Barthélémy** rappelant à **M. le ministre de la justice** les termes de sa réponse du 2 mai 1954 à la question écrite n° 11477 relative à l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 à un résistant, lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la comparution de l'intéressé devant la chambre des mises en accusation de Dijon, suivant la décision de la cour de cassation du 1er avril dernier.

12427. — 21 mai 1954. — **M. Michel Mercier** rappelle à **M. le ministre de la justice** la loi du 23 mars 1953, *in fine*, relative à la revision du prix des baux à ferme; et lui demande s'il est nécessaire qu'un jugement portant revision du prix de fermage soit rendu pour que l'action prévue par ladite loi soit entravée ou, au contraire, s'il suffit d'une revision amiable résultant d'un accord entre les parties.

12428. — 21 mai 1954. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 54-406 du 10 avril 1954, portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, dispose, dans son article 48, que: « le règlement intérieur peut autoriser les avocats, lorsqu'ils représentent légalement les parties sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge; que ces règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques, virements bancaires ou postaux; qu'ils sont retracés dans une comptabilité dont le conseil de l'ordre et le procureur général peuvent avoir communication, et que l'avocat désirant bénéficier de l'autorisation donnée par le règlement intérieur doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal réservé exclusivement à ses opérations professionnelles, et justifier, en outre, d'une assurance couvrant sa responsabilité ». Or, il se trouve parfois que les règlements pécuniaires s'effectuent librement en vertu de très anciennes traditions et ceci sans la moindre difficulté. Les dispositions du nouveau décret apparaissent donc restrictives en regard de certains règlements intérieurs et portent atteinte à des droits acquis. Comme en vertu de l'article 47 dudit décret « chaque barreau doit, dans les six mois de la publication du présent décret, arrêter les dispositions de son règlement intérieur », il semble qu'en attendant la publication du nouveau règlement intérieur, l'ancien règlement intérieur puisse demeurer en vigueur à titre transitoire. Il lui demande si cette interprétation est contraire au décret.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12429. — 21 mai 1954. — **M. Cairoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un règlement s'oppose à ce que les indigènes nationaux qui ont déjà donné quatre fois leur sang pour les combattants d'Indochine aient le droit la cinquième fois d'être officiellement reconnus comme donneurs de sang volontaires et bénéficier des privilèges qui s'attachent à cette qualité.

12430. — 21 mai 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les projets actuellement établis pour l'aménagement d'un hôpital à Letarf, agglomération située sur la commune mixte de Lacall (département de Constantine), quel est le financement envisagé et à quelle date les travaux devront commencer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10659. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° où en est l'examen du rapport du comité central d'enquêtes effectué en septembre 1951. Sur les organismes corporatifs ou paraétatiques alimentés par des subventions ou des impôts parafiscaux en matière de viticulture; 2° pour quelles raisons ce rapport n'a-t-il fait l'objet d'aucune publication officielle; 3° en tout état de cause, ne conviendrait-il pas, pour assurer un contrôle efficace du Parlement, de diffuser de tels documents par le moyen du *Journal officiel* aux fins d'échapper à cet aveu, d'ailleurs fort honnête, d'une carence préjudiciable au régime parlementaire, prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale; ... « le contrôle du Gouvernement est à peu près impossible sur tous ces organismes, ce qui est très grave, car non seulement nous ne contrôlons pas les dépenses, mais nous ne contrôlons pas non plus les véritables impôts que ces organismes prélèvent sur le public. Le public confond, ensuite, les impôts perçus par l'Etat et les collectivités avec les taxes parafiscales prélevées par ces organismes, et il nous rend responsable de ces taxes dans l'établissement desquelles nous ne sommes pour rien, contre lesquelles nous votons même parfois certains texles... » (*J. O.* Débats A. N. du 30 décembre 1950, p. 9831). (*Question du* 11 *février* 1954.)

Réponse. — 1° La loi du 8 janvier 1951 a chargé le comité central d'enquête sur le cout et le rendement des services publics de « préparer un plan d'économies et de réformes » portant notamment sur les « caisses et organismes divers recevant à quelque titre que ce soit le produit de taxes fiscales et parafiscales ou de redevances et indemnités diverses résultant de la législation des prix ». En application de ces dispositions, le comité a examiné à ce jour la situation de près de quarante organismes ou catégories d'organismes visés par la loi précitée, dont chacun a fait l'objet de conclusions particulières; 2° les travaux du comité central d'enquête sont publiés périodiquement sous la forme de rapports d'ensemble qui regroupent méthodiquement les conclusions prises au cours d'une période déterminée. Les conclusions relatives à la parafiscalité seront ainsi comprises dans le prochain rapport du comité; 3° si les textes en vigueur ne prévoient pas la publication au *Journal officiel* des conclusions adoptées, le Parlement est néanmoins tenu régulièrement informé des travaux du comité. C'est ainsi que les conclusions concernant les organismes parafiscaux, de même que toutes les conclusions du comité, ont été, à mesure qu'elles étaient prises, transmisses aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Dans ces conditions, le Parlement sera à même d'exercer un contrôle sur ces organismes. S'agissant des lacunes évoquées en matière de con-

trôle, il y a lieu d'ailleurs de signaler que, conformément à une proposition formulée par le comité d'enquête, l'article 14 de la loi du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux (*J. O.* du 26 juillet) a chargé la cour des comptes d'exercer un contrôle sur les organismes « qui sont ou seront habilités à percevoir des taxes parafiscales ou chargés d'en gérer le produit » ainsi que sur les organismes « qui assument la gestion des caisses de péréquation ou de compensation de prix ».

AGRICULTURE

11182. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 mars 1948 (*Journal officiel* du 11 mars 1948) visant les 2.400 heures de travail annuel en agriculture précise dans son article 7, 1er alinéa: « Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par département, par des arrêtés préfectoraux », et, à l'alinéa 3, « Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi ». Il lui demande: *a*) pour quelle raison les préfets n'ont pas encore pris ces arrêtés; *b*) comment il conçoit l'application de la loi du 10 mars 1948. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — *a*) En vue de l'élaboration des arrêtés préfectoraux prévus par l'article 7 de la loi du 10 mars 1948 pour la fixation des modalités d'application de ce texte, les ministres de l'agriculture et du travail avaient donné des instructions dès le 10 mai 1948 aux services départementaux intéressés. Toutefois les projets établis sur proposition des commissions paritaires de travail n'ont pas pu être homologués du fait qu'ils ne tenaient pas suffisamment compte des conditions locales résultant notamment de la diversité des régions, des climats et des modes de culture. D'autre part, certaines dispositions de la loi du 10 mars 1948 ont donné lieu à des difficultés d'interprétation, qui ont rendu nécessaire la consultation du conseil d'Etat. Les commissions paritaires de travail vont être saisies très prochainement, dès qu'elles en auront terminé avec les propositions qu'elles ont à fournir en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs des exploitations agricoles; *b*) l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture avait prévu, dans son article 4, alinéas *e* et *f*, que ces règlements devaient notamment contenir des dispositions sur la durée normale annuelle ou journalière du travail ainsi que sur les conditions d'attribution du repos hebdomadaire et des jours de fête. La plupart des règlements de travail contiennent donc à ce sujet des dispositions, qui demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à la fixation prochaine des modalités d'application de la loi du 10 mars 1948.

11574. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les droits d'un jeune homme qui s'établit à son compte, en ce qui concerne les plantations de vignes. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 30 septembre 1935 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, sont autorisés, indépendamment des droits de replantation nés d'arrachages antérieurs éventuellement réduits dans les conditions prévues par l'article 30 du même décret: *a*) les plantations ou complément de plantation devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui réservent à leurs propres besoins l'intégralité des vins et des raisins obtenus, à condition que la superficie totale plantée en vigne ne soit pas supérieure à 25 ares; *b*) sur proposition de l'institut national des appellations d'origine et après avis de l'institut des vins de consommation courante, les plantations destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée, sous réserve que soient exclusivement utilisés des cépages recommandés. Les autorisations de plantation sont données par arrêté interministériel.

11774. — M. Charpentier expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et de l'article 1er du décret n° 54-137 du 8 février 1954, les équipements généraux (viabilité, adduction d'eau, assainissement, électrification, etc.) des terrains susceptibles d'être expropriés doivent être décidés par les autorités compétentes et qu'en outre doivent être prévues les modalités de financement de ces travaux d'équipement; qu'il se présentera de nombreux cas où la totalité des dépenses correspondant auxdits équipements généraux ne sera pas mise à la charge des attributaires des terrains dans les conditions stipulées par l'alinéa 3 de l'article 1er du décret susvisé, mais qu'au contraire ces dépenses incomberont en tout ou partie aux municipalités; il lui demande quels moyens s'offrent à ces dernières, s'il s'agit de communes rurales, pour obtenir, lorsque l'acte déclaratif d'expropriation sera intervenu, que les subventions du ministère de l'agriculture et les prêts complémentaires du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique auxquels elles peuvent prétendre en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'électrification, leur soient attribuées dans les délais imposés par l'urgence de certains programmes de construction. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Il appartiendra aux communes intéressées de présenter les projets de l'espèce à l'examen et à l'approbation du ministre de l'agriculture dans les conditions habituelles applicables aux travaux d'équipement rural, en vue de l'attribution de subventions ou de prêts. Pour ce qui concerne l'urgence, lesdites communes devront obtenir du préfet du département l'inscription de leurs projets en temps utile au programme départemental d'électrification rurale et d'adduction d'eau.

BUDGET

10687. — M. Temple demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commissionnaire à la vente peut accepter, sans nuire à la validité de son contrat à l'égard des administrations fiscales, que les frais de transport des marchandises de l'usine au magasin de vente soient mis à sa charge par le commettant, ce dernier restant néanmoins propriétaire des marchandises jusqu'à la vente, étant entendu que la taxe de commission serait fixée préalablement à la vente et inclurait lesdits frais de transports au même titre que tous les autres frais généraux du commissionnaire. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Rien ne paraît s'opposer, *a priori*, si l'intéressé remplit effectivement les conditions prévues à l'article 96-6 de l'annexe III au code général des impôts à ce que, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, il déduise de son chiffre d'affaires imposable les frais de transport qu'il avance pour le compte de son commettant, dès lors qu'il les facture exactement à ce dernier et qu'il peut en justifier auprès de l'administration. Par contre, étant donné qu'un commissionnaire ne peut, en aucun cas, encourir un risque de perte ou réaliser un profit quelconque autre que sa commission, l'incorporation dans cette dernière, sous une forme forfaitaire, des frais de transport mis à sa charge par son commettant serait incompatible avec la qualité de commissionnaire. En définitive, s'agissant d'un cas d'espèce, l'administration ne pourrait se prononcer catégoriquement sur la situation de l'intéressé tant au regard des taxes sur le chiffre d'affaires que de l'impôt sur le revenu que si, par l'indication de ses nom et adresse, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

11012. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines sociétés émettent des bons de caisse sous la forme suivante: moyennant le versement de sommes déterminées, elles remettent aux souscripteurs des bons remboursables à l'expiration d'un laps de temps plus ou moins long pour une somme d'autant plus forte que le délai de remboursement est plus étendu; il demande si les « produits » de ces bons, c'est-à-dire la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement, sont soumis au régime spécial d'imposition institué par l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953 et, dans l'affirmative: 1° à quelle époque doit être acquittée la taxe proportionnelle, au taux de 18 ou de 34 p. 100; 2° si, dans le cas où les associés désirent bénéficier du tarif de 18 p. 100, elles doivent déclarer les noms et adresses des souscripteurs des bons, au moment de l'émission de ceux-ci, ou seulement les noms et adresses des porteurs de ces bons, au moment de leur remboursement. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les bons dont il s'agit entrent, sans aucun doute, dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. Ceci étant, les deux questions posées comportent les réponses suivantes: 1° la taxe proportionnelle doit en principe être acquittée, aux taux de 18 ou de 34 p. 100 dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui au cours duquel les intérêts ont été payés. La question de savoir à quelle date se place le payement des intérêts, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, est une question de fait qui ne pourrait être résolue que si l'administration connaissait le libellé exact des bons et les conditions précises de l'émission et du remboursement; 2° les entreprises émettrices de bons de caisse, qui désirent retenir la taxe au taux de 18 p. 100, doivent déclarer les noms et adresses des bénéficiaires des intérêts payés au cours du trimestre considéré.

11089. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 212 du C. G. I. est applicable aux intérêts payés par une société à raison de bons de caisse au porteur au sujet desquels ladite société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe proportionnelle au taux de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1953. Quid dans l'hypothèse de bons de caisse nominatifs ou à ordre. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question, conçue dans les mêmes termes, qu'il a posée sous le n° 10840, réponse publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1954, page 1829, colonnes 1 et 2.

11361. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle interprétation, quelle application, il prescrit au service de l'assiette, de donner à la dernière circulaire de M. le ministre de la reconstruction affirmant: « Il serait inopportun, à mon sens, compte tenu des circonstances actuelles, d'assimiler aux loueurs professionnels en meublé, les personnes qui se conforment, pour louer, aux conditions de prix fixées par la loi, plusieurs pièces de leur propre logement à des personnes différentes ». (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 39-VII de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, la décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant, aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre

d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, a été étendue à tous les loueurs, quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur. Il s'ensuit que, depuis le 1er janvier 1953, l'exemption d'impôts dont il s'agit s'applique à toute personne louant en meublé lorsque les diverses conditions énumérées ci-après se trouvent remplies: la location en meublé ne doit porter que sur une partie de l'habitation personnelle du loueur; l'habitation doit être située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés est applicable pour l'année considérée; les pièces louées doivent constituer pour le locataire en garni sa résidence principale; les prix de location pratiqués doivent être conformes à la législation sur les loyers des locaux d'habitation et ne pas permettre au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur. Les personnes intéressées restent, en revanche, passibles, dans les communes et les départements où elles ont été instituées, des taxes locale et départementale sur les locaux loués en garni, qui présentent un caractère réel et général et frappent aux taux maxima respectifs de 6,80 p. 100 et 3,40 p. 100 les affaires de logement quels que soient la qualité du bailleur et les prix pratiqués (code général des impôts, art. 1581 et 1591). En fait d'ailleurs, les dispositions ci-dessus analysées de l'article 32-VII de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 tendent, dans la mesure du possible, à atténuer la crise du logement, à l'égard des personnes recherchant une habitation principale permanente dans des localités où a été instituée la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. Mais la circulaire ministérielle à laquelle il est fait allusion et qui est relative aux changements d'affectation de locaux n'a pas de portée fiscale et elle n'a pu, en aucune manière, modifier lesdites dispositions légales. En particulier, il ne saurait être question de les étendre à toutes les personnes louant plusieurs pièces de leur propre logement à des personnes différentes, notamment dans des stations balnéaires, thermales ou touristiques.

11503. — **M. Henneguelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire, faisant valoir ses droits à la retraite au cours d'une période comprise entre la date de dépôt de sa demande du bénéfice des majorations d'ancienneté et bonifications du temps de service prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et la date de la décision de la commission centrale instituée par l'article 3 de ladite loi, pourra prétendre à la revision de sa pension de retraite en fonction des bonifications qui lui sont accordées. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté au bénéfice des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, prennent effet du 27 septembre 1951, date de promulgation de la loi. Elles sont donc obligatoirement applicables à tous les fonctionnaires dont la mise à la retraite intervient postérieurement à cette date.

11528. — **M. Ducos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi le temps passé par un militaire, durant une partie de la guerre 1914-1918, dans l'atelier de construction de Tarbes, établissement militaire, ne lui a pas été compté pour la fixation de sa pension de retraite qui aurait dû être de 66 p. 100 et qui n'a été liquidée qu'à 52 p. 100, décision d'autant plus incompréhensible que ce militaire a été incorporé, pour son service actif, le 1er octobre 1912 et a été libéré le 19 août 1919, et qu'il n'était pas, en conséquence, dans la même situation qu'un réserviste, compte devant être tenu, par ailleurs, du fait que ce militaire était en service commandé lorsqu'il fut attaché, par son chef de corps, à l'arsenal de Tarbes, du 8 novembre 1914 au 22 mai 1918. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les services détachés en usine durant la guerre 1914-1918 ne peuvent être retenus comme services militaires dans la détermination du droit à pension civile. Ces services sont cependant considérés comme services civils pour les agents qui, avant les hostilités, appartenaient déjà à l'administration.

11558. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 7 février 1953 (n° 53-79), la valeur locative cadastrale des immeubles doit être affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel, avant de multiplier ce chiffre par 25 pour les immeubles bâtis et par 20 pour les immeubles non bâtis, en vue de la fixation des droits de mutation à titre onéreux ou gratuit. En attendant cet arrêté, qui n'a pas encore paru, il lui demande comment doit être déterminée la valeur de ces immeubles. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Tant que les dispositions de l'article 25 (§§ I à III) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 n'auront pas été mises en vigueur, la valeur des immeubles, pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit, continuera à être déterminée selon les règles tracées par le code général des impôts, notamment par les articles 721 et 710 de ce code.

11579. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à côté du relèvement systématique des forfaits en matière de B.I.C. qui soulève une très vive émotion, l'administration des contributions directes emploie une nouvelle technique à l'égard des assujettis au régime de la déclaration contrôlée et qui ne soulève pas moins de protestations. Les contribuables sont d'abord invités à fournir la ventilation de leurs frais généraux pour les années 1951-1952. Puis, au jugé, sans connaître la structure des entreprises, sans avoir vérifié la comptabilité et pas davantage la légitimité des frais généraux engagés, l'inspecteur, de son bureau, propose des redressements, réduit les frais de bureau, supprime la moitié ou les trois quarts des frais de voyage et de représentation, rogne les frais de postes, sans se soucier si ces frais sont justifiés ou non. Le contribuable inquiété est prêt à tous les maquignonnages qui vont lui être proposés. Ainsi aux contribuables soumis au régime du forfait, indignés du fait que l'administration leur demande chaque année davantage de justifications comptables, s'ajoutent les contribuables non moins indignés soumis au régime de la déclaration contrôlée et qui s'élèvent contre le fait que l'administration semble vouloir leur imposer progressivement un forfait de frais généraux établi au hasard. Il lui demande s'il ne craint pas que devant de tels procédés les contribuables des deux régimes soient tentés de repousser systématiquement les propositions des inspecteurs et en appellent à l'arbitrage de commissions départementales d'abord et du contentieux ensuite. Il considère, quant à lui, que si des millions de contribuables étaient contraints d'avoir recours à de telles procédures, il pourrait en résulter de graves difficultés pour le Trésor. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 176 du code général des impôts qu'en vue de l'établissement tant de la taxe proportionnelle que de la surtaxe progressive, l'inspecteur des contributions directes vérifie les déclarations du revenu global et peut demander au contribuable des éclaircissements. Il a le droit de rectifier les déclarations selon la procédure contradictoire prévue par l'article 177 dudit code. D'autre part, en ce qui concerne particulièrement l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, l'article 55 du code précité dispose que l'inspecteur vérifie les déclarations qui lui sont faites et peut les rectifier, également selon une procédure contradictoire, qui est prévue par cet article. Les agents des contributions directes accomplissent donc exactement leur tâche en se conformant à ces dispositions et en n'acceptant pas, sans discussion, toutes les déclarations qui leur sont produites. Au cas où l'honorable député estimerait qu'il a été fait dans certaines circonstances une application trop sévère de ces dispositions, il lui appartiendrait de signaler avec précision ces cas particuliers en vue de permettre leur examen.

11580. — **M. Waldeck-Rochet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 20 de la loi du 25 juillet 1953 modifiant l'article 682, deuxième alinéa, du code général des impôts ramène de 30 à 15 p. 100 la taxe sur les primes d'assurance incendie couvrant des risques agricoles. Ce texte précise que « sont d'une manière générale considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ». Il lui demande, si, en vertu de ce texte, toutes les assurances incendie souscrites par un agriculteur ou assimilé sont fixées à 15 p. 100 quels que soient la nature, l'emplacement et les occupants des risques assurés; d'une manière plus particulière si, en conséquence, la taxe de 15 p. 100 s'applique: 1° à une maison d'habitation appartenant à un agriculteur, mais occupée par des locataires, cette maison étant distincte de celle habitée par le cultivateur; 2° à une remise distincte de l'exploitation servant à abriter du matériel de culture ou d'emballage; 3° aux polices d'assurances couvrant les risques d'incendie, bénéficiant de la détaxe, mais conclues avant la promulgation de la loi du 25 juillet 1953. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative; 3° Le tarif réduit de 15 p. 100 est applicable, quelle que soit la date de la conclusion du contrat, à toutes les primes échues à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

11607. — **M. Delbez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les bénéfices agricoles forfaitaires concernant la viticulture sont calculés annuellement en tenant compte des rendements à l'hectare, un chiffre minimum d'hectolitres représentant le prix des dépenses d'exploitation. L'administration ajoute, au bénéfice déterminé dans les conditions parues au *Journal officiel*, une somme forfaitaire calculée en fonction du revenu cadastral pondéré de la commune et du nombre d'hectares en nature de vigne. Ce chiffre est même retenu lorsque le rendement est inférieur au minimum imposable. Dans aucun des tableaux des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires parus au *Journal officiel* ou dans le *Bulletin officiel des contributions directes* ne figure cette disposition. Il lui demande s'il existe une décision ministérielle ou administrative qui autorise pareil mode de calcul et, dans l'affirmative, quel sera pour 1953 le revenu cadastral pondéré à appliquer: celui du revenu cadastral ancien ou celui de la revision accélérée mise en application en 1953. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — C'est en vertu des dispositions de l'article 65 du code général des impôts que le bénéfice agricole imposable afférent aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est déterminé en ajoutant au bénéfice forfaitaire imposable de l'exploitation calculé d'après les éléments fixés pour l'exploitant-fermier — et publiés au *Journal officiel* — le double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1946 sur les mêmes pro-

priétés. Ce dernier chiffre correspond pratiquement, pour 1953 comme pour les années antérieures, à douze fois le revenu cadastral que comportaient les terres exploitées avant la mise en application des résultats de la revision accélérée des évaluations foncières effectuée en exécution de la loi n° 48-409 du 13 mai 1948.

11657. — **M. Hubert Maga** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que les avantages divers: cartes de circulation gratuites ou à demi-tarif, prestations de charbon, électricité, gaz, etc., dont bénéficient de nombreux contribuables, doivent être considérés comme une part de leurs salaires et, à ce titre, être déclarés pour le calcul de la surtaxe progressive et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être décomptés ces avantages dans les divers cas à envisager tant pour le contribuable que pour les membres de sa famille qui peuvent en bénéficier. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Les avantages de la nature de ceux qui sont visés dans la question doivent, d'une manière générale, être considérés comme constituant soit un supplément de traitement ou de salaire donnant lieu à l'application de l'impôt (c'est le cas notamment du charbon, de l'électricité, du gaz fournis gratuitement à un salarié pour ses besoins domestiques), soit comme une allocation pour frais d'emploi à exclure, en principe, de la base d'imposition (il en est ainsi en particulier de la carte de circulation gratuite ou à demi-tarif mise par un employeur à la disposition d'un salarié et utilisée par celui-ci pour ses déplacements professionnels). Toutefois, ce n'est qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier qu'il est possible d'apprécier le véritable caractère des avantages dont il s'agit et de déterminer, par suite, le régime fiscal qui leur est applicable. Dans le cas où ces avantages sont à prendre en considération, ils doivent être estimés d'après leur valeur intrinsèque et réelle.

11688. — **M. Briot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par circulaire n° 664 du 11 février 1953, fixant les modalités de réalisation de la mise hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires pour les aliments destinés au bétail et aux animaux de basse-cour, instituée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953, ont été prévues des attestations spéciales par affaire faite en franchise de taxe et sur des produits susceptibles d'être indistinctement utilisés aux stades suivants pour la nourriture des animaux susvisés ou bien à des fins autres. Il importe de noter que les fourrages sont dans une proportion très importante utilisés pour l'alimentation du bétail. Il lui demande, afin de simplifier les présentes formalités, s'il ne serait pas possible de dispenser d'attestation, par principe, toutes les transactions sur des fourrages. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 51 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 a prévu l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires en faveur des seuls aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour; il s'ensuit qu'en droit strict ces taxes devraient être acquittées chaque fois que la destination ultérieure des produits est indéterminée. Toutefois, par mesure de simplification, le service des contributions indirectes autorise la livraison, en franchise desdites taxes, des marchandises pour lesquelles les fournisseurs sont en possession d'une attestation remise, lors de chaque commande, par l'acheteur. Cette formalité apparaît comme indispensable pour sauvegarder les intérêts légitimes du Trésor et il n'est pas possible d'y renoncer pour des produits qui, comme les fourrages, ne sont pas exclusivement utilisés pour l'alimentation du bétail.

11714. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation fiscale d'un pépiniériste qui n'effectue aucun travail d'entreprise ou de reboisement et qui cultive une surface de 25 hectares, dont 15 hectares de pépinières et 10 hectares de cultures générales. Accessoirement et pour compléter les disponibilités provenant de ses cultures personnelles, il achète et revend sans les recultiver certains articles, mais la proportion du chiffre de vente de produits achetés est restée comprise, au cours des quatre dernières années, entre 25 et 37 p. 100 du chiffre de vente total. L'exploitation des pépinières et cultures nécessite d'une façon constante l'emploi de plus de vingt ouvriers et un important matériel, tandis que la manipulation et l'expédition des produits achetés n'occupent pendant cinq mois environ que cinq ou six ouvriers effectuant ce travail concurremment avec les opérations agricoles et sans nécessiter l'emploi d'aucun matériel spécial. Il lui demande: 1° si l'inspecteur est fondé à refuser à l'intéressé le régime du bénéfice forfaitaire agricole alors que son exploitation ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle et que des tarifs sont fixés annuellement dans son département pour toutes les natures de culture qu'il pratique; 2° si l'inspecteur peut valablement invoquer les dispositions de l'article 155 du code des impôts pour taxer l'ensemble des résultats de l'exploitation selon les modalités prévues pour les bénéfices commerciaux, alors que l'objet agricole de l'exploitation est nettement prédominant, les opérations commerciales n'étant accomplies qu'à titre de simple extension de l'activité agricole, situation absolument opposée à celle visée à l'article 155; 3° si le régime normal d'imposition ne consisterait pas dans l'imposition d'un bénéfice agricole forfaitaire basé sur les surfaces et natures de cultures pratiquées, avec une imposition complémentaire d'un forfait commercial pour couvrir les opérations de vente de produits achetés, dont le montant est inférieur au plafond fixé en cette matière par l'article 50 du code. (*Question du 3 mars 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, en principe, sous réserve de l'examen du cas particulier; 3° réponse affirmative, sous la réserve indiquée ci-dessus et remarque étant faite que, conformément aux dispositions de l'article 182-1 du code général des impôts, les bénéfices provenant de l'exploitation agricole et les bénéfices retirés des opérations commerciales doivent être imposés sous une cote unique.

11717. — **M. Sibué** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte du 9 décembre 1953, un particulier a acquis un terrain à bâtir, pour lequel il a souscrit l'engagement réglementaire de construction d'un bâtiment à usage d'habitation dans le délai de trois ans. L'acte d'acquisition a, en conséquence, été enregistré en suspension des droits de mutation et taxes accessoires. L'emplacement retenu s'étant avéré difficilement constructible, l'intention d'échanger le terrain acquis contre un deuxième terrain, sur lequel il envisage de construire l'habitation projetée. L'engagement réglementaire serait à nouveau souscrit. Il lui demande: 1° si, conformément à la doctrine établie par sa réponse du 10 février 1951, le nouvel engagement souscrit dans l'acte d'échange empêchera la perception des droits en suspens exigibles sur le premier acte d'achat; 2° le terrain reçu par l'intéressé ayant une valeur inférieure à celle du terrain cédé par lui, quels seront les droits exigibles sur l'acte d'échange et sur quelles bases? (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, les allégements fiscaux dont l'acquisition du 9 décembre 1953 a bénéficié par application de l'article 1371 *quater* du code général des impôts ne pourront être maintenus que si un immeuble remplissant les conditions exigées par ce texte est construit dans le délai légal sur le terrain même qui a fait l'objet de cette acquisition; 2° l'acte d'échange à intervenir sera, en principe, assujetti, d'une part, au droit proportionnel d'échange, au tarif de 7,60 p. 100 (C. G. I. art. 692), sur la valeur du terrain reçu par l'intéressé en échange de celui acquis le 9 décembre 1953 et, éventuellement, à la taxe sur la première mutation prévue par l'article 989 du code précité et calculée sur la même base, au taux de 4,80 p. 100 ou de 2,40 p. 100 selon la distinction établie par l'article 991 du même code, d'autre part, au droit de mutation à titre onéreux au taux de 10,80 p. 100 (C. G. I. art. 721) et aux taxes locales additionnelles à ce droit, aux taux respectifs de 1,50 p. 100 et 3 p. 100 (C. G. I. art. 1584, 1595 et 1597) sur la différence de valeur des deux terrains échangés ou sur la soulte stipulée si elle est supérieure à cette différence.

11819. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est de pratique courante, pour la fixation par la commission arbitrale d'expropriation pour cause d'utilité publique, de comprendre dans le montant de l'indemnité représentative du bien exproprié une indemnité de remploi de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande si, lorsque la décision de la commission a été rendue postérieurement au décès de l'exproprié, alors que l'immeuble est juridiquement sorti du patrimoine de ce dernier, le montant de l'indemnité dite de remploi doit, ou non, être comprise dans l'évaluation du bien taxable aux droits de mutation par décès. Dans la négative, les héritiers du *de cujus* seraient amenés à acquitter les droits de transmission sur une valeur notablement inférieure à la valeur vénale de l'immeuble exproprié. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Lorsqu'un immeuble est juridiquement sorti du patrimoine du défunt à la suite d'une ordonnance d'expropriation rendue avant le décès, les héritiers doivent comprendre dans la déclaration de succession la totalité de l'indemnité qui leur est allouée, du chef de l'exproprié, par la commission arbitrale d'évaluation.

11830. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la réponse faite le 25 mars 1954 à sa question écrite n° 10856, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** jusqu'à quelle date les appointements dus au personnel d'un employeur non commerçant peuvent être mis à la charge de sa succession. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de la production des justifications exigées par l'article 755 du code général des impôts, les appointements échus ou courus au jour du décès constituent un passif déductible pour la liquidation des droits de succession.

11834. — **M. Frugier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le montant des forfaits moyens pour les diverses professions libérales, par département et par profession, pour 1953. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — En ce qui concerne les activités non commerciales, l'administration ne dresse une statistique distincte des bénéfices moyens que pour les professions de médecin, chirurgien, dentiste, avocat, vétérinaire et architecte. Du fait des délais exigés par la centralisation des éléments nécessaires, elle ne connaîtra, pour ces professions, les résultats de l'année 1953 qu'au début du second trimestre de l'année 1955. Mais elle ne pourra, en toute hypothèse, les faire connaître, ces moyens ne rapportant dans certains départements à un petit nombre de personnes dont quelques-unes risqueraient alors d'être identifiées, ce qui constituerait une violation des règles du secret professionnel.

11870. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quels cas les plus-values provenant de la cession de droits sociaux à des tiers doivent être comprises dans le revenu global servant de base au calcul de la surtaxe progressive, et aussi dans quel cas, lorsque le montant dépasse 100.000 francs, elles ne doivent être comptées que pour la moitié de leur montant. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 160 du code général des impôts qui prévoient l'imposition à la surtaxe progressive des plus-values réalisées à l'occasion de cession de droits sociaux ne peuvent trouver leur application qu'à l'égard des membres des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, conformément aux stipulations expresses dudit article, l'imposition de ces plus-

values est subordonnée aux deux conditions suivantes: 1° que le cédant ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices au cours de la même période; 2° que le montant de la plus-value — c'est-à-dire l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition, ou sur la valeur au 1er janvier 1949 si elle est supérieure — dépasse 100.000 francs. Il est précisé enfin que, lorsqu'elles tombent sous le coup des dispositions susvisées, les plus-values dont il s'agit doivent, dans tous les cas, être comprises dans les bases de la surtaxe progressive pour la moitié seulement de leur montant.

EDUCATION NATIONALE

10637. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° le nombre des économes, ancien régime (recrutés au niveau de la licence avant la mise en vigueur du décret de 1950), de chacune des directions de l'enseignement primaire, secondaire, technique, et de la jeunesse et des sports, non intégrés dans le grade d'intendant au 1er janvier 1949, 1950, 1951, 1952, 1953; 2° le pourcentage d'économes non intégrés dans chacune des directions au 1er janvier 1953; 3° le nombre des économes, ancien régime, qui seront, au 1er janvier 1954, à l'indice de fin de carrière des économes nouveau régime, recrutés au niveau du baccalauréat (indice 410); 4° le nombre des postes à intendance dans chacune des directions au 1er janvier 1953; 5° les raisons pour lesquelles un tableau d'avancement unique au grade d'intendant n'est pas dressé pour l'ensemble des directions, le personnel des services économiques constituant un corps commun depuis le 1er janvier 1949; 6° les mesures qui peuvent être prises pour assurer aux économes ancien régime, un avancement normal et la réparation des dommages de carrière. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Enseignement du premier degré. — 118 en 1949, 116 en 1950, 115 en 1951, 113 en 1952, 113 en 1953. Enseignement du second degré. — Tous les économes licenciés (ancien régime) recrutés avant 1950, ont été nommés intendants. Direction de l'enseignement technique. — Le corps des économes des écoles nationales d'enseignement technique et des collèges techniques comprenait, à la date d'application du décret du 19 décembre 1950, 76 membres. Il est à noter que l'accès à l'emploi d'économe, ouvert par voie d'avancement à tous les sous-économes des écoles nationales d'enseignement technique et des collèges techniques, n'était nullement réservé à des agents recrutés au niveau de la licence. Tous les candidats titulaires d'un diplôme équivalant au baccalauréat étaient, en effet, admis à se présenter aux concours d'adjoints d'économat et de sous-économe, sous réserve qu'ils aient accompli un stage dans les services de l'économat d'un établissement public d'enseignement technique. Ainsi, sur les 76 économes dont il est question, 8 seulement étaient titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent. 64 de ces économes ont été intégrés intendants dès le 1er janvier 1949, 4 l'ont été au 1er octobre 1949, et 4 au 1er octobre 1950. Donc, au 1er janvier 1949, 12 économes ancien régime étaient rangés dans la catégorie des économes nouveau régime, 8 au 1er janvier 1950, et 4 au 1er janvier 1951. Direction de la jeunesse et des sports. — 12 au 1er janvier 1949. Le statut en vigueur ayant pris effet au 1er janvier 1948, il n'a plus été prononcé d'intégration après cette date; 2° le pourcentage des économes non intégrés est de 0 p. 100 en ce qui concerne la direction de l'enseignement du second degré, de 70 p. 100 pour la direction de la jeunesse et des sports, et 67 p. 100 en ce qui concerne la direction de l'enseignement du premier degré. Des 4 économes de l'enseignement technique non intégrés, 2 seulement, par suite d'un décès et d'une admission à la retraite, restaient en fonctions au 1er janvier 1953, un troisième économe fut admis à la retraite à compter du 1er octobre 1953; 3° enseignement du premier degré: 45. Enseignement du second degré: 1. Direction de la jeunesse et des sports: 10 économes. Direction de l'enseignement technique: le seul économe provenant des cadres des écoles nationales d'enseignement technique intégré en qualité d'économe (nouveau régime demeurant en fonctions au 1er janvier 1954) était rangé, à cette date, au 4e échelon de son grade avec un an d'ancienneté; 4° à la date du 1er janvier 1953, il y avait: 66 postes à intendance dans les établissements de l'enseignement technique; aucun dans ceux de la direction de la jeunesse et des sports, 16 pour la direction de l'enseignement du premier degré, et 291 pour la direction de l'enseignement du second degré; 5° l'article 15 du décret du 19 décembre 1950 précise que la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant est établie sur avis de la commission administrative paritaire siégeant en formation d'avancement. En attendant qu'une commission administrative paritaire commune à tout le corps des fonctionnaires des services économiques puisse être constituée, ce sont les anciennes commissions particulières à chaque direction qui continuent à fonctionner. Ces commissions ne pouvant être consultées qu'en ce qui concerne le personnel qu'elles représentent, il n'est pas possible, actuellement, de dresser une liste d'aptitude aux fonctions d'intendant commune à tous les ordres d'enseignement; 6° un projet de décret est actuellement à l'étude. Il prévoit des modalités de reclassement permettant de rétablir le préjudice causé à ces fonctionnaires.

11897. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des étudiants de deuxième année en capacité en droit de l'université de Toulouse. Ceux-ci sont exclus des avantages accordés aux autres étudiants et qui consistent, notamment, en l'accès au restaurant universitaire et au bénéfice de la sécurité sociale, alors que, dans les universités de Paris, Poitiers et Besançon entre autres, les étudiants en capacité jouissent des mêmes avantages que les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier sur le plan national une mesure qui ne vise, actuellement, que certaines facultés. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Les étudiants de capacité en droit sont exclus du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 (sécurité sociale des étudiants) et des restaurants universitaires en raison du niveau insuffisant de leurs études, ces deux institutions étant réservées aux élèves poursuivant des études du niveau de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le caractère des études de capacité en droit fait qu'elles ne peuvent être considérées, comme l'activité principale de ceux qui les poursuivent. Il n'est pas exact que des étudiants en capacité soient admis au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants dans certaines académies, les arrêtés interministériels définissant les catégories d'étudiants bénéficiaires de la loi du 23 septembre 1948 étant applicables à l'ensemble des académies de la France métropolitaine. Les admissions de certains étudiants de capacité de l'académie de Paris dans les restaurants universitaires sont effectuées en vertu des dérogations individuelles, sous l'autorité du recteur, après enquête du service social du comité parisien des œuvres en faveur des étudiants.

FRANCE D'OUTRE-MER

12099. — **M. Silvandre** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale sur la discussion du projet de budget des dépenses militaires pour l'exercice 1954, le Gouvernement a été amené, après avoir accepté des amendements indicatifs déposés pour protester contre la réduction massive des crédits de matériel et de constructions de la gendarmerie, à promettre une amélioration du sort fait en cette matière à la gendarmerie, notamment au moyen de virements de crédits d'article à article. Il lui demande: *a*) le montant des virements d'article à article qu'il a prescrits en faveur des crédits de la gendarmerie, à la suite des engagements pris devant l'Assemblée nationale; *b*) les mesures qu'il compte prendre (par exemple, demande de crédits complémentaires au Parlement) pour augmenter le montant des dotations des chapitres du budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer intéressant exclusivement la gendarmerie et ayant subi des réductions importantes (chapitres 53-31 et 54-31). (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les virements d'article à article à l'intérieur des chapitres communs à la gendarmerie et aux forces terrestres, une étude d'ensemble a été prescrite par le ministre et se trouve actuellement en cours dans tous les territoires; elle ne pouvait pas, en effet, être limitée à l'un d'entre eux. Cette étude est menée conjointement entre les représentants des diverses autorités intéressées (chefs de territoire, commandants supérieurs des troupes, commandants des détachements de gendarmerie). Ses résultats doivent être adressés incessamment par les chefs de territoire, sous la forme de propositions de virements, accompagnées des propositions présentées tant par les commandants de gendarmerie que par les commandants supérieurs. Ce sont ces propositions détaillées qui vont servir de base au transfert de crédits projeté par le ministre de la France d'outre-mer; 2° en ce qui concerne les chapitres intéressant exclusivement la gendarmerie, c'est également au moment où parviendront les propositions visées ci-dessus que l'étude d'ensemble fera apparaître éventuellement la nécessité de demander au Parlement des crédits supplémentaires couvrant, en particulier, les insuffisances pouvant apparaître sur ces chapitres.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11371. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certains consommateurs de gaz se plaignent du fait que le prix du mètre cube de gaz est majoré en proportion du nombre de pièces du local qu'ils occupent. Elle lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui occupait un logement de deux pièces et qui payait le gaz au tarif 10, c'est-à-dire suivant un prix du mètre cube égal à 26, 80 francs, et qui, ayant occupé ensuite un logement composé de trois pièces, est soumise au tarif n° 24 auquel correspond un prix du mètre cube égal à 31,10 francs. Elle lui demande les raisons de ce changement de tarif. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — Le tarif appliqué par « Gaz de France » n'est nullement proportionnel au nombre de pièces occupées par les usagers. Le changement de tarif auquel fait allusion l'honorable parlementaire est dû probablement au fait que le loyer payé pour la location du nouvel appartement est supérieur à 13.394 francs par an. Jusqu'à ce plafond, en effet, Gaz de France consent aux usagers l'application d'un tarif privilégié qui fixe le prix du gaz à 26,80 francs par mètre cube. Au delà de 13.394 francs de loyer annuel, l'utilisateur est soumis au régime de droit commun et paye son gaz selon le tarif normal, première tranche, toutes taxes comprises, soit à Paris 31,10 francs par mètre cube.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11704. — **M. Barthelemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite du lock-out de l'usine de la Lizaine (Doubs), sept ouvrières n'ont pas été réembauchées et sont menacées de licenciement sous le prétexte qu'elles refusent d'accepter la conduite de 18 métiers supplémentaires venant s'ajouter aux 28 métiers qu'elles conduisent déjà. Il lui demande s'il ne considère pas un tel accroissement de la cadence du travail imposé par la direction de l'entreprise comme une rupture, par celle-ci, du contrat de travail accepté par les ouvrières sur la base de 28 métiers, et quelles mesures il compte prendre pour faire réintégrer ces ouvrières et les faire indemniser du préjudice subi du fait de leur mise à pied. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée par le service compétent de l'inspection du travail que, sur l'intervention de ce service, 5 des 7 ouvrières en cause ont été réintégrées. Il appartient aux deux ouvrières pour lesquelles la réintégration n'a pas été obtenue d'intenter, si elles l'estiment opportun, une action en rupture abusive de leur contrat de travail devant le tribunal du lieu du travail, en l'espèce, le conseil de prud'hommes de Montbéliard. Il est précisé, en effet, que les tribunaux compétents éventuellement saisis ont seuls qualité pour apprécier si, en apportant des modifications aux conditions de travail de ses salariés, un employeur peut être considéré comme rompant abusivement les contrats de travail à durée indéterminée qui le liaient à son personnel et d'allouer, le cas échéant, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par les intéressés.

11982. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier accidenté au cours de son travail dont le taux d'invalidité est de 13 p. 100 et qui, repris dans l'usine qui l'employait lors de son accident occupe actuellement un emploi jugé contraire à son bon état de santé par son médecin traitant. Il lui demande si cet ouvrier peut exiger un autre poste et si son employeur a le droit de le licencier; dans l'affirmative, lui doit-il une pension. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Un ouvrier accidenté du travail peut reprendre une activité professionnelle dans l'entreprise où s'est produit l'accident, après un examen subi devant le médecin du travail qui détermine si ce travailleur est apte à assurer ses anciennes fonctions, ou si son état physique nécessite son affectation à un autre emploi. Dans toute la mesure du possible, les employeurs réintègrent leurs ouvriers victimes d'accidents du travail qui, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924, entrent en ligne de compte dans le pourcentage des mutilés qui leur est imposé. Mais l'ouvrier accidenté du travail ne peut exiger un autre poste que celui qui lui a été attribué. D'autre part, son employeur peut le licencier dans les mêmes conditions qu'un autre travailleur et, dans ce cas, ne lui doit pas de pension, l'intéressé percevant la rente qui lui est due au titre de la législation sur les accidents du travail. En tout état de cause, je ferais procéder à une enquête sur le cas d'espèce signalé, si l'honorable parlementaire me fait parvenir tous éléments d'information nécessaires.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11693. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'arrêté du 14 janvier 1954 a fixé les conditions dans lesquelles sont majorées les pensions de retraites liquidées en vertu de la loi du 22 juillet 1922 (personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways). Ces textes prévoient des coefficients de majoration provisoires à appliquer conformément à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953. Un projet de loi doit fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922, ainsi que les modalités corrélatives du financement. Pour financer, dans l'immédiat, cette revalorisation de pension, le Trésor a consenti à la Caisse autonome mutuelle de retraites une avance de fonds jusqu'à concurrence de 300 millions de francs. Mais la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 reste muette en ce qui concerne l'aide à apporter aux caisses existantes en dérogation de la Caisse autonome mutuelle de retraites et servant elles-mêmes des pensions de retraites prévues par la loi du 22 juillet 1922, par exemple les caisses de Lyon, Bordeaux et Strasbourg. Ces caisses ne peuvent pas, avec les moyens dont elles disposent, assurer le financement des avantages découlant de l'arrêté du 14 janvier 1954, et qui représentent pour la 481e caisse de Lyon, entre autres, une somme de six millions par mois. D'autre part, il n'est pas possible d'exclure des avantages dudit arrêté, les dépendants de ces régimes particuliers. Il lui demande les mesures qu'il a prévues pour que les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1954 soient étendues aux bénéficiaires des régimes particuliers. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics pour l'exercice 1954, ne prévoient pas d'avance de l'Etat aux caisses particulières maintenues en application de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1922 qui a institué la Caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.). Les caisses particulières dont il s'agit n'ont été maintenues, à l'origine, qu'à la demande ou avec l'appui des départements ou des communes intéressées. Le ministère des travaux publics ne contrôle pas leur situation financière. D'après des renseignements, certaines d'entre elles accorderaient d'ores et déjà à leurs ressortissants le bénéfice de la péréquation. En tout état de cause, l'Etat n'est pas tenu, en ce qui les concerne, d'assurer les mêmes charges que celles qui lui incombent en application de la loi à l'égard de la Caisse autonome mutuelle. C'est au conseil général ou au conseil municipal intéressé qu'il appartient en principe de prendre éventuellement en leur faveur des mesures parallèles à celles prévues par la loi susvisée du 31 décembre 1953, dans le cadre des dispositions de la loi du 22 juillet 1922, en vertu desquelles les caisses dont il s'agit sont tenues d'assurer à leurs affiliés des avantages au moins équivalents à ceux servis par la Caisse autonome mutuelle à ses propres pensionnés. Toutefois le Gouvernement n'ignore pas que certaines collectivités locales seraient dans l'impossibilité de financer la péréquation des pensions servies par les caisses particulières visées par l'honorable parlementaire. Pour ce motif, les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ont soumis aux autres administrations intéressées des propositions tendant à régler le problème.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 21 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2507)

Sur la demande de renvoi en commission de l'article 2 de la proposition tendant à modifier le règlement de l'Assemblée.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 134
Contre 477

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Barrier.
Baylet.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Billères.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Douala.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fréderic-Dupont.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André) Seine.
Jules-Julien.
Kuehn (René).
Labrousse.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Maibe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrebourg (de).
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Savale.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).

Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Carlin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hammesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Micaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Albin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Fouques-Duparc.
Guichard.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 137
Contre 477

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2508)

Sur l'amendement déposé par M. Edouard Bonnefous à l'article 2 de la proposition tendant à modifier le règlement de l'Assemblée.

Nombre des votants 611

Majorité absolue 306

Pour l'adoption 134

Contre 477

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Adrien), Vienne.
Aubame
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Barrier.
Bayiet.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Billères.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Douala.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Kuehn (René).
Labrousse.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigey.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Pierrebourg (de).
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Samson.
Savale.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Viollette.
Zodi Khia.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baltanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chateaay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delfaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dulour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.

Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Montsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Moutet.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noel (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergés.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Fouques-Duparc.
Guichard.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 137
Contre 477

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 18 mai 1954.
(*Journal officiel* du 19 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2561) sur le renvoi en commission de l'article 3 *ter* du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier :

M. Louis Vallon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 20 mai 1954.
(*Journal officiel* du 21 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2563) sur les conclusions de la commission de la presse tendant à ne pas reprendre en deuxième délibération l'article additionnel introduit en première délibération de l'amendement de M. de Léotard :

MM. Paul Bacon, Edmond Barrachin, Georges Bidault, Raymond Boisdé, Jacques Chastellain, Pierre de Chevigné, Louis Christiaens, Ed. Corniglion-Molinier, Paul Coste-Floret, Paul Devinat, Edgar Faure, Pierre Ferri, Jacques Gavini, Emile Hugues, Marc Jacquet, Louis Jacquinot, Pierre July, Bernard Lafay, Joseph Laniel, Maurice Lemaire, Jean-Marie Louvel, André Marie, L. Martinaud-Deplat, François Mitterrand, André Mutter, Philippe Olmi, René Pleven, Henri Queuille, Jules Ramarony, Paul Reynaud, Paul Ribeyre, Maurice Schumann, Pierre-Henri Teitgen, Edouard Thibault, Henri Ulver, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Bruyneel, Delachenal, Dixmier, Antoine Guillon, Camille Lauzens, Robert Laurens, Raymond Lefèvre, Levacher, Marcellin, Monin, de Montgolfier, Montiliot, de La Noe, Guy Petit, Plantevin, Roland, Rousselot, de Saivre, Sourbet, Tracol, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2564) sur l'ensemble de la proposition de loi sur les biens de presse :

M. Delbez, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 21 mai 1954.

1re séance : page **2607**. — 2e séance : page **2623**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.